

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2002

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de
l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

169

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	xvii
Sigles.....	xviii
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. Belgique.....	1
Loi portant assentiment à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947.....	1
2. Canada.....	11
Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.....	11
3. République de Colombie.....	19
Quatre lettres émanant du Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les missions diplomatiques, les organismes internationaux ou les bureaux du système des Nations Unies situés en Colombie.	19
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	27
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions...	28
a) Échange de lettres constituant un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies à Genève et le Gouvernement du Royaume-Uni re-	

	latif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Leeds du 9 au 12 juin 2002. Signé à Genève le 23 novembre 2001 et le 9 janvier 2002	28
b)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif aux arrangements pour la Conférence internationale sur le financement pour le développement, devant se tenir à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002. Signé à New York le 25 janvier 2002	32
c)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone relatif à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Signé le 16 janvier 2002	41
d)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Mexique concernant l'organisation du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme, devant se tenir à Cancún, État de Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002. Signé à New York les 15 et 19 février 2002	60
e)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, devant se tenir à Madrid (Espagne) du 8 au 12 avril 2002. Signé le 25 février 2002.....	65
f)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à une conférence sur le désarmement intitulée « Un ordre du jour du désarmement pour le XXI ^e siècle », devant se tenir à Beijing du 2 au 4 avril 2002. Signé à New York les 11 et 22 mars 2002.....	75
g)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant la tenue d'une réunion intitulée « Un environnement	

	propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002. Signé à New York les 1 ^{er} et 11 avril 2002	79
<i>h)</i>	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif à la tenue de la Réunion des membres du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devant avoir lieu à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002. Signé à New York les 9 et 18 avril 2002	86
<i>i)</i>	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les arrangements en vue de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, devant se tenir à Berlin du 26 août au 6 septembre 2002. Signé le 30 avril 2002	90
<i>j)</i>	Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Malte prorogeant l'Accord du 9 octobre 1987 relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement. Signé à New York les 3 et 30 avril 2002.....	100
<i>k)</i>	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant les arrangements pour la quatrième session du Comité préparatoire pour le Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 14 mai 2002	101
<i>l)</i>	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ministre des affaires étrangères de l'Administration provisoire de l'Afghanistan relatif à l'établissement d'une Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Signé à New York le 9 avril et à Kaboul le 15 mai 2002	111

<i>m)</i>	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Timor oriental concernant le statut de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental. Signé à Dili le 20 mai 2002	116
<i>n)</i>	Arrangement complémentaire entre la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental relatif au transfert des responsabilités de la police au Service de police du Timor oriental. Signé le 20 mai 2002	133
<i>o)</i>	Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Berlin du 11 au 13 septembre 2002. Signé à Genève les 8 et 17 juillet 2002..	142
<i>p)</i>	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue du Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 9 août 2002	150
<i>q)</i>	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, devant se tenir à Lucca du 21 au 23 octobre 20002. Signé à Genève le 23 septembre et le 15 octobre 2002	162
<i>r)</i>	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif aux arrangements en vue de l'organisation d'un atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation », devant se tenir à Abou Dhabi du 16 au 18 décembre 2002. Signé le 25 octobre et le 13 novembre 2002.....	169

s)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération, devant se tenir à l'île Jeju du 3 au 5 décembre 2002. Signé à New York le 29 novembre et le 2 décembre 2002.....	174
t)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la restauration, à la préservation et au classement à long terme des archives cinématographiques sur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Dag Hammarskjöld. Signé à New York le 19 décembre 2002	177
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947..	183
2.	Organisation internationale du Travail.....	184
a)	Accord entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation internationale du Travail. Signé à Genève le 13 février 2001.....	184
b)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'emploi et l'occupation des locaux du Centre international de formation de l'OIT à Turin et les installations et les services y relatifs de l'École des cadres du système des Nations Unies. Signé le 30 janvier 2002	187
c)	Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi (Viet Nam). Signé le 4 février 2002.....	192
3.	Organisation mondiale de la Santé.....	197
a)	Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement	

en Belgique d'un bureau de liaison de cette organisation. Signé à Bruxelles le 6 janvier 1999 ..	197
b) Accord-cadre relatif à la coopération entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation mondiale de la Santé. Signé à Madrid le 12 septembre 2001	200
c) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Dili le 20 mai 2002	203
4. Agence internationale de l'énergie atomique.....	208
Accord entre la République du Yémen et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 21 septembre 2000.....	208

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes.....	247
2. Autres questions politiques et de sécurité	262
3. Questions à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel.....	265
4. Droit de la mer	279
5. Cour internationale de Justice	281
6. Commission du droit international.....	313
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	315

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

L'État suivant a adhéré à la Convention en 2002² :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Afrique du Sud	30 août 2002

Cette adhésion porte à 146 le nombre d'États parties à la Convention³.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date de dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : statut au 31 décembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.3).

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Échange de lettres constituant un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies à Genève et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Leeds du 9 au 12 juin 2002. Signé à Genève le 23 novembre 2001 et le 9 janvier 2002⁴

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 novembre 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après du texte d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni (ci-après dénommé « le Gouvernement ») relatif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, qui doit se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Leeds du 9 au 12 juin 2002.

« ARRANGEMENT ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI RELATIF À LA NEUVIÈME CONFÉRENCE SUR LA RECHERCHE URBAINE ET RÉGIONALE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, DEVANT SE TENIR À LEEDS DU 9 AU 12 JUIN 2002.

1. Les participants à la Conférence seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17, partie A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de la Conférence, à savoir :

a) Procurer aux fonctionnaires de la CEE/ONU qui doivent se rendre à Leeds, un billet d'avion, en classe économique, Genève-Londres-Genève, devant être utilisé sur des lignes aériennes qui couvrent cet itinéraire, et le voyage avec correspondance jusqu'à Leeds;

⁴ Entré en vigueur le 9 janvier 2002.

b) Assurer la fourniture de tous les bordereaux relatifs au fret aérien et à l'excédent de bagages pour le transport des documents et des dossiers;

c) Verser au fonctionnaire, dès son arrivée au Royaume-Uni, conformément aux règles et règlements des Nations Unies, une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux quotidien officiel de l'Organisation en vigueur au moment de la Conférence, ainsi que les faux frais au départ et à l'arrivée jusqu'à concurrence de 120 dollars des États-Unis par voyageur, en monnaie convertible, sous réserve que les dépenses encourues par le voyageur soient étayées par des pièces justificatives.

3. Le Gouvernement fournira des services adéquats pour la Conférence, y compris les ressources en personnel, les locaux et les fournitures de bureau tels que décrits dans l'annexe jointe.

4. Comme il s'agit d'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies, la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Royaume-Uni est partie, s'appliquera, le cas échéant, aux personnes assistant à la Conférence. En particulier :

- i) Les représentants des États Membres des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les représentants d'États non Membres des Nations Unies, invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, conformément au paragraphe 1 de ces arrangements, qui sont désignés par le Secrétaire général en tant qu'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations entre le Gouvernement et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article VI de la Convention;
- ii) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article VI de la Convention;
- iii) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer au Royaume-Uni et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Les demandes devraient être présentées au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, auquel cas les visas seront

accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Conférence. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible;

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tous les articles à usage officiel du secrétariat. Aucun article importé au titre de cette exonération ne pourra être vendu, loué ou prêté ou autrement cédé au Royaume-Uni, si ce n'est dans le cas de conditions convenues avec le Gouvernement.

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence ou des bureaux prévus pour la Conférence; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle; et iii) de l'emploi aux fins de la Conférence de personnel détaché ou fourni par le Gouvernement. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

6. Tout litige ou différend découlant du présent arrangement sera réglé par voie de négociations entre les Parties. Chaque Partie accordera son entière et bienveillante attention à toute proposition présentée par l'autre en vue de régler à l'amiable le litige ou le différend. Si elles ne parviennent pas à régler leur différend par voie de négociations, les Parties devront examiner de bonne foi d'autres moyens en vue de régler le litige ou le différend. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire jugée nécessaire à son organisation et sa clôture.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève
(Signé) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 janvier 2002

Monsieur le Directeur général,

1. Je vous remercie de votre lettre du 23 novembre 2001 proposant le texte d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni (le Gouvernement) relatif à la neuvième Conférence sur la recherche urbaine et régionale de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Leeds du 9 au 12 juin 2002. En réponse à votre lettre, le Gouvernement énonce les points suivants :

« ARRANGEMENT ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI RELATIF À LA NEUVIÈME CONFÉRENCE SUR LA RECHERCHE URBAINE ET RÉGIONALE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, DEVANT SE TENIR À LEEDS DU 9 AU 12 JUIN 2002

Les arrangements proposés dans la lettre du Directeur général en date du 23 novembre 2001 rencontrent l'agrément du Gouvernement. En particulier, le Gouvernement confirme que :

- « — Des installations de conférence et du personnel adéquats, tels que décrits au paragraphe 3 de la lettre du Directeur général et à l'annexe jointe, seront fournis;
- « — Le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires des fonctionnaires de la CEE/ONU, figurant au paragraphe 2 de la lettre du Directeur général;
- « — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera aux personnes assistant à la conférence, et notamment les points mis en évidence au paragraphe 4 de la lettre du Directeur général;
- « — Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies comme indiqué au paragraphe 5 de la lettre du Directeur général, ainsi que de régler tout litige ou différend par voie de négociations entre les Parties (paragraphe 6 de la lettre du Directeur général). »

2. Le Gouvernement se réjouit à l'idée d'accueillir cette conférence à Leeds l'an prochain. La planification de l'événement est en bonne voie. Un lieu pour la tenue de la conférence a été retenu à Leeds et des organisateurs de la conférence ont été nommés pour diriger l'événement au nom du Gouvernement. Votre lettre du 23 novembre 2001 et la

présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni. Cet accord prend effet à compter de la date de la présente lettre et demeure en vigueur pour la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire selon qu'il sera nécessaire pour sa préparation et sa conclusion.

L'Ambassadeur

(Signé) Simon W. J. FULLER

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif aux arrangements pour la Conférence internationale sur le financement pour le développement, devant se tenir à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002. Signé à New York le 25 janvier 2002⁵

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 55/245 du 23 avril 2001, a décidé de convoquer une Conférence internationale sur le financement pour le développement, qui se tiendra au niveau politique le plus élevé, y compris sous la forme d'un sommet (ci-après dénommée « la Conférence ») en 2002;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par la même résolution, a accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement mexicain (ci-après dénommé « le Gouvernement ») qui a proposé d'accueillir la Conférence internationale sur le financement pour le développement et a décidé de tenir la Conférence au Mexique;

Considérant, par la même résolution, que l'Assemblée générale s'est félicitée des progrès importants et constants accomplis dans les consultations menées avec les principales parties prenantes institutionnelles, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, à propos de leur participation à la concertation sur le processus de financement du développement;

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 55/245 B du 24 mai 2001, a décidé que la Conférence aura lieu à Monterrey, capitale de l'État du Nuevo León, du 18 au 22 mars 2002;

Considérant que les objectifs de la Conférence internationale sur le financement pour le développement sont la mobilisation des ressources financières intérieures au service du développement; l'accroissement des investissements étrangers directs et autres apports du secteur privé; l'intensification des échanges pour financer le développement; le renforcement de la coopération financière internationale pour le développement au moyen de l'amélioration, notamment, d'une assistance officielle au développement; la résolution des problèmes systémiques, y compris en

⁵ Entré en vigueur le 25 janvier 2002.

renforçant la cohérence et la consistance des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux en appui au développement;

Considérant que l'Assemblée générale, par la même résolution, a décidé que la Conférence sera ouverte à la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des États membres des institutions spécialisées et des observateurs, selon la pratique établie de l'Assemblée générale, et a décidé, en outre, que la Conférence sera également ouverte à la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment les milieux d'affaires et la société civile;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitant à tenir une session sur son territoire avait accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question;

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU ET DATE DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra à Monterrey (Mexique), au Centre Cintermex, du 18 au 22 mars 2002.

Article II

PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

1. Pourront assister à la Conférence :
 - a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - b) Les représentants des organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;
 - c) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce;

f) Les représentants d'autres organisations intergouvernementales appropriées;

g) Les représentants des organisations non gouvernementales appropriées accréditées auprès la Conférence;

h) Les observateurs d'organisations appropriées des milieux d'affaires accréditées auprès de la Conférence;

i) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

j) Toutes autres personnes invitées par le Comité préparatoire de la Conférence ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la Conférence pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, pour toute la période nécessitée par la Conférence, les locaux voulus, y compris les salles de conférences pour les réunions officielles, les bureaux, les zones de travail et autres installations, comme prévu à l'annexe III du présent Accord.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et telles périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la Conférence et du règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe III.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers

correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et/ou au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement assurera, à ses frais, dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des possibilités de restauration, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, Internet, courrier électronique, télécopie, télex), un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à la Conférence.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les interviews et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et celui de ses communications par téléphone, télécopie, télex et courrier électronique entre le Secrétariat de la Conférence et les bureaux des Nations Unies à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le secrétariat de la Conférence ou en son nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone de la Conférence et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais raisonnables d'expédition et d'assurance aller-retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la Conférence de tout le matériel et de toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures en consultation avec le Gouvernement.

10. Les représentants des autorités locales et les observateurs des organisations non gouvernementales visés au présent article auront accès dans des conditions appropriées aux locaux et installations fournis conformément au présent article II ci-dessus de manière à pouvoir s'acquitter de leurs activités en relation avec leur contribution aux travaux de la Conférence.

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de la Conférence.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Le Gouvernement ne prendra pas à sa charge les frais médicaux.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de logement à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement veillera à ce que des transports aériens adéquats soient mis à la disposition, à des tarifs commerciaux raisonnables, de toutes les personnes participant ou assistant à la Conférence.

2. Le Gouvernement assurera le transport entre l'aéroport et la zone de la Conférence et les principaux hôtels aux membres du Secrétariat des Nations Unies au service de la Conférence à leur arrivée et leur départ.

3. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants disposent de moyens de transport pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la Conférence et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre la zone de la Conférence pendant la durée de la Conférence.

4. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables du secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en relation avec la Conférence (voir annexe IV).

Article VII

PROTECTION DE LA POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de la police requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les

services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le chef désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DE LA CONFÉRENCE

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.
2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local, destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Organisation fera appel, selon les indications figurant à l'annexe V du présent Accord.
3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient au Mexique et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 1 304 234 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre au Mexique pour préparer la Conférence et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures difficiles à se procurer sur place. Le secrétariat de la Conférence se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, franchises de bagages, indemnités de subsistance (*per diem*) et faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le

secrétariat de la Conférence et les frais de voyage associés sont fournis aux annexes I et II.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 15 février 2002, la somme de 1 304 234 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Conférence.

5. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés au paragraphe 2 du présent article dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre, sauf si les Parties conviennent que ces dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Mexique est partie, sera applicable, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la Conférence. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant les fonctions en rapport avec la Conférence visés aux paragraphes 1, *i* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention. Les participants visés au paragraphe 1, *b, c, f, g* et *h* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence.

2. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliqueront, *mutatis mutandis*, selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées visés au paragraphe 1, *d* et *e* de l'article II ci-dessus.

3. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités

tés requis pour exercer leurs fonctions en toute indépendance en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Conférence.

5. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible conformément aux règlements prescrits par le Gouvernement et la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de clôture.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter du Mexique au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. Tout ledit matériel sera réexporté après la conclusion de la Conférence, à moins que d'autres arrangements aient été conclus avec l'accord du Gouvernement.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour dé-

cision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur pendant la Conférence et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions y relatives.

Signé à New York, le 25 janvier 2002, en langues espagnole et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(Signé) Nitin DESAI

Pour le Gouvernement du Mexique :
Le Sous-Secrétaire aux relations économiques
et à la coopération internationale,
Ministère des affaires étrangères

(Signé) Miguel Hakim SIMON

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone relatif à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Signé le 16 janvier 2002⁶

Considérant que le Conseil de sécurité dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000 a exprimé sa profonde préoccupation pour les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la

⁶ Entré en vigueur le 11 avril 2002.

population civile et des membres du personnel des Nations Unies ainsi que par le climat d'impunité qui y règne,

Considérant que dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un Tribunal spécial indépendant pour juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais,

Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après le « Secrétaire général ») et le Gouvernement de la Sierra Leone (ci-après « le Gouvernement ») ont tenu des négociations en vue de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après « le Tribunal spécial »),

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIAL

1. Par la présente, est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996.

2. Le Tribunal spécial s'acquittera de ses fonctions conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut est annexé au présent Accord et en constitue une partie intégrante.

Article 2

COMPOSITION DU TRIBUNAL SPÉCIAL ET NOMINATION DES JUGES

1. Le Tribunal spécial est composé d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel et une deuxième Chambre de première instance sera créée si le Secrétaire général, le Procureur ou le Président du Tribunal spécial le demande au moins six mois après le début du fonctionnement du Tribunal spécial. Deux juges assesseurs au maximum peuvent être également nommés après un délai de six mois si le Président du Tribunal spécial le demande.

2. Les Chambres seront composées de huit juges indépendants au minimum et de 11 juges au maximum répartis comme suit :

a) Trois juges dont un nommé par le Gouvernement de la Sierra Leone et les deux autres par le Secrétaire général sur proposition des États membres, notamment de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, siègeront à la Chambre de première instance;

b) Dans l'hypothèse où il y aurait une deuxième Chambre de première instance, elle devra être composée également de la manière décrite ci-dessus;

c) Cinq juges siégeront à la Chambre d'appel, deux seront nommés par le Gouvernement de la Sierra Leone et trois par le Secrétaire général sur proposition des États membres, notamment de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth.

3. Le Gouvernement de la Sierra Leone et le Secrétaire général se consulteront à propos de la nomination des juges.

4. Les juges seront nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

5. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge assesseur ou des juges ont été nommés par le Gouvernement de la Sierra Leone ou par le Secrétaire général, le juge qui préside la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel devra demander audit juge assesseur d'être présent à chaque étape du procès afin de remplacer tout juge qui se trouvera dans l'incapacité de siéger.

Article 3

NOMINATION D'UN PROCUREUR OU D'UN PROCUREUR ADJOINT

1. Le Secrétaire général nommera après consultation avec le Gouvernement de la Sierra Leone un Procureur pour un mandat de trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

2. Le Gouvernement de la Sierra Leone, en consultation avec le Secrétaire général, devra nommer un Procureur adjoint sierra-léonais qui assistera le Procureur dans ses enquêtes et dans les poursuites.

3. Le Procureur et le Procureur adjoint devront être d'une grande intégrité morale et d'un niveau de compétence très élevé et bénéficier d'une longue expérience dans la conduite des enquêtes et des poursuites criminelles. Le Procureur et le Procureur adjoint seront indépendants dans la conduite de leur tâche et ne devront accepter ni demander d'instructions d'un quelconque gouvernement ou d'une autre source.

4. Le procureur sera assisté d'un personnel sierra-léonais et international qui devra lui permettre d'exercer ses fonctions de manière efficace et optimale.

Article 4

NOMINATION D'UN GREFFIER

1. En consultation avec le Président du Tribunal spécial, le Secrétaire général devra nommer un Greffier qui sera attaché aux Chambres, au Bureau du Procureur et qui aura la charge du recrutement et de l'ad-

ministration du personnel d'appui. Le Greffier sera également chargé d'administrer les ressources financières et humaines du Tribunal spécial.

2. Le Greffier devra être un membre du personnel des Nations Unies. Son mandat est de trois ans et peut être renouvelé.

Article 5

LOCAUX

Le Gouvernement aidera le Tribunal spécial à obtenir des locaux ainsi que d'autres installations et services nécessaires à son fonctionnement.

Article 6

DÉPENSES DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Les dépenses du Tribunal spécial seront couvertes par des contributions volontaires de la communauté internationale. Il est entendu que le Secrétaire général entamera le processus de la création du Tribunal spécial lorsqu'il y aura des contributions volontaires suffisantes pour sa création et son fonctionnement pendant 12 mois et des engagements de contribution qui devraient permettre au Tribunal de faire face à ses dépenses pendant les 24 mois suivants. Il est en outre entendu que le Secrétaire général continuera à solliciter des contributions pour couvrir les dépenses prévues au-delà de la période initiale de trois ans. Si les contributions volontaires ne sont pas suffisantes pour permettre au Tribunal de mettre en œuvre son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité devront chercher d'autres moyens de financement du Tribunal.

Article 7

COMITÉ DE GESTION

Les Parties reconnaissent que les États intéressés peuvent vouloir établir un Comité de gestion chargé d'aider le Tribunal spécial à obtenir un financement adéquat, à fournir des conseils sur les questions relatives à l'administration du Tribunal et sur des matières non juridiques. Le Comité de gestion pourrait comprendre des États intéressés qui contribuent de manière volontaire au Tribunal spécial ainsi que les représentants du Gouvernement sierra-léonais et du Secrétaire général.

Article 8

INVOLABILITÉ DES LOCAUX, DES ARCHIVES ET D'AUTRES DOCUMENTS

1. Les locaux du Tribunal spécial sont inviolables. Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Tribunal ne sera pas dépossédé d'une partie ou de la totalité de ses locaux sans son consentement formel.

2. Le patrimoine, les fonds et les avoirs du Tribunal spécial où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur ne peuvent faire l'objet de recherche ou être saisis, réquisitionnés, confisqués ou expropriés ou être l'objet d'une quelconque forme d'interférence par des actions exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Tribunal et de manière générale tous les documents et matériel qui lui appartiennent ou qu'il a utilisés où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur sont inviolables.

Article 9

FONDS, AVOIRS ET AUTRE PROPRIÉTÉ

1. Le Tribunal spécial, ses fonds, ses avoirs et autre propriété où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur bénéficient de l'immunité sauf si dans un cas le Tribunal renonce à cette immunité. Il est néanmoins entendu que la renonciation à l'immunité ne peut s'appliquer à une mesure d'exécution.

2. Sans qu'il soit limité par des contrôles financiers, par des règlements ou par des moratoires d'aucune sorte, le Tribunal spécial :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des titres négociables de toutes sortes et maintenir et exploiter des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir une monnaie en une autre monnaie;

b) Est libre de transférer ses fonds, l'or ou une monnaie d'un pays à l'autre, sur le territoire de la Sierra Leone, aux Nations Unies ou à toute autre institution.

Article 10

SIÈGE DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Le siège du Tribunal spécial est en Sierra Leone. Le Tribunal peut se réunir ailleurs s'il considère que c'est nécessaire pour exercer ses fonctions efficacement. Le Tribunal peut avoir son siège en dehors de la Sierra Leone si les circonstances l'exigent sous réserve de la conclusion d'un accord de siège entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone, d'une part, et le Gouvernement du siège alternatif d'autre part.

Article 11

CAPACITÉ JUDICIAIRE

Le Tribunal spécial doit avoir la capacité judiciaire nécessaire de :

- a) Contracter;
- b) Acquérir et aliéner des propriétés mobilières et immobilières;
- c) Engager des procédures judiciaires;

Conclure des accords avec des États s'ils sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

Article 12

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES JUGES, DU PROCUREUR ET DU GREFFIER

1. Les juges, le Procureur et le Greffier ainsi que les membres de leur famille bénéficient des privilèges et immunités ainsi que des exemptions et des privilèges accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils doivent bénéficier notamment de :

- a) L'inviolabilité personnelle, y compris l'immunité contre l'arrestation et la détention;
- b) L'immunité contre les juridictions criminelle, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;
- c) L'inviolabilité de tous leurs dossiers et documents;
- d) L'exemption des restrictions de l'immigration et des autres immatriculations d'étrangers, si c'est nécessaire;
- e) Les mêmes immunités et privilèges concernant leur bagage personnel qui sont reconnus par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;
- f) L'exemption d'impôt sur leurs salaires, émoluments et frais.

2. Les privilèges et les immunités sont accordés aux juges, au Procureur et au Greffier dans l'intérêt du Tribunal spécial et non pas pour leur bénéfice personnel. Le droit et le devoir de renonciation à l'immunité dans la mesure où cette renonciation ne porte pas préjudice au but pour lequel elle a été accordée appartiennent au Secrétaire général en consultation avec le Président.

Article 13

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL SIERRA-LÉONAI ET INTERNATIONAL

1. Le personnel international et sierra-léonais devra bénéficier :

- a) De l'immunité contre toute poursuite juridique pour des mots écrits ou prononcés ou pour tout acte effectué dans leur fonction offi-

cielle. Ils continueront à bénéficier de l'immunité après avoir cessé leur fonction auprès du Tribunal;

b) L'exemption d'impôt sur les salaires, émoluments et frais qui leur sont payés.

2. Le personnel international devra bénéficier en outre :

a) De l'immunité des restrictions de l'immigration;

b) Du droit d'importer en franchise sauf pour le paiement des services, leur fourniture et leurs effets (personnels) lors de leur prise de fonction officielle pour la première fois en Sierra Leone.

3. Les privilèges et les immunités sont accordés aux hauts fonctionnaires du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non pas pour leur bénéfice personnel. Le droit de renoncer à l'immunité, dans la mesure où cette renonciation ne porte pas préjudice au but pour lequel elle a été accordée, ne peut être invoqué que par le Greffier du Tribunal.

Article 14

CONSEIL

1. Le Gouvernement doit s'assurer que l'avocat-conseil d'un suspect ou d'un accusé qui a été accepté en tant que tel par le Tribunal spécial ne peut être soumis à aucune mesure qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions en pleine liberté et indépendance.

2. L'avocat-conseil devra bénéficier en particulier :

a) De l'immunité contre toute arrestation ou détention et contre toute saisie de ses bagages personnels;

b) Du privilège de l'inviolabilité de tout document relatif à l'exercice de ses fonctions en tant qu'avocat-conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) De l'immunité contre toute poursuite juridique pour des mots écrits ou prononcés ou pour tout acte effectué dans ses fonctions d'avocat-conseil. Il continuera à bénéficier de l'immunité après avoir cessé sa fonction d'avocat-conseil du suspect ou de l'accusé;

d) De l'immunité vis-à-vis des restrictions de l'immigration durant son séjour dans le pays ou durant ses déplacements.

Article 15

TÉMOINS ET EXPERTS

Les témoins et les experts qui comparaissent en vertu d'une assignation ou d'une citation des juges ou du Procureur ne peuvent être poursuivis, détenus ou sujets à aucune restriction de leur liberté par les autorités sierra-léonaises. Ils ne peuvent être soumis à aucune mesure qui pourrait nuire à l'exercice de leurs fonctions en pleine liberté et indépendance.

Les dispositions des alinéas *a* et *d* du paragraphe 2 de l'article 13 leur sont applicables.

Article 16

SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET PROTECTION DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD

Reconnaissant la responsabilité du Gouvernement selon le droit international d'assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes mentionnées dans le présent Accord et son incapacité actuelle d'assumer cette responsabilité tant qu'il n'aura pas restructuré et reconstruit ses forces de sécurité, la mission des Nations Unies en Sierra Leone fournira la sécurité nécessaire aux locaux et au personnel du Tribunal spécial dans la limite de ses possibilités, sous réserve d'un mandat approprié du Conseil de sécurité.

Article 17

COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL SPÉCIAL

1. Le Gouvernement coopérera avec tous les organes du Tribunal spécial à toutes les étapes des poursuites. Il devra en particulier faciliter l'accès du Procureur aux sites, aux personnes et aux documents pertinents nécessaires à l'enquête.

2. Le Gouvernement répondra sans retard à toute demande d'assistance du Tribunal spécial ou toute requête des Chambres y compris (mais non limité) :

- a)* Identification et location des personnes;
- b)* Service des documents;
- c)* Arrestation et détention des personnes;
- d)* Transfert d'un inculpé au Tribunal.

Article 18

LANGUE DE TRAVAIL

La langue officielle de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 19

MESURES PRATIQUES

1. Afin que les travaux du Tribunal spécial soient efficaces et rentables, une approche par étape doit être adoptée conformément à l'ordre chronologique du processus juridique.

2. Dans la première étape des travaux du Tribunal spécial, les juges, le Procureur et le Greffier seront nommés en même temps que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites. Les enquêtes et les poursuites relatives aux personnes déjà en détention doivent être engagées.

3. Dans la phase initiale, les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel doivent se réunir sur une base ad hoc pour examiner les questions d'organisation et assumer leur fonction sitôt requis.

4. Les juges de la Chambre de première instance occuperont leur poste permanent juste avant que le processus d'enquête soit terminé. Les juges de la Chambre d'appel attendront la fin du processus de première instance.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé par la négociation ou par un mode de règlement mutuellement accepté.

Article 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le lendemain du jour de notification des deux Parties par écrit que les formalités internes concernées ont été remplies.

Article 22

MODIFICATION

Le présent Accord peut être modifié par un accord écrit des Parties.

Article 23

DÉNONCIATION

Le présent Accord peut être dénoncé par un accord des Parties à la fin des activités judiciaires du Tribunal spécial.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone ont signé le présent Accord.

FAIT à Freetown le 16 janvier 2002 en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(*Signé*) Hans CORELL

Pour le Gouvernement de la Sierra Leone :

(*Signé*) Solomon E. BEREWA

STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

Ayant été créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après « le Tribunal spécial ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SPÉCIAL

1. À l'exception des dispositions prévues à l'alinéa 2, le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire ainsi que les crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996 y compris les responsables qui en commettant ces crimes ont porté atteinte à l'établissement et à la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone.

2. Toute infraction par les casques bleus et le personnel attaché à l'opération de maintien de la paix en Sierra Leone conformément au Statut de l'Accord de mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone ou les accords entre la Sierra Leone et d'autres gouvernements et organisations régionales ou, en l'absence d'un tel accord, à condition que les opérations de maintien de la paix aient été entreprises avec le consentement du Gouvernement de la Sierra Leone, relèvera en premier lieu de la juridiction de l'État d'envoi.

3. Dans le cas où l'État d'envoi ne voudrait pas ou est dans l'incapacité de mener une enquête ou d'engager une poursuite, le Tribunal spécial peut exercer sa juridiction à l'encontre des prévenus avec l'autorisation du Conseil de sécurité.

Article 2

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle;
- h) Persécution pour des raisons politiques, raciales, ethniques et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

Article 3

VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou qui donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un Tribunal régulièrement consti-

tué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

Article 4

AUTRES VIOLATIONS SÉRIEUSES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Tribunal spécial a aussi le pouvoir de juger les personnes coupables des violations suivantes du droit humanitaire international :

a) Attaque dirigée intentionnellement contre la population civile ou contre des personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités;

b) Attaque dirigée intentionnellement contre le personnel, les installations, le matériel, des unités administratives ou des véhicules qui participent à l'aide humanitaire ou à la mission de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies dans la mesure où ils doivent bénéficier de la protection accordée aux civils ou à des objets civils conformément à la loi internationale relative aux conflits armés;

c) Conscription ou enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés et les pousser à participer activement aux hostilités.

Article 5

CRIMES SELON LE DROIT SIERRA-LÉONAI

Le Tribunal spécial a le pouvoir de juger des personnes qui ont commis les crimes suivants selon le droit sierra-léonais :

a) Infractions relatives aux sévices infligés aux jeunes filles conformément à l'Acte visant à prévenir des traitements cruels à des enfants, 1926 (Cap 31) :

i) Sévices infligés à des filles de moins de 13 ans, en violation de la section 6;

ii) Sévices infligés à des filles de 13 à 14 ans, en violation de la section 7;

iii) Enlèvement d'une fille pour des buts immoraux, en violation de la section 12.

b) Infractions relatives à la destruction injustifiée de la propriété selon l'Acte relatif au dommage malicieux, 1861 :

Mettre le feu à des maisons d'habitation, qu'elles soient occupées ou inoccupées en violation de la section 2;

Mettre le feu à des bâtiments publics, en violation des sections 5 et 6;

Mettre le feu à d'autres bâtiments, en violation de la section 6.

Article 6

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1. Quiconque a planifié, encouragé, ordonné, commis ou qui a aidé à la planification, à la préparation et à l'exécution d'un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable du dit crime.

2. La position officielle d'accusé soit comme chef d'État ou de gouvernement soit comme haut fonctionnaire ne l'exonère pas de sa responsabilité et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre l'acte criminel et que le supérieur n'a pris aucune mesure pour empêcher ledit acte ou en punir les auteurs.

4. Le fait que la personne accusée ait agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.

5. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes visés à l'article 5 est déterminée conformément aux lois de la Sierra Leone.

Article 7

JURIDICTION SUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 15 ANS

1. Le Tribunal spécial n'exerce aucune juridiction sur des personnes âgées de moins de 15 ans au moment où le crime a été perpétré. Dans l'hypothèse où une personne qui aurait entre 15 et 18 ans au moment du crime serait présentée devant le Tribunal, elle devrait être traitée avec dignité et compassion en tenant compte de son jeune âge, du souhait de promouvoir sa réhabilitation, sa réintégration, du rôle constructif qu'elle peut jouer dans la société, conformément aux normes internationales des droits de l'homme et notamment des droits de l'enfant.

2. En statuant sur un cas relatif à un jeune délinquant, le Tribunal spécial ordonnera : soit des mesures d'accompagnements soit des mesures de contrôle; ou encore des mesures de services communautaires; soutien, famille d'accueil, redressement; programmes de formation professionnelle, écoles autorisées et si c'est nécessaire des programmes pour les désarmer, les démobiliser, les réintégrer et les protéger.

Article 8

JURIDICTION CONCURRENTE

1. Le Tribunal spécial et les tribunaux de la Sierra Leone sont concurremment compétents.

2. Le Tribunal spécial a la primauté sur les tribunaux nationaux de la Sierra Leone. À tout stade de la procédure, le Tribunal spécial peut formellement demander à la juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 9

NON BIS IN IDEM

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale de la Sierra Leone s'il a été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits visés aux articles 2 à 4 du présent Statut peut être traduit devant le Tribunal spécial si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié de crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à imposer à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial devra se demander si cette personne n'a pas déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10

AMNISTIE

Une amnistie accordée à une personne qui relève de la juridiction du Tribunal spécial en ce qui concerne les crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut n'interdit pas les poursuites judiciaires.

Article 11

ORGANISATION DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

a) Les Chambres comprenant les Chambres de première instance et la Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Le Greffe.

Article 12

COMPOSITION DES CHAMBRES

1. Les Chambres seront composées de huit (8) juges indépendants au minimum et de onze (11) juges au maximum répartis comme suit :

a) Trois juges dont un nommé par le Gouvernement de Sierra Leone et les deux autres par le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après le « Secrétaire général »),

b) Cinq juges siégeront à la Chambre d'appel; deux seront nommés par le Gouvernement de la Sierra Leone et trois par le Secrétaire général.

2. Les juges ne siégeront que dans les chambres où ils ont été nommés.

3. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance doivent élire un président qui dirigera les procédures des chambres respectives. Le juge qui préside la Chambre d'appel est le Président du Tribunal spécial.

4. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge assesseur ou des juges ont été nommés par le Gouvernement sierra-léonais ou par le Secrétaire général, le juge qui préside la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel devra demander audit juge assesseur d'être présent à chaque étape du procès afin de remplacer tout juge qui se trouvera dans l'incapacité de siéger.

Article 13

QUALIFICATION ET NOMINATION DES JUGES

1. Les juges devront être d'une grande impartialité et d'une intégrité morale très élevée et bénéficier des qualifications nécessaires dans leur pays pour être nommés aux postes judiciaires les plus importants. Les juges seront indépendants dans la conduite de leur tâche et ne devront accepter ni demander d'instructions d'un quelconque gouvernement ou d'une autre source.

2. Dans la composition des chambres, l'expérience des juges dans le domaine du droit international, y compris le droit international humanitaire, la législation relative aux droits de l'homme, à la loi pénale et à la justice des mineurs, devraient entrer en ligne de compte.

3. Les juges seront nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

Article 14

RÈGLEMENTS DE PROCÉDURE

1. Les règlements de procédure du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur lors de l'établissement du Tribunal spécial seront applicables *mutatis mutandis* aux procédures juridiques à observer devant le Tribunal spécial.

2. Les juges du Tribunal spécial dans leur ensemble peuvent amender les règlements de procédure et adopter des règlements additionnels lorsque les règlements applicables ne se prêtent pas de façon adéquate à une situation spécifique. Dans un tel cas, ils doivent être guidés, si c'est nécessaire, par l'Acte de procédure pénal de 1965 de la Sierra Leone.

Article 15

LE PROCUREUR

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire et de crimes commis au regard du droit sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996. Le Procureur est un organe distinct au sein du tribunal spécial. Il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

2. Le Bureau du procureur doit avoir le pouvoir d'interroger les suspects, les victimes et les témoins, de recueillir des preuves et de mener des investigations sur le terrain. Pour effectuer ces tâches, le Procureur peut, si c'est nécessaire, être assisté par les autorités sierra-léonaises concernées.

3. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable. Il doit être d'une grande intégrité morale et d'un niveau de compétence très élevé et bénéficier d'une longue expérience dans la conduite des enquêtes et des poursuites pénales.

4. Le Procureur sera assisté d'un procureur adjoint sierra-léonais et d'un personnel sierra-léonais et international qui doit lui permettre d'exercer ses fonctions de manière efficace et optimale. Étant donné la nature des crimes commis et la sensibilité particulière des jeunes filles, des jeunes femmes et des enfants victimes de viol, de sévices sexuels, d'enlèvement et d'esclavage de toutes sortes, il serait judicieux lors de la nomination du personnel de choisir des procureurs ou des enquêteurs qui bénéficieraient d'une certaine expérience dans le domaine des crimes sexuels et de la justice des mineurs.

5. Lors de la poursuite de jeunes délinquants, le Procureur devra s'assurer que les programmes de réhabilitation des enfants ne sont pas

menacés et, si c'est nécessaire, que l'accent soit mis sur les mécanismes de vérité et de réconciliation, dans la mesure où ils sont disponibles.

Article 16

LE GREFFE

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. En consultation avec le Président du Tribunal spécial, le Secrétaire général désigne le Greffier qui devra être un membre du personnel des Nations Unies. Son mandat est de trois ans renouvelable.

4. Le Greffier constituera une Unité administrative des victimes et des témoins à l'intérieur du Greffe. Cette unité fournira, en consultation avec le Bureau du Procureur, des mesures de protection et de sécurité, des conseils et l'assistance appropriée aux témoins, aux victimes et aux autres personnes qui apparaissent devant le Tribunal et que leur témoignage peut mettre en danger. Le personnel de cette unité doit comprendre des experts en traumatisme, notamment les traumatismes liés à la violence sexuelle et à la violence contre les enfants.

Article 17

DROITS DES ACCUSÉS

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour la protection des victimes et des témoins.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à

être informée de son choix d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 18

SENTENCE

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 19

PEINES

1. La Chambre de première instance peut imposer à une personne condamnée, mais non à un jeune délinquant, une peine d'emprisonnement pour un certain nombre d'années. En fixant les termes de l'emprisonnement, la Chambre de première instance, peut avoir recours, si c'est nécessaire, à la pratique concernant les sentences d'emprisonnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les tribunaux nationaux de la Sierra Leone.

2. En imposant la sentence, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné;

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la saisie de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites et leur restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais.

Article 20

APPEL

1. La Chambre d'appel connaît les recours introduits par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur de procédure;

- b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;
- c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions prises par la Chambre de première instance.

3. Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial seront guidés par les décisions des Chambres d'appel des tribunaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et pour le Rwanda. Dans l'interprétation et l'application des lois de la Sierra Leone, ils doivent être guidés par les décisions de la Cour suprême de la Sierra Leone.

Article 21

RÉVISION

1. S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance, ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal spécial d'une demande de révision de la sentence.

2. Toute demande de révision doit être soumise à la Chambre d'appel. La Chambre d'appel peut rejeter la demande si elle l'estime non fondée. Si elle estime que la demande est justifiée, elle peut soit :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;
- b) Assurer sa juridiction sur la question.

Article 22

EXÉCUTION DES PEINES

1. Les peines d'emprisonnement sont exécutées en Sierra Leone. Si les circonstances l'exigent, la peine peut être exécutée dans un État qui a conclu avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou avec le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie un accord sur l'exécution des sentences et qui a indiqué au Greffier du Tribunal spécial qu'il est disposé à recevoir des condamnés. Le Tribunal spécial peut conclure des accords analogues pour l'exécution des sentences avec d'autres États.

2. Les conditions d'emprisonnement que ce soit en Sierra Leone ou dans un État tiers sont régies par la législation de l'État qui a accueilli les condamnés, sous la supervision du Tribunal. Pendant la durée de la sentence, l'État qui a accueilli le condamné est soumis à l'article 23 du présent Statut.

Article 23

GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 24

LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 25

RAPPORT ANNUEL

Le Président du Tribunal spécial doit soumettre un rapport annuel sur les travaux et les activités du Tribunal au Secrétaire général et au Gouvernement de la Sierra Leone.

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Mexique concernant l'organisation du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme, devant se tenir à Cancún, État de Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002. Signé à New York les 15 et 19 février 2002⁷

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 15 février 2002

Monsieur le Représentant permanent,

1. J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue du prochain Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme que l'Organisation des Nations Unies, représentée par la Division de l'économie et de l'administration publiques (ci-après « l'Organisation des Nations Unies ») organise en coopération avec le Gouvernement mexicain re-

⁷ Entré en vigueur le 19 février 2002.

présenté par le Gouvernement de Quintana Roo (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Le Colloque se tiendra à Cancún, État de Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002.

2. Conformément à la résolution 50/225 de l'Assemblée générale relative à l'administration publique et au développement, adoptée en 1996 qui demandait, entre autres, le renforcement de la capacité de l'État en matière d'élaboration des politiques et de restructuration administrative et encourageait, le cas échéant, la décentralisation des institutions et services publics, le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, à sa quinzième séance, a mis l'accent, entre autres, sur la nécessité d'aider les gouvernements nationaux à adapter leurs systèmes nationaux de gouvernance économique (politiques et institutions) en réponse à la mondialisation. De plus, en déclarant l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme, le Conseil économique et social a souligné la nécessité de développer le tourisme dans le cadre d'un développement durable de façon à pouvoir répondre aux besoins des pays et régions hôtes tout en préservant et en renforçant les perspectives d'avenir. Dans ce contexte, le Colloque, qui doit se tenir à Cancún, tout en tenant compte de l'interaction entre la mondialisation et les politiques économiques, aidera les pays participants à instaurer un système de gouvernance solide à plusieurs niveaux, en particulier un équilibre satisfaisant entre le gouvernement central d'un pays et ses gouvernements sous-nationaux dans les domaines fiscal, administratif et politique.

3. Le Colloque vise à promouvoir un échange d'expériences et d'idées et à fournir l'occasion d'explorer des voies nouvelles en matière de développement décentralisé dans les régions où l'économie et l'industrie du tourisme sont liées. Le Colloque offrira aux experts et spécialistes internationaux et locaux les plus influents, venant des secteurs public et privé de pays en développement et de pays développés, une occasion de comprendre les questions de politique liées à l'interaction des gouvernements nationaux et sous-nationaux en matière de développement économique.

4. Le Colloque réunira les participants suivants :

- a) Des fonctionnaires des gouvernements aux niveaux sous-national et central de 12 pays en développement;
- b) Six experts internationaux;
- c) Cinq invités spéciaux (représentants des gouvernements locaux de régions dont le développement est basé sur le tourisme);
- d) Des représentants d'organisations internationales (représentants d'institutions spécialisées);
- e) Des représentants du secteur privé (sociétés transnationales et petites et moyennes entreprises) et de certaines organisations non gouvernementales;

Quatre fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

En principe, il devrait y avoir environ 50 participants.

5. L'Organisation des Nations Unies assumera :

a) La planification et de l'organisation du Colloque ainsi que la préparation de la documentation appropriée en consultation avec le Gouvernement;

b) La sélection de tous les participants internationaux et l'envoi des invitations;

c) La création d'un site Web en anglais consacré au Colloque sur le portail du Réseau en ligne des Nations Unies pour l'administration et les finances publiques;

d) L'édition et l'impression des Actes du Colloque en anglais;

e) Les frais de transport aérien, 20 % des indemnités journalières de subsistance et des honoraires de trois des six experts internationaux visés à l'alinéa b du paragraphe 4 et d'un consultant national, ainsi que des frais de transport aérien et du montant de 20 % des indemnités journalières de subsistance pour 24 participants (3 experts, 5 invités spéciaux, 12 fonctionnaires des gouvernements de pays en développement et de 4 fonctionnaires des Nations Unies).

6. Le Gouvernement fournira ce qui suit :

a) Le personnel de contrepartie pour faciliter la planification et l'organisation du Colloque;

b) Les salles de conférences, les lieux de réunion, les bureaux et le matériel informatique et les imprimantes;

c) Le matériel de bureau, la papeterie et le matériel de reproduction;

d) Le matériel de communication, y compris les services de téléphone, de télécopie et de courrier électronique à usage officiel;

e) Les services d'interprétation simultanée en anglais et en espagnol;

f) L'hébergement pour 50 participants pendant la durée du Colloque;

g) Un site Web en espagnol consacré au Colloque;

h) La sélection des participants nationaux et l'envoi des invitations;

i) Le transport entre l'hôtel et les installations du Colloque.

7. Le Colloque étant organisé par l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Colloque.

a) Les représentants des États participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Con-

vention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

b) Les représentants d'institutions spécialisées ou d'institutions apparentées participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront, *mutatis mutandis*, selon qu'il conviendra, des privilèges et immunités prévus à la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

d) Le personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec le Colloque;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir sans entrave. Le même droit s'appliquera à leur transit à destination et en provenance de la zone du Colloque. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront prises afin d'assurer que les visas pour la durée du Colloque sont délivrés à l'aéroport d'arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible, et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture du Colloque;

f) L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés au titre de ladite exonération ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

8. Le Gouvernement indemnisera et devra répondre aux actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou autres locaux mis à la disposition du Colloque;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins du Colloque du personnel fourni par le Gouvernement.

Votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les Parties conviennent que ces dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre qu'une fois reçue votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Mexique concernant la tenue du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée du Colloque et pendant toutes périodes supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour l'achèvement de ses travaux et le règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,
Organisation des Nations Unies*

(Signé) Nitin DESAI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 19 février 2002

J'ai l'honneur de me référer à votre note DPEPA/02/412 en date du 15 février 2002 au sujet du Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme qui se tiendra à Cancún, Quintana Roo (Mexique), du 20 au 22 février de l'année en cours. Le texte de votre note se lit comme suit :

Pour le texte de la note de l'Organisation des Nations Unies, voir lettre I.

Je suis heureux de confirmer que les termes du texte susmentionné rencontrent l'agrément du Gouvernement mexicain et que votre note et ma réponse en ce sens constituent un Accord entre le Gouvernement du Mexique et l'Organisation des Nations Unies concernant le Colloque international sur la gouvernance régionale et le développement durable dans les économies basées sur le tourisme qui se tiendra à Cancún, Quintana Roo (Mexique) du 20 au 22 février 2002.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Adolfo AGUILAR ZINSER

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, devant se tenir à Madrid (Espagne) du 8 au 12 avril 2002. Signé le 25 février 2002⁸

DEUXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LE VIEILLISSEMENT

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, a décidé « d'organiser la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (ci-après dénommée « l'Assemblée ») en 2002, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Vienne »,

⁸ Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature le 25 février 2002.

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par la même résolution, a accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement espagnol (ci-après dénommé « le Gouvernement »), qui a proposé d'accueillir la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et a décidé que la deuxième Assemblée mondiale se tiendra en Espagne,

Considérant que la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sera consacrée à un examen d'ensemble des résultats de la première Assemblée mondiale, ainsi qu'à l'adoption d'un plan d'action révisé et d'une stratégie à long terme en matière de vieillissement, assortie d'évaluations périodiques, dans la perspective de l'instauration d'une société pour tous les âges,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitant à tenir une session sur son territoire accepte de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU ET DATE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée se tiendra à Madrid (Espagne), au Palais des congrès municipal de Madrid, et ses annexes, selon les besoins, du 8 au 12 avril 2002.

Article II

PARTICIPATION À LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE SUR LE VIEILLISSEMENT

1. Pourront participer à l'Assemblée :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Des représentants d'organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;

c) Des représentants d'institutions spécialisées et d'institutions apparentées et d'autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies;

d) D'autres organisations intergouvernementales intéressées à être représentées en tant qu'observateurs à l'Assemblée;

e) Des organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du vieillissement, ainsi que des instituts de recherche et des représentants du secteur privé accrédités auprès de l'Assemblée conformément à la résolution 48/108 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale à être représentés en tant qu'observateurs à l'Assemblée;

f) Toutes autres personnes invitées par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies;

g) Certains fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Assemblée désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à l'Assemblée pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de l'Assemblée seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, aussi longtemps que le requerra l'Assemblée, les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour les réunions officielles, les bureaux, les zones de travail et autres installations, comme indiqué à l'annexe III ci-jointe.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'Assemblée et pour toutes périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de l'Assemblée que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaires aux fins de la préparation de l'Assemblée et du règlement de toutes les questions ayant trait à l'Assemblée.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de l'Assemblée. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour

l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée et/ou au travail des organes de presse couvrant l'Assemblée.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des services de restauration, des services bancaires et postaux, des services de téléphone, de télécopie et de télex, un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à l'Assemblée.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les entrevues et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de l'Assemblée et celui de ses communications par téléphone, télécopie, télex et courrier électronique entre le Secrétariat de l'Assemblée et les bureaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de l'Assemblée ou en son nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone de l'Assemblée et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de l'Assemblée de tout le matériel et de toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures en consultation avec le Gouvernement.

10. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au para-

phe 1, e de l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution à l'Assemblée.

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de l'Assemblée.

2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à l'Assemblée puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de logement à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement assurera le transport entre l'aéroport et la zone de l'Assemblée et les principaux hôtels aux membres du Secrétariat des Nations Unies au service de l'Assemblée à l'arrivée et au départ.

2. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants disposent de moyens de transport pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont l'Assemblée et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre la zone de l'Assemblée pendant la durée de l'Assemblée.

3. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables du secrétariat de l'Assemblée, ainsi que d'autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec l'Assemblée.

Article VII

PROTECTION DE LA POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de l'Assemblée dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un res-

ponsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le chef désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DE L'ASSEMBLÉE

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de l'Assemblée, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, tel que précisé à l'annexe du présent Accord.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de l'Assemblée ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition avant l'ouverture et après la clôture de l'Assemblée, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis en rapport avec l'Assemblée.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient en Espagne et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 970 781 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre en Espagne pour préparer l'Assemblée et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de l'Assemblée se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'ar-

riyée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le secrétariat de l'Assemblée et les frais de voyage associés figurent en annexe.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 1^{er} janvier 2002, la somme de 970 781 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. Selon les besoins, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Assemblée.

5. Après la clôture de l'Assemblée, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement aux termes du paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés au paragraphe 2 du présent article dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de l'Assemblée du personnel fourni par le Gouvernement au titre de l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Royaume d'Espagne est partie, sera applicable à l'Assemblée. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant les fonctions en rapport avec l'Assemblée visés aux paragraphes 1, *g* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec l'Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à l'Assemblée. Les observateurs visés au paragraphe 1, *d*, *e* et *f* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles, en rapport avec l'Assemblée.

3. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées visés au paragraphe 1, *c* de l'article II ci-dessus.

4. Les représentants des organes de presse et autres moyens d'information visés au paragraphe 3 de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Assemblée.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Assemblée, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à l'Assemblée, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités requis pour l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Assemblée.

6. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'Assemblée.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de l'Assemblée. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés à toutes les personnes invitées à l'Assemblée, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de l'Assemblée. Si la demande d'un visa n'est pas effectuée trois semaines au moins avant l'ouverture de l'Assemblée, le visa sera accordé, autant que possible, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de l'Assemblée seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de l'Assemblée, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

9. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter du Royaume d'Espagne au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec l'Assemblée et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à l'Assemblée. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. Tout ledit matériel sera réexporté après la conclusion de l'Assemblée, à moins que d'autres arrangements aient été conclus avec l'accord du Gouvernement.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives.

Signé le 25 février 2002, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne :

Le Ministre de la Présidence

(*Signé*) Juan José Lucas GIMÉNEZ

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(*Signé*) Nitin DESAI

- f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à une conférence sur le désarmement intitulée « Un ordre du jour du désarmement pour le XXI^e siècle », devant se tenir à Beijing du 2 au 4 avril 2002. Signé à New York les 11 et 22 mars 2002⁹

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 mars 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la proposition aimable de votre gouvernement en vue de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la tenue d'une conférence sur le désarmement intitulée « Un ordre du jour du désarmement pour le XXI^e siècle ». La Conférence est organisée par le Département des affaires de désarmement et le Département de contrôle des armements du Ministère des affaires étrangères et se tiendra à l'hôtel International, à Beijing, du 2 au 4 avril 2002.

Les parties sont convenues d'inviter quelque 42 participants, dont 36 venant de l'étranger et 5 ou 6 du pays hôte. Ces participants seront des hauts fonctionnaires de gouvernements ainsi que des universitaires éminents, des représentants d'ONG et de groupes privés spécialisés dans la recherche dans le domaine en question. Des fonctionnaires du Département des affaires de désarmement y assisteront également à divers titres.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses liées aux aspects suivants :

a) Le voyage aller retour et les indemnités journalières de subsistance appropriées des participants internationaux et du personnel des Nations Unies;

b) Les services de communication (téléphone et télécopie) et les dépenses diverses découlant des travaux du secrétariat des Nations Unies pour la Conférence;

c) Les services d'accueil parrainés par l'Organisation des Nations Unies;

d) Le matériel et les fournitures afférents à la Conférence tels que les plaques d'identification, les cartes d'identité et les articles de papeterie.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine prendra à sa charge les dépenses liées aux aspects suivants :

⁹ Entré en vigueur le 22 mars 2002.

a) La fourniture des installations de conférence et des bureaux pour le personnel des services organiques des Nations Unies, un local pour les services de documentation et d'information pendant la durée de la Conférence. Les bureaux du personnel devront être installés et disponibles cinq jours avant la séance d'ouverture;

b) L'hébergement et les repas des participants internationaux;

c) Tout le transport local, y compris les déplacements entre l'aéroport et l'hôtel, à l'arrivée et au départ de tous les participants, ainsi que les déplacements en rapport avec les services d'accueil et le programme culturel organisés par le Gouvernement;

d) Les services d'interprétation simultanée (en anglais et en chinois) et l'équipement nécessaire pendant la durée de la Conférence;

e) Le matériel de bureau, y compris deux (2) machines à photocopier, deux (2) postes de travail dotés chacun d'un ordinateur personnel Pentium III, d'un clavier anglais, d'un accès à l'Internet et d'une imprimante;

f) Les services d'enregistrement de toute la session de la Conférence;

g) Le personnel local, y compris les assistants et les techniciens;

h) Les services d'un photographe pendant toute la durée de la Conférence et la clôture de la Conférence assurant ainsi au Département des affaires de désarmement une sélection représentative de photographies ainsi que les négatifs.

En ce qui concerne les dispositions applicables à la Conférence, je propose ce qui suit :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront du statut nécessaire à l'exercice en

toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en République populaire de Chine et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible;

c) Il est en outre entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition de la Conférence; ii) des moyens de transport fournis par votre gouvernement; iii) de l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise; iv) votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations, sauf si les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation des Nations Unies et des membres de son personnel;

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Les dispositions susmentionnées seront valables pour la durée de la Conférence, y compris tout le temps avant et après la Conférence qui pourrait être nécessaire aux travaux préparatoires et de clôture relatifs à la Conférence.

Je propose en outre qu'au reçu d'une lettre dans laquelle votre gouvernement donne son assentiment à ce qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne la fourniture par votre gouvernement des facilités d'accueil aux fins de la Conférence.

Veillez accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement

(Signé) Jayantha DHANAPALA

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le 22 mars 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 11 mars 2002, qui se lit comme suit :

Voir plus haut la lettre de la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse, j'ai le plaisir, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, de confirmer les points susmentionnés.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Wang YINGFAN

- g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant la tenue d'une réunion intitulée « Un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002. Signé à New York les 1^{er} et 11 avril 2002¹⁰

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 1^{er} avril 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions 54/123 et 56/114 de l'Assemblée générale adoptées à sa cinquante-quatrième session en 1999 et à sa cinquante-sixième session en 2001, respectivement, dans lesquelles elle priait le Secrétaire général d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement propice à la mise en place de coopératives, et ce à l'occasion d'ateliers et de séminaires aux niveaux national, sous-régional et régional.

Conformément aux objectifs du programme, l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), et le Gouvernement mongol (ci-après dénommé « le Gouvernement »), souhaiteraient tenir une réunion sur le thème « La création d'un environnement propice au développement des coopératives — un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création » (ci-après dénommée « la Réunion »), avec l'assistance du Comité de la promotion de l'action coopérative (ci-après dénommée « COPAC ») visant principalement à soutenir les efforts des États Membres et des organismes nationaux, régionaux et internationaux en vue de créer un climat propice au développement des coopératives et de promouvoir l'échange d'expérience acquise et de meilleures pratiques.

La Réunion, devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002, élaborera des recommandations portant sur la création d'un climat propice au développement des coopératives qui seront incorporées dans le rapport sur les coopératives que présentera le Secrétaire général à la 58^e session de l'Assemblée générale. Les documents présentés lors de la réunion seront particulièrement utiles à la préparation de ce rapport.

Les participants suivants assisteront à la Réunion :

¹⁰ Entré en vigueur le 11 avril 2002.

- a) Entre 8 et 10 participants possédant des compétences spécialisées dans le domaine du développement coopératif;
- b) Entre 2 et 5 participants venant d'institutions spécialisées;
- c) Entre 4 et 8 participants venant d'autres organismes coopératifs internationaux et nationaux pertinents, d'institutions publiques et d'instituts de développement et de recherche;
- d) Deux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;
- e) 40 participants du pays hôte.

Au total, près de 60 participants y assisteront.

La Réunion se tiendra en anglais mais des services d'interprétation simultanée en mongol seront assurés.

L'Organisation des Nations Unies, assistée par le COPAC, prendra à sa charge :

- a) La planification et la direction effective de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;
- b) L'envoi des invitations aux participants (ainsi que la sélection des participants) visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 ci-dessus;
- c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 4 ci-dessus;
- d) Le coût des services d'interprétation pour la session plénière;
- e) L'édition et la reproduction des documents techniques en anglais;
- f) La préparation et la publication du rapport de la Réunion.

Le Gouvernement prendra à sa charge :

- a) Les déclarations liminaires;
- b) Les installations de conférence;
- c) Le personnel de soutien administratif, y compris les services de secrétariat pour la planification préalable et le déroulement de la Réunion;
- d) Les fournitures de bureau, les ordinateurs, le matériel d'impression, les articles de papeterie, le matériel de bureau et de reproduction, les machines à photocopier et les appareils de projection et de présentation power point;
- e) Le personnel de secrétariat affecté à plein temps pendant la durée de la Réunion;
- f) Les services de téléphone, de télécopie (international) et de courrier électronique à l'usage officiel des organisateurs;
- g) Le transport des participants et du personnel de l'Organisation des Nations Unies entre les hôtels et les installations de conférence.

Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 4 seront à la charge de leurs organisations respectives.

La Réunion étant organisée par l'Organisation des Nations Unies, les dispositions appropriées de l'Organisation s'appliqueront :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées auxquelles le Gouvernement mongol est partie seront applicables à la Réunion. En particulier, les représentants des États et des organes intergouvernementaux invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires d'institutions spécialisées participant à la Réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance desdites fonctions;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Mongolie et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera imposé quant à leur transit à destination et en provenance de la zone de la Réunion. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront prises afin de veiller à ce que les visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Réunion. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture;

e) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tous les articles à usage officiel du secrétariat de la Réunion. Aucun article importé au titre de cette exonéra-

tion ne pourra être vendu, loué ou prêté ou autrement cédé en Mongolie, si ce n'est dans le cas de conditions convenues avec le Gouvernement. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Il est de plus entendu que le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par votre gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise.

Votre gouvernement indemniserá et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre qu'au reçu par votre gouvernement de la confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera

en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et au règlement de toute question relative à l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales*

(Signé) Nitin DESAI

Réunion du Groupe d'experts portant sur un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création, Oulan-Bator (Mongolie), 15 au 17 mai 2002

1. Il est question d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol en vue d'organiser une réunion d'experts portant sur le thème « Un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », avec l'assistance du Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC). La Réunion doit se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002. Elle vise à soutenir les efforts des États Membres et des organismes nationaux, régionaux et internationaux en vue de créer un climat propice au développement des coopératives et à promouvoir l'échange d'expérience et de meilleures pratiques.

2. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

a) Entre 8 et 10 participants ayant des compétences spécialisées dans le domaine du développement coopératif;

b) Entre 2 et 5 participants venant d'institutions spécialisées et d'autres organes du système des Nations Unies;

c) Entre 4 et 8 participants venant d'autres organismes coopératifs internationaux et nationaux pertinents, d'institutions publiques et d'instituts de développement et de recherche;

d) Deux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

e) 40 participants du pays hôte.

Au total, près de 60 participants y assisteront.

3. La Réunion se tiendra en anglais en plus d'une interprétation simultanée en mongol pendant la plénière.

4. Le Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC) assumera :

a) Une assistance dans la sélection et l'invitation des participants visés aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des représentants participant à la Réunion;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de certains des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus;

d) Le coût des services d'interprétation pour la plénière (n'excédant pas 1 000 dollars des États-Unis).

5. Le montant des dépenses visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 4 ne doit pas dépasser 10 000 dollars des États-Unis.

6. L'Organisation des Nations Unies assumera :

a) La planification et la direction effective de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;

b) La sélection et l'invitation des participants visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 non financés par le COPAC. Ces participants seront désignés par l'Organisation des Nations Unies;

d) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de ses représentants participant à la Réunion;

e) L'édition et la reproduction des documents techniques en anglais, y compris la préparation et la publication du rapport de la Réunion, dont le financement est prévu dans le budget-programme de 2000-2001;

f) Le montant total des dépenses visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 6 ne doit pas dépasser 30 000 dollars des États-Unis.

7. Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des autres participants visés aux alinéas *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 seront à la charge de leurs organisations respectives.

8. La Réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, les conditions générales de l'Organisation s'appliqueront.

Je propose en outre qu'au reçu d'une confirmation écrite par l'Organisation des Nations Unies de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC) concernant la Réunion sur un environnement propice au développement des coopératives, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veillez agréer les assurances de ma très haute considération.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Directrice chargée de la Division des politiques sociales
et du développement social,*

(Signé) Mme Odile FRANK

*Pour le Comité de la promotion de l'action coopérative (COPAC) :
La Coordinatrice
Département des affaires économiques et sociales*

(Signé) Mme Maria Elena CHAVEZ-P
15, route des Morillons
1218 Grand Saconnex,
Genève (Suisse)

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE MONGOLIE

New York, le 11 avril 2002

Monsieur,

Veillez considérer ce qui suit comme une confirmation écrite de l'acceptation du Gouvernement mongol des modalités et conditions énoncées dans votre lettre du 1^{er} avril 2002 (réf. : DESA/02/44). La teneur de la présente lettre, ainsi que celle de la correspondance susmentionnée du 1^{er} avril 2002, seront réputées constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol concernant l'organisation de la réunion sur le thème « Un environnement propice au développement des coopératives : un dialogue entre les parties intéressées sur les définitions, les conditions préalables et le processus de création », devant se tenir à Oulan-Bator (Mongolie) du 15 au 17 mai 2002.

Je crois comprendre que l'Accord entrera en vigueur en date de ce jour et demeurera en vigueur conformément à ses conditions.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Jargalsaikhan ENKHAJHAN

- h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif à la tenue de la Réunion des membres du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devant avoir lieu à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002. Signé à New York les 9 et 18 avril 2002¹¹

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 avril 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

1. Suite aux négociations qui ont eu lieu en vue de la signature d'un accord du pays hôte sous forme d'échange de lettres entre votre gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant la tenue d'une Réunion des membres du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devant se tenir à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002, je suis heureux de vous faire parvenir l'original de la lettre que j'ai signée au nom de l'Organisation des Nations Unies.

2. Vous trouverez dans la lettre jointe les arrangements conclus entre le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et le Ministère suédois des affaires étrangères le 27 novembre 1987 ayant trait aux arrangements types qu'utilise l'Organisation des Nations Unies lors de ses séminaires et ateliers en Suède. À cet égard, je souhaite rappeler que l'Organisation des Nations Unies considérera les personnes qu'elle aura invitées officiellement comme ayant le statut d'expert en mission au sens de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales*

(Signé) Nitin DESAI

Le 9 avril 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 56/229 et 24 décembre 2001 de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle l'Assemblée sait gré au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des fem-

¹¹ Entré en vigueur le 18 avril 2002.

mes des mesures qu'il a prises pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et l'encourage à continuer dans cette voie.

2. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), et le Gouvernement de la Suède (ci-après dénommé « le Gouvernement »), souhaitent organiser une réunion avec les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, entre autres, sur les méthodes de travail du Comité (ci-après dénommée « la Réunion »), à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002.

3. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

a) 23 membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

b) Cinq fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

c) 12 participants du pays hôte.

L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement une liste des participants.

4. Le nombre total de participants sera d'environ 40.

5. La Réunion se déroulera en anglais et en espagnol.

6. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :

a) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas payés par le Gouvernement;

b) La sélection des participants, en consultation avec le Gouvernement;

c) La préparation des documents de base en anglais, français et espagnol;

d) La fourniture d'un appui fonctionnel pendant et après la Réunion;

e) La préparation et la publication du rapport final en anglais.

7. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'au moins trois des cinq fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses des participants du pays hôte;

b) Les installations de conférence;

c) Le personnel de soutien administratif, y compris les services de secrétariat pour la planification préalable et le déroulement de la Réunion;

d) Les fournitures de bureau, les ordinateurs, le matériel d'impression, les articles de papeterie, le matériel de bureau et de reproduction et les machines à photocopier;

- e) Les services de traduction;
- f) Les services de téléphone (international), de télécopie (international) et de courrier électronique à l'usage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Le personnel de secrétariat affecté à plein temps pour la durée de la Réunion;
- h) Le transport local et autres services logistiques et organisationnels, y compris l'hébergement et les dispositions en matière de voyage.

8. Je souhaite proposer que les conditions normales ci-après de l'Organisation des Nations Unies soient applicables à la Réunion :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle la Suède est partie, sera applicable à la Réunion. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Quand les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Réunion. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront prises afin de veiller à ce que les visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

9. Il est de plus entendu que le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que les plaintes de ce genre ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de ces personnes.

10. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera réglé par la voie de négociation ou par toute autre méthode convenue. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

11. Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toutes périodes supplémentaires qui pourraient être nécessaires à sa préparation et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales*
(Signé) Nitin DESAI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE

New York, le 18 avril 2002

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 avril 2002 dans laquelle vous proposez la conclusion, sous forme d'un échange de lettres, d'un accord avec le pays hôte entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies, lequel a été joint à votre lettre, concernant la tenue de la Réunion des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui se tiendra à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002.

J'ai le plaisir de vous confirmer que l'accord susmentionné rencontre l'agrément de mon gouvernement. Ainsi, la présente réponse et votre lettre constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma haute considération.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Mission de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
(Signé) Pierre SCHORI

- i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les arrangements en vue de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, devant se tenir à Berlin du 26 août au 6 septembre 2002. Signé le 30 avril 2002¹²

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies, par sa décision 1998/221 du 7 mai 1998, approuve la recommandation visant la convocation de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (ci-après dénommée « la Confé-

¹² Entré en vigueur le 30 avril 2002.

rence ») pendant huit jours ouvrables au cours du deuxième semestre de 2002,

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies, par sa décision 1999/9 du 26 juillet 1999, a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse du Gouvernement allemand (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et a décidé que la Conférence se tiendrait en République fédérale d'Allemagne,

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies, par sa décision 2000/230 du 26 juillet 2000, a approuvé la recommandation visant la convocation de la vingt et unième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (ci-après dénommée « la session ») à Berlin durant deux jours ouvrables, coïncidant avec la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques,

Considérant que la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques permettra d'encourager et de guider les pays qui ne disposent d'aucune organisation nationale quant à la normalisation et la coordination des noms géographiques nationaux et la collecte et la diffusion d'informations concernant les procédures et les systèmes techniques utilisés dans la translittération normalisée des noms géographiques écrits en caractères latins et autres caractères non latins d'autres pays et de produire des nomenclatures nationales et d'établir des procédures pour la translittération des noms nationaux en d'autres caractères,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitait à tenir une session sur son territoire acceptait de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU ET DATE DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra à Berlin (République fédérale d'Allemagne), au Centre de conférences au Ministère des affaires étrangères, du 26 août au 6 septembre 2002.

Article II

PARTICIPATION À LA HUITIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA NORMALISATION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES

1. Pourront assister à la Conférence :

a) Les représentants de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de toute institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;

c) Des représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées de l'Organisation des Nations Unies;

d) Des représentants d'organismes intergouvernementaux des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, représentés en tant qu'observateurs à la Conférence;

e) Des représentants d'organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la cartographie et de la géographie, ainsi que des instituts de recherche et des entités et représentants du secteur privé accrédités auprès de la Conférence, conformément à la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 du Conseil économique et social, représentés en tant qu'observateurs à la Conférence;

f) Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la Conférence pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, aussi longtemps que le requerra la Conférence, les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour les réunions officielles, les bureaux, les zones de travail et autres installations, comme indiqué à l'annexe III ci-jointe.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et pour toutes périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la Conférence et du règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférences seront dotées du matériel nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues, conformément à l'annexe.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et/ou au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone de la Conférence, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des services de restauration, des services bancaires, postaux et téléphoniques, un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat, équipés en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à l'Assemblée.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et celui de ses communications par téléphone et du système de communications électroniques entre le secrétariat de la Conférence et les bureaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de la Conférence, ou en son nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone de la Conférence et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la Conférence de tout le matériel et toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Or-

ganisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures en consultation avec le Gouvernement.

9. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au paragraphe 1, e de l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution à la Conférence.

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux adéquats de première urgence dans la zone de la Conférence.

2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de logement à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement assurera le transport aux membres du Secrétariat des Nations Unies au service de la Conférence entre l'aéroport et la zone de la Conférence et les principaux hôtels à l'arrivée et au départ.

2. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants disposent de moyens de transport pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la Conférence et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre la zone de la Conférence pendant la durée de la Conférence.

3. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables du secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec la Conférence.

Article VII

PROTECTION DE LA POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un officier supérieur de sécurité fourni par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DE LA CONFÉRENCE

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies, tel que précisé à l'annexe du présent Accord.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, à la demande de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire général de la Conférence ou d'un fonctionnaire agissant en son nom, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis en rapport avec la Conférence.

Article IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Conférence se tient en Allemagne et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 364 424 dollars des États-Unis (trois cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-quatre dollars

É.-U.) comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires des Nations Unies appelés par le Secrétaire général à se rendre en République fédérale d'Allemagne pour préparer la Conférence et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de la Conférence se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le secrétariat de la Conférence et les frais de voyage associés figurent en annexe.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 avril 2002, la somme de 364 424 dollars des États-Unis (trois cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-quatre dollars É.-U.) correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Conférence.

5. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés au paragraphe 2 du présent article dans un délai d'un mois à compter de la réception des états comptables détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit

exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommé « la Convention »), à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant les fonctions en rapport avec la Conférence visés aux paragraphes 1, *f* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b*, *d* et *e* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence. L'Or-

ganisation des Nations Unies notifiera au Gouvernement le nom et le statut de ces participants.

3. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1^{er} juillet 1949 s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées visés au paragraphe 1, c de l'article II ci-dessus.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes celles invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus bénéficieront du statut nécessaire à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés à toutes les personnes invitées à la Conférence, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si, dans certains cas exceptionnels, la demande d'un visa n'est pas effectuée trois semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera accordé, autant que possible, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande.

7. Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et seront inviolables pendant la durée de la Conférence.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la République fédérale d'Allemagne au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconverter lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane des biens et du matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias nécessaire à l'exercice de leurs fonctions à la condition que ledit matériel soit réexporté; il dispensera des droits et taxes d'importation les biens et le ma-

tériel technique destinés à l'usage officiel de la Conférence. Le Gouvernement délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, renvoyé pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et restera en vigueur pendant la Conférence et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Signé à New York le 30 avril 2002, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(Signé) Nitin DESAI

Pour le Gouvernement :
Le Chargé d'affaires par intérim
de la République fédérale d'Allemagne aux Nations Unies

(Signé) Harms Heinrich SCHUMACHER

- j) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Malte prorogeant l'Accord du 9 octobre 1987 relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement¹³. Signé à New York les 3 et 30 avril 2002

I

LETTRE DU GOUVERNEMENT MALTAIS

Le 3 avril 2002

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes en date du 28 mai 1997 et du 26 novembre 1997 entre le Gouvernement maltais et l'Organisation des Nations Unies prorogeant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002 l'Accord signé entre le Gouvernement maltais et l'Organisation des Nations Unies le 9 octobre 1987 relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement.

Aux fins de poursuivre la coopération et de donner suite aux consultations intensives du Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies avec la Division des affaires économiques et sociales, le Gouvernement maltais souhaiterait proposer que l'Accord relatif à l'établissement de l'Institut international sur le vieillissement soit renouvelé pour une autre période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2003.

Si la proposition rencontre votre agrément, je propose qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre le Gouvernement maltais et l'Organisation des Nations Unies prorogeant d'une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2003 l'Accord signé le 9 octobre 1987, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre confirmation.

Veillez accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Joe BORG

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 2002

Monsieur le Ministre des affaires étrangères,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 3 avril 2002, qui se lit comme suit :

¹³ Entré en vigueur le 3 mai 2002.

Voir lettre I

J'ai le plaisir de confirmer que les informations contenues dans la lettre susmentionnée rencontrent notre agrément et, par conséquent, votre lettre et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord prorogeant d'une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2003 l'Accord conclu le 9 octobre 1987 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement maltais relatif à l'établissement à Malte de l'Institut international sur le vieillissement, tel que prorogé antérieurement.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre des affaires étrangères, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN

- k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant les arrangements pour la quatrième session du Comité préparatoire pour le Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 14 mai 2002¹⁴

Considérant que, par sa résolution 55/199 du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'organiser l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002 sous forme d'une réunion au sommet en vue de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'appeler le sommet « Sommet mondial sur le développement durable » (ci-après dénommé « le Sommet »),

Considérant que l'Assemblée générale a décidé en outre que l'examen devait viser essentiellement à recenser les réalisations et les domaines où des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour mettre en œuvre l'Action 21 et les autres textes issus de la Conférence et être axé sur des décisions pragmatiques dans ces domaines, envisager, dans le cadre de l'Action 21, de nouveaux défis et de nouvelles possibilités, et déboucher sur un engagement et un appui politiques renouvelés en faveur du développement durable, compatibles avec le principe des responsabilités communes mais différenciées,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé que le sommet, y compris ses préparatifs, devait veiller à l'équilibre entre développement économique, développement social et protection de l'environnement en

¹⁴ Entré en vigueur le 14 mai 2002.

tant qu'il s'agit d'éléments interdépendants et complémentaires du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé que la Commission du développement durable, constituée en Comité préparatoire pour le Sommet, tiendrait sa quatrième et dernière session au niveau ministériel en mai 2002 en Indonésie (ci-après dénommée « quatrième session ») et a accepté avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement indonésien de l'accueillir,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 21 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitait à tenir une session sur son territoire acceptait de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU ET DATE DE LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

La quatrième session se tiendra à Bali (Indonésie) du 27 mai au 7 juin 2002. Les consultations de présession se tiendront du 24 au 26 avril 2002.

Article II

PARTICIPATION À LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

1. Pourront participer à la quatrième session :
 - a) Les représentants des États;
 - b) Les entités, les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
 - c) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - e) Les observateurs d'autres organisations intergouvernementales compétentes;

f) Les observateurs d'ONG accréditées et d'autres groupes importants tels que définis dans Action 21;

g) D'autres experts individuels et consultants en matière de développement durable invités par l'Organisation des Nations Unies;

h) Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

i) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Sommet désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister à la quatrième session pour en assurer le service.

3. Les séances publiques de la quatrième session seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais, tant que le nécessitera la quatrième session, les locaux voulus, y compris des salles de conférences, des salons pour les délégués et les interprètes, des bureaux appropriés, des aires d'entreposage et autres installations et aménagements requis à cet effet (tel que précisé à l'annexe II).

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la quatrième session et pour toutes périodes supplémentaires avant l'ouverture et après la clôture de la quatrième session que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera être nécessaires aux fins de la préparation de la quatrième session et du règlement de toutes les questions s'y rapportant.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais les salles et installations susvisées, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la quatrième session. Les salles de conférences seront dotées du matériel nécessaire pour l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues. Chaque cabine d'interprétation sera dotée de commandes permettant la sélection des sept canaux (la « salle », c'est-à-dire l'orateur, et chaque canal de langue). Les cabines arabe et chinoise nécessitent un système qui permet aux interprètes de prendre le contrôle de la cabine anglaise ou de la cabine française de sorte que les interprètes arabes et chinois peuvent travailler dans ces deux langues sans avoir à se déplacer.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la quatrième session et au travail des organes de presse couvrant la session.

5. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone de la quatrième session, sur une base commerciale, un bureau des inscriptions, des possibilités de restauration, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, télécopie et télex), un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations à la quatrième session.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, dans la mesure jugée nécessaire par l'Organisation des Nations Unies.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les entrevues et la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la quatrième session et celui de ses communications par téléphone, télécopie, télex et courrier électronique entre le Secrétariat de la quatrième session et les bureaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général du Sommet, ou en leur nom, y compris les télégrammes d'information des Nations Unies échangés à titre officiel entre la zone de la quatrième session et le Siège des Nations Unies et les divers centres d'information des Nations Unies.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone de la quatrième session de tout le matériel et toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au fonctionnement de la quatrième session. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures.

10. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au para-

phe 1, f du l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution à la quatrième session.

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de la quatrième session.
2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la quatrième session puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types de résidence à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants à la quatrième session et le personnel des Nations Unies disposent de moyens de transport adéquats pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport pendant les trois jours qui précéderont la quatrième session et les deux jours qui suivront la clôture ainsi qu'entre les principaux hôtels et les locaux de la session pendant la durée de celle-ci.
2. Le Gouvernement, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des principaux responsables et du secrétariat de la quatrième session, ainsi que tous autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec la quatrième session, y compris le transport à destination et en provenance de l'aéroport et entre les principaux hôtels utilisés par les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies.

Article VII

PROTECTION DE LA POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la quatrième session dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les

services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DE LA QUATRIÈME SESSION

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général ou le Secrétaire général du Sommet, les dispositions nécessaires aux fins de la quatrième session en vertu du présent Accord.

2. *Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais le personnel local (voir annexe III) destiné à seconder le personnel de l'Organisation des Nations Unies :*

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III ci-dessus;

b) Pour assurer la reproduction et la distribution des documents et communiqués de presse requis aux fins de la quatrième session;

c) Pour remplir les fonctions de secrétaire, dactylographe, commis, messenger, huissier de salle, chauffeur, etc.;

d) Pour assurer le gardiennage et l'entretien du matériel et des locaux fournis en rapport avec la quatrième session. Une liste plus détaillée des besoins en personnel local figure à l'annexe III.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande de l'Organisation des Nations Unies, certains membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la quatrième session pour assurer les services de nuit qui pourraient être requis par l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la quatrième session se tient en Indonésie et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 1 881 032 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des

fonctionnaires appelés par le Secrétaire général à se rendre en Indonésie pour préparer la quatrième session et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de la quatrième session se chargera d'organiser les voyages et de procéder aux expéditions susvisés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le secrétariat de la quatrième session et les frais de voyage associés figurent respectivement à l'annexe I.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 14 mai 2002, la somme de 1 881 032 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la quatrième session.

5. Après la clôture de la quatrième session, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt et des avances, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins de la quatrième session du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle l'Indonésie est partie, sera applicable à la quatrième session. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la quatrième session visés aux paragraphes 1, *h* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la quatrième session visés au paragraphe 1, *g* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *i* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la quatrième session.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la quatrième session.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées, visés au paragraphe 1, *d* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la quatrième session et toutes les personnes invitées à la quatrième session ou accréditées auprès d'elle, y compris celles visées à l'article VIII, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la quatrième session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la quatrième session. Les visas et permis d'entrée, le cas échéant, seront délivrés à toutes les personnes invitées à la quatrième session, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la quatrième session. Si une demande de visa n'est pas effectuée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la quatrième session, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée de la quatrième session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la quatrième session seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la quatrième session, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de l'Indonésie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la quatrième session et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la quatrième

session. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général des Nations Unies et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux parties ne nomment pas le président dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention. En outre, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sera traité conformément à la section 32 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et restera en vigueur pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions y relatives.

Signé le 14 mai 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales*

(Signé) Nitin DESAI

*Pour le Gouvernement de l'Indonésie :
L'Ambassadeur, Représentant permanent de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Majmiu WIDODO

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ministre des affaires étrangères de l'Administration provisoire de l'Afghanistan relatif à l'établissement d'une Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Signé à New York le 9 avril 2002 et à Kaboul le 15 mai 2002¹⁵

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 avril 2002

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé l'établissement d'une Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), dotée du mandat et de la structure définis dans le rapport du Secrétaire général du 18 mars 2000 (S/2002/278).

2. En vue de faciliter la réalisation des buts de la MANUA, je propose que l'Administration provisoire, en exécution de ses obligations au titre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MANUA, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres tels qu'énumérés aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle l'Afghanistan est partie sans réserve. Les facilités supplémentaires prévues dans la présente note sont également requises pour les fournisseurs (ci-après dénommés « les fournisseurs ») engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MANUA et leurs employés afin qu'ils puissent fournir, exclusivement à la MANUA, les services, équipements, approvisionnements, matériels et autres biens destinés à appuyer la MANUA.

3. Je propose en particulier que l'Administration provisoire accorde :

¹⁵ Entré en vigueur le 15 mai 2002.

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afghanistan et à d’autres membres de rang élevé de la MANUA, dont les noms seront communiqués à l’Administration provisoire, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUA, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la Mission recruté sur le plan local bénéficiera des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité officielle et sera exonéré de l’impôt et exempté de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes a, b et c de la section 18 de la Convention;

c) Aux autres personnes telles que les observateurs militaires et les conseillers de la police des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l’Organisation des Nations Unies conformément à l’article VI de la Convention;

d) Aux fournisseurs de l’Organisation des Nations Unies autres que les fournisseurs locaux, les facilités de rapatriement en période de crise et l’exonération de l’impôt afghan en ce qui concerne les services fournis à la MANUA, y compris l’impôt sur les sociétés et le revenu, les charges sociales et autres impôts et charges similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

4. Les privilèges et immunités nécessaires à l’accomplissement des fonctions de la MANUA comprennent par ailleurs :

- i) La liberté illimitée d’entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de la Mission et leurs fournisseurs de l’Organisation des Nations Unies, leurs biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport;
- ii) L’exemption, pour les membres de la MANUA détenteurs d’un laissez-passer des Nations Unies, des réglementations en matière de visas et la délivrance rapide par l’Administration provisoire aux fournisseurs de l’Organisation des Nations Unies, sans frais et sans restrictions, de tous visas, licences et autorisations nécessaires. Aux fins d’entrée et de départ, les membres de la MANUA seront uniquement tenus de posséder un document d’identité personnel délivré par le Représentant spécial du Secrétaire général ou sous son autorité, sauf en cas de première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies et le passeport national seront acceptés en lieu et place du document d’identité ci-dessus;
- iii) La liberté de mouvement sur tout le territoire du pays, pour les membres de la MANUA et les fournisseurs de

l'Organisation des Nations Unies, leurs biens, matériel et moyens de transport. La MANUA, ses membres, les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies et leurs véhicules et aéronefs utilisent les routes, ponts, canaux et autres voies navigables et aéroports sans acquitter de droits, de péages, de droits d'atterrissage, de parking et de survol, ni de redevances et droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, la Mission ne réclamera pas l'exonération de droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus;

- iv) La délivrance rapide par l'Administration provisoire de tous permis, autorisations et licences requis pour l'importation ou l'achat de matériel, approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens utilisés pour appuyer la MANUA, notamment en ce qui concerne l'importation ou l'achat par les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, sans restriction et sans qu'il doive être acquitté de droits de douane, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;
- v) L'acceptation par l'Administration provisoire des permis et autorisations délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exploitation des véhicules utilisés pour appuyer la MANUA; l'acceptation par l'Administration provisoire ou, s'il y a lieu, la validation par ladite Administration, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations et certificats déjà délivrés par les autorités appropriées d'autres États s'agissant des aéronefs utilisés pour appuyer la MANUA; la délivrance rapide par l'Administration provisoire, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs utilisés pour appuyer la MANUA;
- vi) Le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies et de placer des signes distinctifs des Nations Unies sur les locaux, véhicules et aéronefs utilisés pour appuyer la MANUA;
- vii) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre les divers bureaux et de se relier avec le réseau radio et satellite de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par téléphone, télécopieur et autres systèmes électroniques de transmission de données. Les fréquences radio à utiliser doivent

être fixées en coopération avec l'Administration provisoire;

- viii) Le droit d'accéder aux moyens de production et d'émission de programmes de radiodiffusion et de télévision sous le contrôle de l'Administration provisoire dans le but de diffuser à des moments convenus dans la grille des émissions, sans frais d'utilisation du réseau pour la MANUA, des informations au sujet de son mandat;
- ix) Le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MANUA ou envoyée par eux. L'Administration provisoire, qui doit être informée de la nature de ces dispositions, n'entrave les opérations ni ne censure la correspondance de la MANUA ou de ses membres.

5. La MANUA et ses membres s'abstiendront de tout acte ou toute activité incompatible avec le caractère impartial et international de leur mission ou non conformes à l'esprit des présentes dispositions. Les membres de la MANUA observent intégralement les lois et règlements locaux. Le Représentant spécial du Secrétaire général prendra toutes les mesures voulues pour faire assurer le respect de ces obligations.

6. L'Administration provisoire fournira sans qu'il en coûte à la MANUA et en accord avec celle-ci les zones de commandement et tous autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUA. Tous ces lieux continueront à appartenir au territoire afghan, mais ils seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

7. L'Administration provisoire s'engage à aider autant que possible la MANUA à obtenir auprès de sources locales le matériel, l'approvisionnement, les fournitures, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne le matériel, les fournitures, l'approvisionnement, les matières et autres biens achetés sur le plan local par des fournisseurs de la MANUA ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'usage officiel et exclusif de la MANUA, l'Administration provisoire prendra les mesures administratives voulues pour rembourser ou restituer tout droit d'accise ou toute taxe compris dans le prix à payer. L'Administration provisoire exonérera les fournisseurs de la MANUA et de l'Organisation des Nations Unies des taxes générales sur les ventes pour tous les achats locaux à usage officiel. Lorsque La MANUA effectue des achats sur le marché local, elle évitera tout effet négatif sur l'économie locale en respectant à cet égard les marques et les informations de l'Administration provisoire.

8. L'Administration provisoire prendra toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de la MANUA et de ses membres. L'Adminis-

tration provisoire fournira à la MANUA, lorsqu'il y aura lieu et sur demande de celle-ci, les cartes et autres informations de nature à faciliter et à protéger la sécurité de la MANUA dans l'exécution de ses tâches et de ses mouvements. Sur demande du Représentant spécial du Secrétaire général, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions. Dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1401 (2002), le Conseil de sécurité a exhorté toutes les parties afghanes à coopérer avec la MANUA à la mise en œuvre de son mandat, à garantir la sécurité et la liberté de mouvement dans un environnement sûr, et à faire preuve de respect des droits de l'homme.

9. L'Administration provisoire s'emploiera à poursuivre les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'actes commis contre la MANUA ou ses membres qui, s'ils étaient commis contre les forces de l'Administration provisoire ou contre la population civile, seraient passibles de poursuites.

10. Il est entendu par ailleurs que les paragraphes 5 à 11 du dispositif inclus dans la résolution 52/247 du 26 juin 1998 de l'Assemblée générale s'appliquent aux recours introduits par des tierces parties contre l'Organisation des Nations Unies imputables à la MANUA ou aux activités de ses membres.

11. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et l'Administration provisoire portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, le deuxième par l'Administration provisoire, et le troisième, qui présidera, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas d'arbitre dans le délai de trois mois à compter de la notification du nom de son arbitre désigné par l'autre Partie, cet arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sur demande de l'une des Parties au différend. Sauf convention contraire entre les Parties, le tribunal arrête ses propres règles de procédure, fixe le remboursement des dépenses encourues par ses membres et la répartition des frais entre les Parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions concernant toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si l'une d'elles est défaillante.

12. Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afghanistan relatif au statut de la MANUA et de ses membres, avec effet immédiat.

13. Je saisis cette occasion pour vous exprimer, ainsi qu'à l'Administration provisoire de l'Afghanistan, ma sincère gratitude pour le soutien fourni à la MSNUA puis à la MANUA, en vue de faciliter leurs missions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan
(Signé) Lakhdar BRAHIMI

II

LETTRE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE L'AFGHANISTAN DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Traduction non officielle

Le 15 mai 2002

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 9 avril 2002, je souhaite vous informer de ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan marque son accord sur les dispositions de votre lettre du 9 avril 2002.

Veuillez agréer, etc.,

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) M. ABDULLAH

- m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Timor oriental concernant le statut de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental. Signé à Dili le 20 mai 2002¹⁶

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

¹⁶ Entré en vigueur le 20 mai 2002.

a) Le sigle « MANUTO » désigne la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental créée conformément à la résolution 1410 du 17 mai 2002 et dotée du mandat défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 17 avril 2002 (S/2002/432). La MANUTO comprend :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Hormis dans le paragraphe 26, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tout membre de la MANUTO auquel il aura délégué des fonctions ou pouvoirs précis;
- ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MANUTO;
- iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MANUTO par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression « membre de la MANUTO » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République démocratique du Timor oriental (ci-après dénommée « Timor oriental »);

e) L'expression « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MANUTO;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MANUTO et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MANUTO. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUTO et les contractants à l'appui des activités de la MANUTO;

i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUTO, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MANUTO;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUTO, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MANUTO.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MANUTO ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'étendent au Timor oriental, y compris le territoire de l'Oecussi ainsi que l'île d'Ataura.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MANUTO, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MANUTO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MANUTO.

IV. — STATUT DE LA MANUTO

5. La MANUTO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les droits et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MANUTO et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MANUTO mène ses opérations au Timor oriental dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MANUTO en stricte conformité avec les principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du per-

sonnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

c) La MANUTO et le Gouvernement s'assurent donc que les membres de leurs personnels militaires respectifs ont parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MANUTO.

Drapeau des Nations Unies, signes et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MANUTO le droit d'arborer à l'intérieur du Timor oriental le drapeau des Nations Unies à son quartier général, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MANUTO examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement du Timor oriental.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MANUTO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MANUTO bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MANUTO a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et de faire fonctionner des stations de radiodiffusion des Nations Unies pour diffuser des informations relatives à son mandat. La MANUTO est également habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Timor oriental tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention

internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement;

b) La MANUTO bénéficie, à l'intérieur du territoire du Timor oriental, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la MANUTO et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, étant entendu également que l'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables;

c) La MANUTO peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyés par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la MANUTO ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MANUTO s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MANUTO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants exclusivement pour fournir des services à la MANUTO, navires, aéronefs et matériels) jouissent sans délai de la liberté de mouvement dans tout le Timor oriental. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Timor oriental, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MANUTO, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ces mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MANUTO, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile si la législation applicable l'exige.

14. La MANUTO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, y compris les véhicules utilisés par les contractants pour fournir des services à la MANUTO, navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien sans acquitter de droits de péage ni de taxes, y compris les droits de quai et les taxes de remorquage obligatoire. Toutefois, la MANUTO ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MANUTO

15. La MANUTO, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MANUTO s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MANUTO comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MANUTO le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustible et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévu ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses casernes et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non aux personnels recrutés localement. Ces économats peuvent offrir des produits consommables et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et il examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustible et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, combustible et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues aux autorités locales compétentes du Timor oriental ou à une entité désignée par elles.

La MANUTO et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en ma-

tière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS POUR LA MANUTO ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MANUTO et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement du Timor oriental fournira à la MANUTO, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les terrains nécessaires au quartier général, aux camps et autres locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUTO et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Timor oriental, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave aucune à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des contingents des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MANUTO.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MANUTO à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MANUTO se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la MANUTO s'acquitte des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MANUTO sera responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis.

18. La MANUTO a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MANUTO à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder rapidement toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustible, matériel et autres biens utilisés exclusivement à l'appui de la MANUTO, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation

par les contractants, sans restriction aucune et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MANUTO à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustible, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens achetés localement par la MANUTO ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif de la MANUTO, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement des droits ou taxes incorporés au prix. Le Gouvernement exonère de taxes à la vente tous les achats effectués localement par la MANUTO et ses contractants à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MANUTO évitera que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin d'assurer la bonne exécution des services fournis à l'appui de la MANUTO par les contractants qui ne sont pas des nationaux du Timor oriental résidant au Timor oriental, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités touchant leur entrée et leur sortie du Timor oriental ainsi que leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aucune aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants qui ne sont pas des nationaux du Timor oriental résidant au Timor oriental, se verront exonérer au Timor oriental des taxes sur les services fournis à la MANUTO, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

23. La MANUTO et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MANUTO peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MANUTO d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MANUTO, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie (locale) qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MANUTO étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA MANUTO

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le Commandant de la composante militaire et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile et mis au service de la MANUTO, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les conseillers de la police civile des Nations Unies et les agents civils autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MANUTO jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MANUTO recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MANUTO et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Timor oriental ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MANUTO sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MANUTO ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Timor oriental. Les

lois et règlements du Timor oriental relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Timor oriental au service de la MANUTO. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MANUTO, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MANUTO pourront, à leur départ du Timor oriental, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de soldes et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MANUTO.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Timor oriental par les membres de la MANUTO, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MANUTO qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Timor oriental, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Timor oriental du Représentant spécial et des membres de la MANUTO ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MANUTO sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Timor oriental, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Timor oriental.

36. À l'entrée ou à la sortie du Timor Oriental, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MANUTO : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant, ou sous leur autorité; et b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peuvent tenir lieu de carte d'identité de membres de la MANUTO.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MANUTO, avant ou dès que possible après sa première entrée au Timor oriental, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et portant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MANUTO peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MANUTO, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MANUTO à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les conseillers de police civile des Nations Unies de la MANUTO portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MANUTO à porter des tenues civiles. Les membres militaires et les conseillers de police civile de la MANUTO et les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Les agents qui portent des armes dans l'exercice de fonctions officielles autres que des missions de protection rapprochée doivent porter constamment l'uniforme.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUTO, membres du personnel recruté localement compris, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MANUTO ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de la MANUTO, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce

qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la MANUTO. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUTO habitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MANUTO.

*Police militaire, arrestations et remise des personnes arrêtées
et assistance mutuelle*

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUTO ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MANUTO et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MANUTO.

44. La police militaire de la MANUTO a le droit de mettre en arrestation les membres militaires de la MANUTO. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut mettre en arrestation toute autre personne dans les locaux de la MANUTO. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MANUTO :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MANUTO le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 55 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MANUTO ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MANUTO et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant des infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sûreté et sécurité

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité des membres de la MANUTO. En particulier, il prend toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MANUTO, leur matériel et leurs locaux contre les attaques ou toute action qui les empêche d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la MANUTO sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

49. Si des membres de la MANUTO sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies ou autres. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

50. Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :

- a) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MANUTO;
- b) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la MANUTO susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;
- c) Menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque;

- d) Tentative de commettre une telle attaque; et
- e) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque.

51. Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées au paragraphe 50 ci-dessus lorsque l'infraction a été commise sur son territoire et que l'auteur présumé de l'acte, qui ne doit pas être membre de la MANUTO, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait extradé cette personne vers son État de nationalité, son État de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride ou l'État de nationalité de la victime.

52. Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées contre les personnes accusées des actes visés au paragraphe 50 ci-dessus ainsi que les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes touchant la MANUTO ou ses membres qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient été passibles de poursuites.

53. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la MANUTO, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

54. Tous les membres de la MANUTO, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la MANUTO ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

55. S'il estime qu'un membre de la MANUTO a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 61 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MANUTO sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Timor oriental.

56. Si une action civile est intentée contre un membre de la MANUTO devant un tribunal du Timor oriental, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MANUTO n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MANUTO ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MANUTO ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

57. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MANUTO décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci se trouvant au Timor oriental conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

58. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès en résultant ou qui leur est directement imputable, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 59 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas

après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MANUTO. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Sauf dispositions contraires du paragraphe 61, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la MANUTO auquel la MANUTO ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Timor oriental n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrits ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MANUTO, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

60. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement est réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

61. Tout autre différend entre la MANUTO et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

62. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. — AVENANTS

63. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — LIAISON

64. Le Représentant spécial/le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

65. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Timor oriental des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MANUTO, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

66. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

67. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MANUTO, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 54, 61 et 62, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 58 et 59, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 58.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

FAIT à Dili le 20 mai 2002.

*Pour le Gouvernement
de la République démocratique du Timor oriental :
Le Premier Ministre*

(Signé) Mari Bim AMUDE ALKATIRI

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental
(Signé) Sergio VIEIRA DE MELLO

- n) Arrangement complémentaire entre la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental relatif au transfert des responsabilités de la police au Service de police du Timor oriental. Signé le 20 mai 2002¹⁷

PRÉAMBULE

Rappelant qu'aux termes de la résolution 1410 du Conseil de sécurité en date du 17 mai 2002, le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) consiste, entre autres, à assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique et à aider à la mise en place du Service de police du Timor oriental,

Considérant que dans son rapport du 17 avril 2002 (S/2002/432), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué, entre autres, que :

a) Le Service de police du Timor oriental (SPTO) aura un effectif définitif de 2 830 agents mais qu'au moment de l'indépendance, il comptera au total 1 800 agents en service;

b) Jusqu'à la passation définitive des pouvoirs, la police des Nations Unies et le SPTO opéreront en tant que service de police conjoint sous le commandement du Commissaire de police des Nations Unies relevant du Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental; et

c) Que l'approbation finale de l'organigramme du SPTO et la passation des pouvoirs du Commissaire de police des Nations Unies au Commissaire est-timorais doit avoir lieu en janvier 2004;

Réaffirmant leur attachement au Plan de développement du SPTO élaboré conjointement et approuvé par le Représentant spécial du Secrétaire général et le Ministre en chef de l'administration publique du Timor oriental,

Soulignant que le développement du Service de police du Timor oriental prend la forme d'une passation progressive, district par district et unité par unité, des Nations Unies au Gouvernement du Timor oriental, des responsabilités en matière de maintien normal de l'ordre,

Affirmant leur respect de la souveraineté de l'État indépendant du Timor oriental,

¹⁷ Entré en vigueur du 20 mai 2002 au 30 juin 2004.

Notant que dans la composition du Gouvernement du Timor oriental, un ministre sera chargé du service de police du pays, et que la coopération entre ce service et le ministère compétent sera importante pour le bon fonctionnement dudit service.

En conséquence,

La MANUTO et le Gouvernement du Timor oriental sont convenus, en application de la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, des arrangements ci-après, qui complètent l'Accord sur le statut des forces, afin d'apporter un appui au maintien de l'ordre au Timor oriental et au développement du Service de police du Timor oriental.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS :

a) Par « commandement du maintien normal de l'ordre », on désigne les fonctions de base en matière de police, notamment la prévention et la détection des crimes et délits, le règlement de la circulation, le maintien de l'ordre à l'occasion de grands rassemblements et la police de proximité, et la réponse aux besoins spéciaux des personnes vulnérables et des victimes de la violence au foyer;

b) Par « district/unité », on entend une circonscription administrative des opérations de police relevant du commandement unique, un district par exemple ou une unité administrative distincte, notamment, par exemple, l'école de police, les unités de police spéciales ou l'unité marine;

c) Par « transfert au district/unité », on entend, une fois que l'Organisation des Nations Unies a certifié l'aptitude des agents de police est-timorais et homologué officiellement le district/unité considéré, le transfert à un commandant est-timorais du commandement et du contrôle opérationnels du maintien normal de l'ordre dans ledit district/unité, dans le cadre du commandement unique des Nations Unies;

d) Par « Timor oriental », on entend la République démocratique du Timor oriental;

e) Par « commandant est-timorais », on entend un fonctionnaire est-timorais qui fait équipe avec un commandant de la police des Nations Unies dans le cadre de la formation en cours d'emploi et a été jugé apte à assumer la responsabilité du commandement du maintien normal de l'ordre dans un district/unité lors du transfert à ce district/unité;

f) Par « Commissaire est-timorais », on entend le fonctionnaire supérieur de police qui fait équipe avec le Commissaire de police des Nations Unies dans le cadre de la formation en cours d'emploi, qui a rempli les conditions nécessaires pour être nommé en vertu de la disposition 11.2 du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental et qui assumera finalement le

commandement et le contrôle opérationnels du SPTO lors de la passation définitive des pouvoirs;

g) Par « situation d'urgence », on entend une situation de menace généralisée contre les bases de l'ordre public, à savoir une menace potentielle ou effective, grave contre la vie des gens, leur intégrité physique ou leurs biens, des émeutes graves ou des pillages généralisés, ou une situation désignée comme telle par le Commissaire de police des Nations Unies en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général et le Premier Ministre (ou le Ministre), et où une intervention s'impose pour protéger les droits individuels et maintenir ou rétablir l'ordre public;

h) Par « SPTO », on entend le Service de police du Timor oriental créé en vertu de l'article 2 du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental;

i) Par « Plan de développement du SPTO », on entend le plan stratégique de développement du SPTO approuvé par l'Organisation des Nations Unies et le deuxième gouvernement de transition du Timor oriental, et qui décrit le transfert aux districts/unités;

j) Par « passation définitive des pouvoirs », on entend le transfert définitif, de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement, de l'autorité opérationnelle en matière de maintien de l'ordre public au Timor oriental, en vertu duquel le Commissaire est-timorais assume la responsabilité du commandement et du contrôle opérationnels du SPTO;

k) Par « politique générale », on entend les questions de politique générale relatives au service de police, non compris le commandement et le contrôle opérationnels mais y compris :

- i) Les questions budgétaires et les décisions relatives à la police qui relèvent de la compétence du Gouvernement du Timor oriental; et
- ii) Les questions visées dans les dispositions ci-après du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental :
 - 1) Les frontières des districts de police (disposition 13.1);
 - 2) L'emplacement des postes de police principaux et secondaires dans les districts (disposition 13.3);
 - 3) L'organigramme du SPTO (dispositions 13.4);
 - 4) L'achat d'armes à feu, de munitions et d'explosifs (disposition 14.1); et
 - 5) L'approbation des stages de formation des futurs policiers organisés à l'extérieur du Timor oriental (disposition 16.1);

l) Par « Gouvernement », on entend le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental;

m) Par « Ministre », on entend le ministre chargé du maintien de l'ordre public, du Service de police et de toutes les questions qui lui sont confiées en vertu du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental;

n) Par « commandement et contrôle opérationnels », on entend le pouvoir, jusqu'à la passation définitive des pouvoirs, de prendre des décisions et de donner des instructions aux agents de police des Nations Unies et du Timor oriental, sous commandement unique, en ce qui concerne le fonctionnement au jour le jour et les politiques de commandement interne de la police, notamment :

- i) Le déploiement, le transfert et les mouvements de policiers;
- ii) La description des tâches à accomplir;
- iii) La manière dont les tâches doivent être accomplies;
- iv) Les enquêtes sur les crimes et délits et l'arrestation des personnes conformément à la loi;
- v) Les mesures disciplinaires à l'égard des membres;
- vi) La gestion des activités d'application des lois;
- vii) La mise en œuvre et la surveillance du respect des dispositions de l'article 6 du Règlement n° 2001/22 de l'ATNUTO relatif à la création du Service de police du Timor oriental, qui énonce les compétences et attributions générales du SPTO;

o) Par « Représentant spécial du Secrétaire général », on entend la personne nommée par le Secrétaire général en tant que son représentant spécial au Timor oriental aux fins du mandat de la MANUTO;

p) Par « MANUTO », on entend la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental dont le mandat a été établi par la résolution 1410 du Conseil de sécurité;

q) Par « police des Nations Unies », on entend l'élément de police internationale de la MANUTO;

r) Par « commandant de police des Nations Unies », on entend le fonctionnaire de police des Nations Unies qui a des responsabilités de commandement et de contrôle opérationnels pour un district/unité avant le transfert au district/unité;

s) Par « Commissaire des Nations Unies », on entend la personne nommée à la tête de la police des Nations Unies conformément au mandat de la MANUTO.

2. APPUI DES NATIONS UNIES AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNE

L'Organisation des Nations Unies apporte au Gouvernement un appui pour le maintien de la sécurité interne en assumant les responsabilités du maintien de l'ordre public au Timor oriental, conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent arrangement.

3. POUVOIRS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

3.1 Pouvoirs, devoirs et responsabilités du Ministre

Le Ministre est responsable de la politique générale et peut promulguer à ce titre des instructions conformes aux normes internationales relatives aux services de police.

En situation d'urgence, le Premier Ministre (ou le Ministre) peut demander au Représentant spécial du Secrétaire général d'examiner immédiatement la possibilité de requérir l'action de police nécessaire. Le Représentant spécial accorde le plus haut rang de priorité à cette demande.

En pareille situation, le Premier ministre peut également demander que les instructions pertinentes soient données à la police conjointement par le Représentant spécial et lui-même.

3.2 Pouvoirs, devoirs et responsabilités du Commissaire de police des Nations Unies

Le Commissaire de police des Nations Unies :

- a) Est responsable du commandement et du contrôle opérationnels;
- b) Est responsable de la formation des futurs policiers notamment du contenu des stages de formation à l'école de police, conformément aux lois et règlements;
- c) Relève directement du Représentant spécial du Secrétaire général et ne reçoit d'instructions que de lui;
- d) Veille à ce que les questions qui nécessitent l'approbation du Ministre ou qui doivent être communiquées à celui-ci sont proprement portées à l'attention du Représentant spécial;
- e) Soumet promptement au Ministre un exemplaire des rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels de situation de la police;
- f) Soumet promptement au Ministre des rapports spéciaux sur les incidents importants en matière de sécurité et les faits importants touchant la situation de l'ordre public;
- g) Consulte le Commissaire est-timorais sur toutes les questions relatives au commandement et au contrôle opérationnels et facilite les fonctions de consultation, de conseil, de contresignature et de représentation prévues dans le présent Arrangement;

h) Désigne un haut fonctionnaire de police des Nations Unies que le Représentant spécial du Secrétaire général nomme commissaire de police des Nations Unies par intérim pendant son absence;

i) Hormis les ordres et instructions qui relèvent de questions administratives purement internes à l'Organisation des Nations Unies, consulte le Commissaire est-timorais avant de diffuser des ordres et instructions concernant les opérations au jour le jour et les politiques de commandement interne de la police;

j) Veille à ce que le Commissaire est-timorais bénéficie de possibilités appropriées de représentation conjointe dans les instances nationales et internationales.

3.3 Pouvoirs, devoirs et responsabilités du Commissaire est-timorais

Le Commissaire est-timorais :

a) Conformément aux mécanismes de consultation et de conseil décrits dans le présent Arrangement :

i) Prête son concours au Commissaire de police des Nations Unies en ce qui concerne la responsabilité d'ensemble du commandement et du contrôle opérationnels touchant le SPTO; et

ii) Est responsable de la sélection et du recrutement des futurs policiers, conformément aux lois et règlements pertinents;

b) Veille à ce que le Commissaire de police des Nations Unies bénéficie de possibilités appropriées de représentation conjointe dans les instances nationales et internationales, y compris, si nécessaire, les réunions à l'échelon ministériel;

c) À la suite du transfert aux districts/unités, porte promptement à l'attention du Commissaire de police des Nations Unies toutes les questions relatives au commandement et au contrôle opérationnels, pour suite appropriée à donner; et

d) Lors de la passation définitive des pouvoirs, assume la responsabilité de toutes les fonctions de commandement et de contrôle opérationnels du SPTO.

3.4 Pouvoirs, devoirs et responsabilités des commandants de police des Nations Unies

Avant le transfert à un district/unité, un commandant de police des Nations Unies :

a) En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire de police des Nations Unies, assume les responsabilités de commande-

ment et de contrôle opérationnels et assure la formation en cours d'emploi des agents du SPTO en ce qui concerne le district/unité concerné;

b) Consulte le commandant est-timorais avec lequel il fait équipe dans le district/unité pour toutes les questions de commandement et de contrôle opérationnels concernant le district/unité;

c) Consulte le commandant est-timorais avec lequel il fait équipe avant de diffuser des ordres et instructions concernant les opérations au jour le jour et les politiques de commandement interne du district/unité; et

d) Fait rapport au Commissaire de police des Nations Unies.

3.5 Pouvoirs, devoirs et responsabilités des commandants est-timorais

Après le transfert à un district/unité, le commandant est-timorais :

a) En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire de police des Nations Unies, assume le commandement des opérations normales de maintien de l'ordre en ce qui concerne le district/unité;

b) Consulte l'officier de police des Nations Unies avec lequel il fait équipe dans le district/unité, le cas échéant, sur les questions de commandement et de contrôle opérationnels concernant le district/unité;

c) Informe l'officier de police des Nations Unies avec lequel il fait équipe dans le district/unité des faits nouveaux susceptibles de créer une situation d'urgence; et

d) Fait rapport au Commissaire de police des Nations Unies par l'entremise du Commissaire est-timorais.

4. TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS

4.1 L'Organisation des Nations Unies assurera progressivement le transfert des responsabilités aux districts/unités, conformément au Plan de développement du SPTO.

4.2 Le transfert aux districts/unités ne modifie pas la responsabilité du Commissaire de police des Nations Unies en matière de commandement et de contrôle opérationnels dans le cadre du commandement unique.

4.3 À la suite du transfert à un district/unité, le commandant est-timorais et tous les agents est-timorais placés sous ses ordres font rapport au Commissaire de police des Nations Unies par l'entremise du Commissaire est-timorais mais continuent de relever constamment du commandement unique du commissaire de police des Nations Unies.

4.4 À la suite du transfert à un district/unité, tous les ordres ou décisions relatifs au district/unité et portant sur des questions autres que le maintien normal de l'ordre prennent effet dès qu'ils sont signés par le

Commandant est-timorais et contresignés par l'officier de police des Nations Unies avec lequel il fait équipe dans le district/unité.

4.5 À la suite du transfert aux districts/unités, les officiers de police des Nations Unies ne sont plus responsables du commandement et du contrôle opérationnels pour ce qui est du maintien normal de l'ordre, mais donnent des conseils aux commandants est-timorais.

4.6 En toutes circonstances, les officiers de police des Nations Unies ne reçoivent des instructions que d'officiers de police des Nations Unies plus gradés.

4.7 Le Commissaire de police des Nations Unies procédera à la passation définitive des pouvoirs à l'achèvement du Plan de développement du SPTO, sur instructions écrites du Représentant spécial du Secrétaire général.

5. MÉCANISMES DE CONSULTATION ET DE CONSEIL

5.1 L'Organisation des Nations Unies veille à ce que le Commissaire est-timorais, les commandants est-timorais et le Gouvernement soient informés et consultés pour tout ce qui concerne la police.

5.2 Le Commissaire de police des Nations Unies et le Commissaire est-timorais se réunissent avec le Ministre, en cas de besoin et, en tout état de cause, pas moins d'une fois par semaine, pour échanger des informations sur les questions relatives aux opérations générales de police et à l'état général de l'ordre public.

5.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général s'entretient régulièrement avec le Premier Ministre afin d'examiner le soutien que l'Organisation des Nations Unies apporte au Gouvernement pour le maintien de l'ordre public au Timor oriental.

5.4 Le Commissaire de police des Nations Unies et le Commissaire est-timorais sont invités à assister conjointement aux réunions ou discussions du Gouvernement, y compris les réunions à l'échelon ministériel, concernant le maintien de l'ordre public au Timor oriental et le développement du SPTO.

5.5 Le Commissaire de police des Nations Unies prend en considération les conseils donnés par le Ministre à propos des questions d'ordre public importantes et il informe le Ministre de toute suite qui leur est donnée.

5.6 Le Commissaire de police des Nations Unies n'est pas habilité à recevoir du Ministre, ou de tout autre responsable gouvernemental élu ou nommé, des instructions concernant des questions relatives au commandement et au contrôle opérationnels.

5.7 Le Commissaire de police des Nations Unies accepte de s'entretenir avec le Ministre lorsqu'il lui est demandé d'examiner une situa-

tion d'urgence touchant l'ordre public et il prend dûment en considération les mesures proposées.

5.8 L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mettent en place une ligne téléphonique spéciale et des téléphones mobiles réservés à l'usage exclusif du Commissaire de police des Nations Unies, du Représentant spécial du Secrétaire général et du Ministre dans les situations d'urgence.

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Sans préjudice de la clause de règlement des différends inscrite dans l'Accord sur le statut des forces, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Arrangement seront réglés par voie de négociation.

7. MODIFICATION, RÉEXAMEN ET EXPIRATION

7.1 Le présent Arrangement peut être modifié par un accord écrit des Parties.

7.2 Le présent Arrangement sera réexaminé par les Parties une année après son entrée en vigueur.

7.3 Le présent Arrangement entrera en vigueur le 20 mai 2002 et demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 2004.

8. EXÉCUTION

Signé le 20 mai 2002.

*Pour le Gouvernement
de la République démocratique du Timor oriental :*
Le Premier Ministre

(Signé) Mari Bim AMUDE ALKATIRI

Pour la MANUTO :
Le Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental

(Signé) Sergio VIEIRA DE MELLO

- o) Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Berlin du 11 au 13 septembre 2002. Signé à Genève les 8 et 17 juillet 2002¹⁸

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

G/LE-311/21 [Allemagne]

Le 8 juillet 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après du texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») relatif à la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu, sur l'invitation du Gouvernement, à Berlin du 11 au 13 septembre 2002.

ARRANGEMENTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LE VIEILLISSEMENT, DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, DEVANT AVOIR LIEU À BERLIN DU 11 AU 13 SEPTEMBRE 2002

1. Les participants à la Conférence seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17, partie A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires découlant directement ou indirectement de la Conférence, à savoir :

a) Procurer aux membres du personnel de la CEE qui doivent être transportés à Berlin, des billets d'avion, en classe économique, Genève-Berlin-Genève, devant être utilisés sur des lignes aériennes qui couvrent cet itinéraire;

b) Fournir les bons d'échange pour l'excédent de bagages aux fins de documents et de relevés;

¹⁸ Entré en vigueur le 17 juillet 2002.

c) Verser aux membres du personnel de la CEE, dès leur arrivée à Berlin, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux quotidien officiel de l'Organisation en vigueur au moment de la Conférence, ainsi que les faux frais au départ et à l'arrivée jusqu'à concurrence de 108 dollars des États-Unis par participant, en monnaie convertible.

3. Le Gouvernement fournira des services adéquats aux fins de la Conférence, y compris les ressources en personnel, les locaux et les fournitures de bureau tels que décrits à l'annexe jointe.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence ou les bureaux prévus pour la Conférence; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Conférence de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de ces fonctionnaires et personnes.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, sera applicable à la Conférence comme suit :

« a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la présente Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de ladite Convention;

« b) Les experts en mission assistant à la présente Conférence en vertu du paragraphe 1 des présents arrangements bénéficieront des privilèges et immunités au titre des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

« c) Tous les experts en mission assistant à la présente Conférence en vertu du paragraphe 1 des présents arrangements bénéficieront des privilèges et immunités au titre des articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

« d) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement et toutes autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront du statut nécessaire à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

« e) Toutes les personnes auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accor-

dées. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés à toutes les personnes invitées à la Conférence, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si, dans certains cas exceptionnels, une demande de visa n'est pas effectuée trois semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera accordé, autant que possible, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande;

« f) Une liste contenant le nom et le titre professionnel de tous les participants à la Conférence indiquant leur statut sera communiquée aux autorités hôtes par le Secrétariat dès que possible.

« 6. Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et seront inviolables pendant la durée de la Conférence.

« 7. Le Gouvernement notifiera aux autorités locales la convocation de la Conférence et demandera la protection appropriée.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal arrête ses propres règles de procédure, fixe le remboursement des dépenses encourues par ses membres et la répartition des frais entre les parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son organisation et à sa clôture.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

(Signé) Sergei ORDZHONIKIDZE

ANNEXE

Personnel et installations nécessaires à l'organisation de la Conférence ministérielle sur le vieillissement de la ceae

Berlin (Allemagne) 11 au 13 septembre 2002

I. — DISPOSITION DES LOCAUX (fournis par le Gouvernement)

- Une salle de conférences pouvant accueillir environ 280 participants, dotée de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée en anglais, français et russe; l'équipement d'interprétation doit être similaire à celui utilisé au Palais des Nations à Genève et comporter un nombre suffisant de microphones pour permettre à chacun des participants de participer aux débats de son siège. Les cabines d'interprétation doivent être bien insonorisées;
- La salle de conférences doit être dotée d'un écran, d'un projecteur et du matériel PowerPoint;
- Une deuxième salle de conférences pouvant asseoir 60 personnes autour de la table, dotée de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée en anglais, français et russe (Europa sala), ainsi que d'un écran, d'un projecteur et du matériel PowerPoint (pour permettre d'apporter des modifications rédactionnelles et de les projeter sur l'écran);
- Une petite salle de conférences à l'usage du Bureau soit comme lieu de travail ou pour y rencontrer d'autres délégations, dotée de lignes téléphoniques et d'un ordinateur individuel et d'une imprimante;
- Une petite salle de conférences à l'usage du Secrétaire exécutif pour des rencontres avec les délégations, équipée d'une ligne téléphonique;
- Une petite salle de conférences pour des petites réunions d'ONG dans la même zone que le centre de conférences, équipée de deux ordinateurs individuels et d'imprimantes, de lignes téléphoniques et d'une machine xérographique;
- Une petite salle de conférences pour le secrétariat de la CEE/ONUG, dotée de quatre ordinateurs individuels avec accès In-

ternet, d'un téléphone pouvant être utilisé pour les communications internationales, d'une machine xérographique et d'un télécopieur;

- Un bureau ou salle contenant un nombre suffisant de sièges pour accommoder tous les représentants d'ONG, soit 70, dotée d'un système permettant la transmission d'images vidéo (cadre) à la salle des séances plénières, de trois ordinateurs individuels et imprimantes, de téléphones et d'une machine xérographique;
- Un bureau pour le service du secrétariat de la conférence CEE/ONUG, doté d'un téléphone, de deux ordinateurs individuels avec imprimantes et accès Internet, d'un télécopieur et d'une machine xérographique;
- Un lieu de travail pour le personnel local doté de tables de travail et de matériel (voir ci-dessous);
- Un bureau des inscriptions à proximité de la salle de conférences;
- Un espace d'exposition et des tables à proximité de la salle de conférences à l'usage de la CEE et des ONG.

II. — MATÉRIEL ET FOURNITURES DE BUREAU

- Des fournitures de bureau (papier, tables de travail, agrafes, stylos, etc.);
- Deux machines xérographiques situées immédiatement à l'extérieur de la salle de conférences, une située dans le bureau du secrétariat de la CEE/ONUG, une dans la salle de conférences de la CEE/ONUG, une dans la salle de conférences des ONG et une autre dans le bureau des ONG séparé du Ministère des affaires étrangères;
- De la papeterie et des fournitures en quantité suffisante pour la reproduction des documents;
- Un télécopieur pour les transmissions entre Berlin et Genève situé dans le bureau du secrétariat de la CEE;
- Des ordinateurs individuels équipés du logiciel Word en anglais, français et russe, d'un accès à Internet et au courrier électronique et d'imprimantes, répartis comme en I ci-dessus;
- Un bureau ou table dans la salle de conférences principale devant servir à la distribution et à la réception des documents;
- Du matériel PowerPoint comme en I ci-dessus;
- Deux drapeaux du pays hôte mesurant environ 1 m 83 x 1 m 22 (voir III ci-dessous);
- des boîtes de distribution avec casiers.

III.—MATÉRIEL DEVANT ÊTRE FOURNI PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Deux ensembles de plaques portant le nom des pays membres de la CEE et des pays observateurs. Un ensemble de plaques portant le nom des OIG. Dix plaques portant la mention « ONG »;
- Deux drapeaux des Nations Unies, un à l'intérieur et l'autre à l'extérieur (1 m 83 x 1 m 22).

IV.—PERSONNEL LOCAL (fourni par le Gouvernement)

- Un agent de liaison chargé de l'organisation, y compris pendant la période préparatoire;
- Le personnel chargé d'inscrire les participants, de fournir l'information et autres services et capable de communiquer en anglais, français et russe;
- Des opérateurs du matériel de traitement de texte en anglais, français et russe;
- Une équipe chargée de la reproduction, de l'assemblage et de la distribution des documents publiés pendant la Conférence (cinq personnes chargées de la reproduction et de l'assemblage et cinq autres chargées de la distribution);
- Quatre membres du personnel pour seconder les responsables de la salle de conférences;
- Le personnel chargé des services techniques.

V.—PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- 10 membres du secrétariat de la CEE (voir liste jointe);
- 12 interprètes pour assurer l'interprétation simultanée, quatre vers l'anglais, quatre vers le français et quatre vers le russe;
- Sept fonctionnaires du service de conférence (1 coordonnateur, 2 préposés à la salle de conférences, 1 fonctionnaire chargé du contrôle des documents, 1 spécialiste des services techniques, 1 fonctionnaire chargé de la reproduction et 1 fonctionnaire chargé de la distribution).

VI.—INCIDENCES FINANCIÈRES (dépenses du Gouvernement)

- Les frais de voyage par voie aérienne en classe économique du personnel des Nations Unies, Genève-Berlin-Genève, l'indemnité journalière de subsistance et l'indemnité pour faux frais au

départ et à l'arrivée au taux officiel en vigueur de l'Organisation au moment de la Conférence;

- Les services pour excédent de bagages contenant les documents, les dossiers et autre documentation devant être expédiés à Berlin avant la Conférence et réexpédiés à Genève après la Conférence;
- Le coût des communications officielles par téléphone et télécopie avec Genève.

VII.— LE PERSONNEL DE L'ONUG (services de conférence)

- Un coordonnateur d'équipe;
- Un fonctionnaire chargé du contrôle des documents;
- Deux préposés à la salle de conférence;
- Un technicien;
- Un fonctionnaire chargé de la reproduction;
- Un fonctionnaire chargé de la distribution.

VIII.— PERSONNEL DE LA CEE

- Un Secrétaire exécutif;
- Cinq fonctionnaires chargés de fournir un appui logistique et fonctionnel dans tous les aspects de la Conférence. Ce nombre comprend le personnel du Groupe des activités relatives à la population, le Secrétaire de la Commission et le Conseiller principal du Secrétaire exécutif, toutes ces personnes ayant directement participé au processus préparatoire;
- Un attaché de presse chargé de la publication des communiqués de presse;
- Un assistant aux conférences chargé de participer au processus d'accréditation et d'inscription et d'apporter un appui supplémentaire au personnel de la salle de conférence, ainsi que de gérer les paiements administratifs de l'indemnité journalière de subsistance des participants;
- Deux secrétaires chargée d'assister le personnel susmentionné et prêter leur concours au processus d'inscription.

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Genève, le 17 juillet 2002

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre lettre du 8 juillet 2002 relative aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la Conférence ministérielle sur le vieillissement, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Berlin du 11 au 13 septembre 2002, j'ai l'honneur de confirmer l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les arrangements qui y sont énoncés, dont la version modifiée se lit comme suit :

[Voir lettre I, à l'exception du paragraphe 8 modifié comme suit :]

« 8. Bien que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne puisse accepter le paragraphe 8 dans son libellé actuel, il mettra tout en œuvre, dans un esprit de coopération, pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des arrangements prévus pour la Conférence. Nous recommandons que de tels différends soient réglés par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Tout différend portant sur une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention. »

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur

(Signé) Walter LEWALTER

- p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif aux arrangements en vue du Sommet mondial sur le développement durable. Signé à New York le 9 août 2002¹⁹

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 55/199 du 20 décembre 2000, a décidé d'organiser l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sous forme d'une réunion au sommet en vue de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale a accepté avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'accueillir le Sommet;

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'appeler le sommet « Sommet mondial sur le développement durable » (ci-après dénommé « le Sommet »),

Considérant que l'Assemblée générale a décidé en outre que l'examen devait viser essentiellement à recenser les réalisations et les domaines où des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour mettre en œuvre l'Action 21 et les autres textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et être axé sur des décisions pragmatiques dans ces domaines, envisager, dans le cadre de l'Action 21, de nouveaux défis et de nouvelles possibilités, et déboucher sur un engagement et un appui politiques renouvelés en faveur du développement durable, compatibles avec le principe des responsabilités communes mais différenciées,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé au paragraphe 5 de la section I de la résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et réaffirmé au paragraphe 17 de la section A de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992 que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement invitait à tenir une session sur son territoire acceptait de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

Pour ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

¹⁹ Entré en vigueur le 9 août 2002.

Article premier

LIEU ET DATE DU SOMMET

Le Sommet se tiendra au Centre de conférence Sandton, à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002 et sera précédé de consultations préalables de trois jours au maximum entre les représentants des États et les organisations visés à l'article II qui auront lieu du 23 au 25 août 2002.

Article II

PARTICIPATION AU SOMMET

1. La participation au Sommet est ouverte sur invitation ou désignation par l'Organisation des Nations Unies aux représentants suivants :

- a) Les représentants des États;
- b) Les représentants d'entités, d'organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Les représentants des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- e) Les observateurs d'autres organisations intergouvernementales concernées;
- f) Les observateurs d'organisations non gouvernementales accréditées et autres groupes importants;
- g) Les experts individuels et consultants en matière d'environnement et de développement invités par l'Organisation des Nations Unies;
- h) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- i) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général du Sommet désigneront les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister au Sommet pour en assurer le service. Le Secrétaire général fournira au Gouvernement une liste de ces membres du personnel et leurs fonctions en temps utile avant l'ouverture du Sommet.

3. Les séances publiques du Sommet seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général communiquera périodiquement au Gouvernement le nom des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et mettra à jour cette information en temps utile avant l'ouverture de la Conférence.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais les locaux voulus, y compris les salles de conférences, les salons pour les délégués et les interprètes, les bureaux appropriés, les aires d'entreposage et autres installations et aménagements requis (tels que précisés à l'annexe II intitulée « Salles de réunion, matériel de bureau, fournitures, transport et autres besoins en matière d'installations »).

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 du présent article seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pendant toute la durée du Sommet et pour toutes périodes supplémentaires jusqu'à concurrence de sept jours avant l'ouverture du Sommet et de deux jours après la clôture du Sommet ou selon qu'il sera d'un commun accord jugé nécessaire par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement aux fins de la préparation et du règlement de toutes les questions ayant trait au Sommet.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais toutes les salles et installations précitées au paragraphe 1 du présent article, dans des conditions considérées comme adéquates pour le bon déroulement du Sommet comme indiqué à l'annexe II du présent Accord. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et à partir de ces langues et pour l'enregistrement des interventions dans ces langues. Chaque cabine d'interprétation sera dotée de commandes permettant la sélection des sept canaux (la « salle », c'est-à-dire l'orateur et chaque canal de langue). Les cabines arabe et chinoise nécessitent un système qui permettrait aux interprètes de prendre le contrôle de la cabine anglaise ou de la cabine française de façon à pouvoir travailler dans ces deux langues sans avoir à se déplacer.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais les machines de traitement de texte, machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, dictaphones, transcripteurs et appareils de reprographie ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement du Sommet et au travail des organes de presse couvrant le Sommet comme indiqué à l'annexe II du présent Ac-

cord. Le Gouvernement pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de fournir une partie de ce matériel et de ces fournitures, dont une liste préliminaire figure à l'annexe II du présent Accord, auquel cas les dispositions du paragraphe 9 du présent article seront applicables.

5. Le Gouvernement veillera à ce que les services suivants soient offerts aux délégations, sur une base commerciale, pendant la durée du Sommet : un bureau des inscriptions, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, télécopie, télex, accès Internet et autres), une agence de voyages, un centre d'information et un centre de services de secrétariat. En outre, le Gouvernement veillera à ce que des services de restauration soient accessibles à une distance de marche sûre du lieu du Sommet et que des installations alimentaires soient mis à disposition à l'intérieur de la zone du Sommet après l'horaire de travail normal.

6. Le Gouvernement fournira à ses frais les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, les reportages filmés, la radio et la télévision, comme indiqué à l'annexe II du présent Accord.

7. Outre les installations requises pour les activités de presse, de reportage filmé, de radio et de télévision visées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais une aire de travail pour la presse, une salle de réunions pour les correspondants, des studios de radio et de télévision et des emplacements pour les entrevues et la préparation des programmes, comme indiqué à l'annexe II du présent Accord.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires au bon fonctionnement du Sommet. Le Gouvernement prendra également à sa charge le coût des communications téléphoniques locales du secrétariat du Sommet et celui des communications par téléphone et télécopie, de la transmission par courrier électronique, la poste et la valise diplomatique ainsi que de toutes autres communications internationales entre le secrétariat du Sommet et l'Organisation des Nations Unies et les bureaux régionaux des Nations Unies, à condition qu'elles soient autorisées par le Secrétaire général ou le Secrétaire général du Sommet, ou en leur nom, y compris les télégrammes d'information échangés à titre officiel entre la zone du Sommet et le Siège des Nations Unies et les divers Centres d'information des Nations Unies suffisants pour assurer notamment la traduction des documents par du personnel se trouvant dans des régions isolées comme indiqué à l'annexe II du présent Accord.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies et la zone du Sommet de toutes les fournitures et le matériel des Nations Unies nécessaires au fonctionnement du Sommet. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition desdits

matériel et fournitures. L'Organisation des Nations Unies communiquera au Gouvernement en temps utile une liste des fournitures et du matériel devant être expédiés ainsi que les frais d'expédition.

10. Les locaux et installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition autant que faire se peut, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés au paragraphe 1, *f* du l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités liées à leur contribution au Sommet.

11. Les locaux seront accessibles conformément aux procédures énoncées à l'annexe IV du présent Accord intitulée « Mesures de sécurité ».

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Le Gouvernement assurera à ses frais, dans la zone du Sommet, des services médicaux de première urgence adéquats, comme indiqué à l'appendice de l'annexe IV.

2. En cas d'extrême urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Le Gouvernement ne prendra pas à sa charge les frais pour soins hospitaliers. Le Gouvernement fournira à l'Organisation des Nations Unies, en temps utile avant le Sommet, l'information sur le type d'assurance médicale commerciale couvrant les frais pour soins hospitaliers que peuvent se procurer les participants au Sommet mentionnés à l'alinéa 1 de l'article II. L'Organisation des Nations Unies distribuera cette information à l'intention des participants en leur recommandant de prendre les dispositions afin de s'assurer qu'ils détiennent une couverture médicale pendant leur séjour en Afrique du Sud.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant au Sommet, y compris les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies, puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables. L'estimation du nombre de personnes participant ou assistant au Sommet, y compris les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies, sera communiquée par le Secrétariat des Nations Unies en temps utile.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants au Sommet visés à l'alinéa 1 de l'article II et le personnel des Nations Unies disposent de moyens de transport adéquats pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport et entre les principaux hôtels et les locaux du Sommet pendant la durée de celui-ci.

2. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, fournira à ses frais un nombre suffisant de voitures avec chauffeur destinées à l'usage officiel des administrateurs généraux et du secrétariat du Sommet, ainsi que tous autres moyens de transport locaux dont le secrétariat aura besoin en rapport avec le Sommet. Le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies coordonnera les ressources nécessaires au titre du présent paragraphe et celles-ci figureront à l'annexe II du présent Accord.

Article VII

PROTECTION DE LA POLICE

1. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement du Sommet dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut fonctionnaire fourni par le Gouvernement qui travaillera en étroite collaboration avec un agent de sécurité de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si le Secrétaire général en fait la demande, les autorités sud-africaines compétentes affecteront un nombre suffisant de policiers pour le maintien de l'ordre dans le Centre de conférence et le renvoi de personnes de celui-ci conformément à la demande exprimée par l'Organisation des Nations Unies. Les mesures de sécurité et les responsabilités détaillées du Gouvernement et de l'Organisation des Nations Unies figurent à l'annexe IV du présent Accord.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL À FOURNIR AUX FINS DU SOMMET

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre, en consultation avec le Secrétaire général ou le Secrétaire général du Sommet, les dispositions nécessaires aux fins du Sommet conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, engagera et fournira à ses frais le personnel local nécessaire en plus du personnel de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué à l'annexe III du présent Accord, qui sera sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant la durée du Sommet pour exercer, conformément au calendrier et à l'horaire à déterminer, les fonctions suivantes :

a) Assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III ci-dessus;

b) Assurer la reproduction et la distribution des documents et communiqués de presse nécessaires au Sommet;

c) Remplir les fonctions de secrétaire, dactylographe, commis, messager, huissier de salle, chauffeur, etc.;

d) Assurer l'entretien du matériel et des locaux mis à disposition en rapport avec le Sommet.

3. Sur demande du Secrétaire général ou du Secrétaire général du Sommet, le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus, jusqu'à concurrence de 220, soient mis à disposition sept jours au moins avant l'ouverture et un jour après la clôture du Sommet, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies et tel que précisé à l'annexe III du présent Accord intitulée « Besoins en personnel local ».

4. Sur demande du Secrétaire général ou du Secrétaire général du Sommet à la Conférence, le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que les membres du personnel local ou certains de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à disposition afin d'assurer les services de nuit qui pourraient être requis en rapport avec le Sommet.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. En consultation avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement, outre la responsabilité financière qui lui incombe en vertu d'autres dispositions du présent Accord, assumera les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que le Sommet se tient en Afrique du Sud et non au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 1 906 133 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires des Nations Unies appelés par le Secrétaire général à se rendre en Afrique du Sud pour préparer le Sommet et pour y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Des dispositions seront prises par le Secrétaire général concernant l'organisation

des voyages et les expéditions susmentionnées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies ainsi qu'aux pratiques administratives y relatives concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance (*per diem*) et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires de l'ONU nécessaires pour assurer les services requis par le Sommet et le montant estimatif des frais de voyage connexes figurent à l'annexe I du présent Accord intitulée « Frais de voyage du personnel de l'Organisation des Nations Unies ».

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 12 août 2002, la somme de 1 906 133 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif total visé au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées visées au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Sommet.

5. Le Gouvernement fournira sans frais à l'Organisation des Nations Unies 290 billets d'avion sur British Airways et South African Airways à l'intention du nombre indiqué de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui ont été désignés par le Secrétaire général pour assister au Sommet. Cette contribution s'élevant approximativement à 11 600 000 rand sera considérée comme une contribution volontaire en vertu du présent Accord et sera administrée par l'Organisation des Nations Unies conformément à son Règlement financier, ses règles et procédures financières et ne servira qu'aux activités de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Sommet. L'acceptation d'une telle contribution volontaire n'impliquera directement ou indirectement aucune responsabilité supplémentaire de l'Organisation et le Gouvernement convient d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient découler de l'acceptation de cette contribution volontaire. Les détails de cet arrangement figurent au supplément de l'annexe I.

6. Après la clôture du Sommet, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation des Nations Unies et à la charge du Gouvernement en vertu du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment

des paiements par l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement toute fraction des fonds non dépensés du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui du dépôt et des avances, le Gouvernement versera la différence dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés au paragraphe 1 de l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement tels que visés à l'article VI;

c) De l'emploi aux fins du Sommet du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies conviennent que de telles actions, plaintes ou réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

3. Sans préjudice de ses privilèges et immunités, l'Organisation des Nations Unies accepte d'accorder toute l'assistance raisonnable et de faire tout son possible pour mettre à la disposition du Gouvernement sur une base volontaire l'information pertinente, les éléments de preuve et les documents afin de lui permettre de répondre de toute action, plainte ou autre réclamation prévue à l'article X.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable au Sommet. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Sommet visés aux paragraphes 1, *h* et 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Sommet visés au paragraphe 1, *g* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b*, *c* et *i* de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation au Sommet. Les observateurs visés au paragraphe 1, *e* et *f* de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Sommet.

3. En exerçant leurs fonctions officielles pour l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec le Sommet.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées, visés au paragraphe 1, *d* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Sommet et toutes celles invitées au Sommet ou accréditées auprès de lui bénéficieront, le cas échéant, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Sommet. Les représentants des organes de presse et autres organes d'information bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs activités en rapport avec le Sommet.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer en Afrique du Sud et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone du Sommet. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés

à toutes les personnes invitées au Sommet, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture du Sommet. Si la demande de visa n'est pas effectuée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture du Sommet, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront prises aussi pour que des visas valables pour la durée du Sommet du 26 août au 4 septembre 2002 soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

7. L'Organisation des Nations Unies assurera l'accès au Sommet des hôtes de marque officiellement invités par le Gouvernement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux du Sommet seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée du Sommet, y compris pendant la phase préparatoire et la clôture.

9. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter d'Afrique du Sud au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec le Sommet et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel et les fournitures importés et exportés par l'ONU à son usage officiel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias visés à l'article III. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général des Nations Unies et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de

l'arbitre de l'autre partie ou si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement de ses membres et la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. Toutefois, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera traité conformément à la section 30 de ladite Convention. En outre, tout différend qui implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sera traité conformément à la section 32 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et restera en vigueur pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque des dispositions.

Signé à New York le 9 août 2002.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(Signé) Nitin DESAI

Pour le Gouvernement sud-africain :
Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) N. C. DLAMINI ZUMA

- q) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, devant se tenir à Lucca du 21 au 23 octobre 2002. Signé à Genève le 23 septembre et le 15 octobre 2002²⁰

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 septembre 2002

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») en rapport avec la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Lucca du 21 au 23 octobre 2002.

« ARRANGEMENTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DEVANT SE TENIR À LUCCA DU 21 AU 23 OCTOBRE 2002

« 1. Les participants à la Réunion seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. La contribution italienne au Fonds d'affectation spéciale de la CEE-ONU, section Aarhus, couvrira les dépenses suivantes :

« a) Les billets d'avion (classe économique, Genève-Pise-Genève), les indemnités journalières de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée (euros) de six membres du Secrétariat de la CEE;

« b) Les billets d'avion et les indemnités journalières de subsistance restantes (20 %) de trois participants de chacun des 11 pays en transition de la CEE les plus économiquement défavorisés, du

²⁰ Entré en vigueur le 15 octobre 2002.

Ministre de l'environnement et de deux délégués, en classe économique);

« c) Les indemnités journalières de subsistance restantes (20 %) de trois participants des sept autres pays ayant droit à un appui financier;

« d) Les billets d'avion (classe économique, Genève-Pise-Genève), les rémunérations, les indemnités journalières de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée de six interprètes de langues anglaise, française et russe;

« e) Les bordereaux d'excédent de bagages pour le transport de documents et de dossiers;

« 3. Le Gouvernement fournira aux fins de la Réunion des installations adéquates comprenant des ressources en personnel, des locaux et des fournitures de bureau ainsi qu'un appui logistique tels qu'énumérés à l'annexe.

« 4. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les bureaux mis à la disposition de la Réunion; ii) des services de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Italie est partie, sera applicable à la Réunion, en particulier :

« a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

« b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront desdits privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

« c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur

qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion;

« d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés rapidement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux et emplacements et installations connexes mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement constituera la zone de la Réunion laquelle sera réputée constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le Gouvernement annoncera aux autorités locales la convocation de la Réunion et demandera la protection appropriée.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces arrangements, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la date de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son règlement intérieur, fixera le remboursement des dépenses encourues par ses membres et la répartition des frais entre les parties, et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut. »

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son organisation et à sa clôture.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

« *Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève*

« (Signé) Sergei ORDZHONIKIDZE »

ANNEXE

Personnel et installations nécessaires à l'organisation de la première réunion des parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Lucca (Italie), 21 au 23 octobre 2002

I. — DISPOSITION DES LOCAUX

- Une salle de conférences pouvant accueillir environ 150 participants, y compris un espace approprié pour y installer une table à l'usage de chaque délégation, et disposant de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée en anglais, français et russe; l'équipement d'interprétation doit être similaire à celui utilisé au Palais des Nations à Genève et comporter un nombre suffisant de microphones et d'écouteurs pour permettre à chacun des participants de participer aux débats de son siège. Les cabines d'interprétation doivent être bien insonorisées (fournies par le Gouvernement);
- Une petite salle de réunion pouvant accueillir 25 à 30 personnes pour les réunions officieuses et les réunions de coordination des diverses sous-régions, sans équipement d'interprétation (fournie par le Gouvernement);
- Un bureau à l'usage du secrétariat de la CEE doté de tables de travail et de matériel (voir II et III) [fourni par le Gouvernement];
- Des bureaux à l'usage du Ministre italien de l'environnement et de la Présidence danoise de l'Union européenne dotés de tables de travail et de matériel (voir II et III) [fournis par le Gouvernement];
- Un bureau des inscriptions et d'information à proximité de la salle de conférences (fourni par le Gouvernement);
- Une petite salle de réunion à l'usage des ONG, dotée de tables de travail et de matériel (fournie par le Gouvernement).

II. — MATÉRIEL ET FOURNITURES DE BUREAU

- Fournitures de bureau (papier, agrafes, liquide correcteur, disquettes, etc.) [fournies par le Gouvernement];

- Deux machines à photocopier performantes effectuant les fonctions de tri et d'agrafage et du papier ainsi qu'un contrat de services en cas de panne (fournies par le Gouvernement);
- Deux projecteurs d'image-écran, un rétroprojecteur et un grand écran à la fois pour les présentations de diapositives et les présentations électroniques (par exemple PowerPoint, Netscape pour des présentations en direct sur Internet) [fournis par le Gouvernement];
- Deux ordinateurs personnels équipés d'un programme de traitement de texte, d'une imprimante et d'un accès Internet devant être installés dans les bureaux du secrétariat et une imprimante sur le podium du Président et du secrétariat (fournis par le Gouvernement);
- Des tables de travail pour la distribution des documents aux participants (fournies par le Gouvernement);
- Des plaques et présentoirs à l'usage des pays, des organisations internationales et des fonctionnaires, placés sur les tables dans la salle de conférences (fournis par l'Organisation des Nations Unies);
- Un drapeau des Nations Unies pour usage extérieur (1,83 m x 2,75 m) et deux drapeaux des Nations Unies pour usage intérieur (1,22 m x 1,83 m) [fournis par l'Organisation des Nations Unies];
- Des drapeaux du pays hôte de dimensions semblables, devant être fournis par le pays hôte (fournis par le Gouvernement).

III.— PERSONNEL LOCAL

- Un agent de liaison chargé de l'organisation, y compris pendant la période préparatoire (fourni par le Gouvernement);
- Le personnel chargé de l'inscription des participants, de l'information, de la distribution des documents et autres services et capable de communiquer en anglais et en français (fourni par le Gouvernement);
- Le personnel chargé du fonctionnement de l'équipement technique (fourni par le Gouvernement);
- Deux interprètes pour assurer l'interprétation simultanée en italien (fournis par le Gouvernement).

IV. — PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Six membres du secrétariat de la CEE (en provenance de Genève; dépenses prises en charge par le Fonds d'affectation spéciale);
- Six interprètes pour assurer l'interprétation simultanée en anglais, français et russe (en provenance de Genève; dépenses prises en charge par le Fonds d'affectation spéciale);
- Les frais de voyage en classe économique du personnel de l'ONU, Genève-Lucca-Genève, l'indemnité journalière de subsistance et l'indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée au taux officiel en vigueur de l'ONU au moment de la Réunion (fournis par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE-ONU);
- Les services de fret aérien ou d'excédent de bagages (maximum 10 kg) pour les documents devant être expédiés à Lucca avant la Réunion, etc. (fournis par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE-ONU).

V. — HÉBERGEMENT ET REPAS

- Hébergement (fourni par le Gouvernement) de :
 - 55 Ministres de l'environnement d'États membres de la CEE-ONU au maximum;
 - deux délégués pour chacun des 18 pays à économie en transition;
 - six membres du secrétariat de la CEE;
 - 50 représentants d'ONG au maximum;
- Café, thé et boissons sans alcool servis pendant les pauses (fournis par le Gouvernement);
- Déjeuners offerts à tous les participants pendant la réunion (21 au 23 octobre) [fournis par le Gouvernement];
- Deux dîners officiels offerts à tous les participants les 21 et 22 octobre (fournis par le Gouvernement);
- Offerts à deux délégués de chacun des 18 pays à économie en transition (fournis par le Gouvernement) :
 - trois dîners (19, 20 et 23 octobre);
 - deux déjeuners (20 et 24 octobre).

VI. — ARRANGEMENTS TECHNIQUES

- Tout le matériel technique servant à l'activité parallèle sur les outils électroniques d'information (spécifications fournies par

- la Base de données sur les ressources mondiales du PNUE et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale) [fourni par le Gouvernement];
- Huit ordinateurs personnels avec accès Internet à l'usage des délégués (fournis par le Gouvernement);
 - Accès Internet sur le podium (fourni par le Gouvernement).

VII.— ARRANGEMENTS PRATIQUES

- Fleurs et autres décorations dans la salle de réunion (fournies par le Gouvernement);
- Panneaux dans la salle de conférences pour la présentation de documentation et de renseignements pratiques (fournis par le Gouvernement);
- Transport local, y compris les déplacements à destination et en provenance de l'aéroport de Pise ainsi qu'entre les hôtels, le site de la conférence et le lieu des manifestations en soirée (fourni par le Gouvernement);
- Photographe chargé de prendre des photographies pendant la première journée de la réunion (21 octobre), y compris une « photo de famille » de tous les ministres et une de tous les participants.

VIII.— MÉDIAS

- Un correspondant chargé de tenir les médias locaux et nationaux au courant de l'événement (fourni par le Gouvernement);
- Organisation en collaboration avec le Secrétariat de la Convention d'Aarhus d'une conférence de presse, y compris la mise à disposition de services d'interprétation en italien (fournie par le Gouvernement).

II

LETTE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 15 octobre 2002

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des arrangements entre le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la première Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'en-

vironnement, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Lucca du 21 au 23 octobre 2002.

ARRANGEMENTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DEVANT SE TENIR À LUCCA DU 21 AU 23 OCTOBRE 2002

[Pour le texte des arrangements, veuillez vous référer à la lettre précitée de l'Office des Nations Unies à Genève]

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son organisation et à sa clôture.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*

(Signé) Andrea NEGROTTO CAMBIASO

- r) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif aux arrangements en vue de l'organisation d'un atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation », devant se tenir à Abou Dhabi du 16 au 18 décembre 2002. Signé le 25 octobre et le 13 novembre 2002²¹

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 octobre 2002

Monsieur le Sous-Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation d'un atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation » (ci-après dénommé « l'Atelier »). L'Atelier sera organisé par l'Organisa-

²¹ Entré en vigueur le 13 novembre 2002.

tion des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies ») en coopération avec le Gouvernement des Émirats arabes unis, représenté par le Ministère de la planification (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Par la présente, je souhaiterais recevoir l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

1. Les participants suivants assisteront à l'atelier :
 - a) 16 fonctionnaires de pays concernés choisis par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) 10 fonctionnaires locaux choisis par le Gouvernement;
 - c) Deux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) D'autres participants, invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, y compris des représentants du système des Nations Unies et d'organisations ou d'institutions intergouvernementales ou non gouvernementales.
2. Le nombre total de participants sera d'environ 30 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de l'Atelier.
3. L'Atelier se déroulera en anglais.
4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :
 - a) La planification et la direction effective de l'Atelier et la préparation de la documentation appropriée;
 - b) La fourniture d'un appui fonctionnel avant et pendant l'Atelier;
 - c) Les dispositions administratives et les dépenses liées aux participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et à l'alinéa *c* du point I ci-dessus, y compris l'émission de billets d'avion, le paiement des indemnités de subsistance et le règlement final du remboursement des frais de voyage des experts participants et des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) La rédaction anglaise du rapport de l'atelier.
5. Le Gouvernement fournira ce qui suit :
 - a) Un site approprié pour la tenue de l'Atelier;
 - b) Le personnel local de contrepartie pour seconder le personnel chargé de la planification préalable et fournir l'appui administratif nécessaire pendant l'Atelier;
 - c) Les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
 - d) Les services d'interprétation simultanée en arabe pendant l'Atelier;

e) Le matériel de bureau nécessaire, y compris une machine à photocopier et le matériel de traitement de texte;

f) Les moyens de communications nécessaires (téléphone, télécopie et courrier électronique) à l'usage du secrétariat de l'Atelier pour maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies et ailleurs.

6. L'Atelier se tiendra à Abou Dhabi du 16 au 18 décembre 2002. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, mettra en place les installations nécessaires.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs visés à l'alinéa d du point I ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

8. L'Atelier étant convoqué par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer que les modalités suivantes s'appliquent, à savoir :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 (« la Convention des institutions spécialisées ») auxquelles le Gouvernement est partie, sera applicable à l'Atelier;

b) Les représentants des organes intergouvernementaux invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies désignés par le Secrétaire général à titre d'experts en mission pour l'Organisation bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires d'institutions spécialisées participant à l'Atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention des institutions spécialisées;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'Atelier;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier auront le droit d'entrer aux Émirats arabes unis et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont déposées moins de quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de l'Atelier. Si les demandes sont déposées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée de l'atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de l'Atelier.

9. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires résultant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition de l'Atelier; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement aux fins de l'Atelier ou qui relèvent de son contrôle; et iii) de l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

10. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions réglementaires pertinentes de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois suivant la date de la désignation ou de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire

entre les parties, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront finales et obligatoires pour les deux parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre que, au reçu de la confirmation écrite de votre gouvernement relativement à ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Émirats arabes unis concernant la tenue de l'Atelier, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur pendant la durée de l'Atelier et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

(Signé) Nitin DESAI

II

LETTRE DU MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION DES ÉMIRATS ARABES UNIS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NA- TIONS UNIES

Abou Dhabi, le 13 novembre 2002

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Objet : Organisation de l'Atelier international sur le thème « Les dimensions sociales d'une politique macro-économique à l'heure de la mondialisation »

Nous référant à la lettre n° DESA/02/277 datée du 25 octobre 2002 adressée au Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont une copie a été transmise par M. Alexei Tikhomirov en ce qui concerne les arrangements que doit proposer chacune des parties, nous confirmons par la présente que l'Atelier susvisé se tiendra à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) du 16 au 18 décembre 2002.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, représenté par le Ministère de la planification, fournira les installations énoncées dans la lettre susmentionnée.

Considérant que la délivrance des visas d'entrée nécessite un certain temps et compte tenu du temps limité, il nous faudrait recevoir dans les meilleurs délais les renseignements suivants :

1. La liste des noms de tous les participants et le nom de leurs pays respectifs.
2. Le nom des orateurs des Nations Unies, des fonctionnaires du Secrétariat et du représentant de la CESAO.
3. La version finale du programme officiel de l'Atelier.

Considérant que des services d'interprétation simultanée seront fournis à l'ouverture et à la clôture des sessions, comme il a été convenu avec M. Alexei, il nous serait utile de connaître le nombre d'exposés devant être présentés à l'Atelier et nécessitant une traduction ainsi que le temps réservé à chaque exposé.

Nous rappelons à nouveau l'urgente nécessité de recevoir les renseignements susmentionnés le plus tôt possible.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma considération distinguée.

Le Sous-Secrétaire du Ministère de la planification
(Signé) Abdullateef Mohamed Bin Hammad

- s) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération, devant se tenir à l'île Jeju du 3 au 5 décembre 2002. Signé à New York le 29 novembre et le 2 décembre 2002²²

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 novembre 2002

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note verbale du 14 mars 2002, dans laquelle le Gouvernement de la République de Corée (ci-après « le Gouvernement ») a exprimé son intention d'accueillir la Conférence internationale des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération (ci-après « la Conférence »), qui se tiendra à l'Hôtel Shilla, île Jeju (République de Corée) du 3 au 5 décembre 2002.

²² Entré en vigueur le 2 décembre 2002.

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires de désarmement par l'intermédiaire de son Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (ci-après « l'Organisation des Nations Unies »), qui organisera la Conférence en coopération avec le Gouvernement, tient à saisir cette occasion pour remercier le Gouvernement d'accueillir la Conférence.

Il est entendu qu'environ 30 participants, y compris les experts gouvernementaux venant principalement de la région Asie-Pacifique et quatre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant diverses fonctions, assisteront à la Conférence.

Il est également entendu que des arrangements concernant les aspects pratiques relatifs à l'organisation de la Conférence ont été pris avec le Gouvernement.

En ce qui concerne la Conférence, et sans préjudice des discussions entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant les arrangements généraux pour la tenue des réunions de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée, je propose ce qui suit :

1. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après « la Convention »), à laquelle la République de Corée est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États participant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires susmentionnés de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention susmentionnée, tous les participants et personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront de toutes autres facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'entrer en République populaire de Corée et d'en sortir et des visas d'entrée et de sortie leur seront accordés, en tant que de besoin, sans frais et dans les plus brefs délais.

2. *Protection policière de la police et tranquillité des locaux*

Il est entendu que le Gouvernement assurera la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

3. *Garantie et indemnisation*

Il est de plus entendu que le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires résultant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition de la Conférence;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée conviennent que lesdits dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de son personnel.

4. *Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application des présents arrangements sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir nous connaître dans les plus brefs délais si votre Gouvernement entend formuler quelque objection aux susdits arrangements.

Veuillez accepter, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur chargé du Département des affaires de désarmement

(Signé) Evgeniy GORKOVSKIY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, en ce qui concerne l'Accord avec le pays hôte relatif à la Conférence sur les questions de désarmement et de non-prolifération devant se tenir du 3 au 5 décembre 2002 à l'île Jeju, la République de Corée souhaite informer ce dernier que le Gouvernement coréen a accepté les propositions contenues dans la lettre datée du 29 novembre 2002 que M. Evgeniy Gorkovskiy, Directeur chargé du Département des affaires de désarmement, a adressée à M. Sun Joun-yung, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Corée.

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

2 décembre 2002
New York

- t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la restauration, à la préservation et au classement à long terme des archives cinématographiques sur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Dag Hammarskjöld. Signé à New York le 19 décembre 2002²³

Le présent Accord est conclu entre les Nations Unies, une organisation intergouvernementale désignée ci-après par « ONU » dont le siège principal est à New York 10017, États-Unis et le Royaume de Suède désigné ci-après par « Suède ». Les Nations Unies et la Suède sont désignées conjointement ci-après par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Considérant que les Nations Unies et la Suède souhaitent que les archives cinématographiques conservées dans les archives de l'ONU relatives au Secrétaire général de l'ONU de 1953 à 1961, Dag Hammarskjöld, soient restaurées, préservées et classées à long terme dans de saines conditions;

Considérant que la Suède a fait valoir qu'elle possède le savoir-faire, la compétence, le personnel, les ressources et l'expérience pour restaurer, préserver et, dans de saines conditions, classer à long terme les archives cinématographiques susmentionnées et qu'elle est prête à le faire;

²³ Entré en vigueur le 19 décembre 2002.

Considérant que l'ONU et la Suède sont prêtes à travailler ensemble pour atteindre les objectifs visés dans le présent Accord;

Tenant compte de leurs obligations mutuelles et sous réserve des termes et des conditions énoncés ci-après, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Les Nations Unies mettront à la disposition de la Suède gratuitement les archives cinématographiques relatives au Secrétaire général de l'ONU de 1953 à 1961, Dag Hammarskjöld, qui figurent à l'annexe A du présent Accord et toute autre archive supplémentaire conformément à l'article 5.2 désigné ci-après par « Archives cinématographiques » pour restauration, préservation et classement à long terme.

1.2 La Suède sera responsable de la restauration, de la préservation et du classement à long terme des archives cinématographiques et en assurera tous les coûts.

1.3 Après restauration, les archives cinématographiques originales seront placées dans des conteneurs sur lesquels sera clairement indiqué que le matériel est la propriété des Nations Unies pour la préservation et le classement à long terme d'archives cinématographiques sous le contrôle et la responsabilité de la Suède et qui seront intitulées « Archives de l'ONU relatives à Dag Hammarskjöld ». Le matériel sera conservé dans un entrepôt bénéficiant de conditions optimales en matière de contrôle de température.

1.4 Sous réserve de l'article 1.3, la propriété du matériel, y compris tous les droits de propriété, appartiennent aux Nations Unies.

Article 2

RESPONSABILITÉ DES PARTIES

2.1 Les Parties acceptent d'assumer leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent Accord.

2.2 Chaque Partie devra désigner par écrit un responsable de haut rang qui sera le coordonnateur de toutes activités qui seront entreprises conformément à l'Accord. Ce responsable sera chargé des contacts avec l'autre Partie sur les questions opérationnelles et sera l'élément central des échanges entre les Parties. Tout changement à cet égard devra être notifié par écrit à l'autre Partie.

2.3 Les Parties se tiendront informées de toutes les activités relatives au présent Accord et devront se consulter si les circonstances qui peuvent avoir une influence sur leur statut l'exigent.

2.4 La Suède devra fournir aux Nations Unies des rapports annuels par écrit sur les activités relatives à la restauration et à la préservation des archives cinématographiques.

Article 3

LES TERMES DE L'ACCORD

3.1 *Financement*

La Suède devra financer les activités qu'elle entreprend selon les termes de l'Accord. Le financement doit couvrir : 1) le transport des archives cinématographiques des archives de l'ONU jusqu'à l'endroit où se fera la restauration; 2) les travaux de restauration; et 3) la préservation et le classement à long terme en Suède de l'original des « Archives cinématographiques Dag Hammarskjöld ».

3.2 *Droits d'auteur*

3.2.1 Les Nations Unies détiennent les droits d'auteur pour le cinéma et la télévision et autres médias visuels des archives mises à la disposition de la Suède selon les termes de l'Accord.

3.2.2 Selon les termes du présent Accord, les Nations Unies ne cèdent, transfèrent ou accordent le droit d'auteur ou toute autre propriété intellectuelle qu'elles détiennent sur les archives cinématographiques.

3.3 *Droits d'utilisation*

3.3.1 L'utilisation future des archives cinématographiques, y compris leur utilisation pour les films de cinéma ou de télévision ou tout autre média visuel doit être préalablement agréée par les Nations Unies qui devront en outre acquiescer aux arrangements financiers. Les Nations Unies gardent le droit de consulter, si c'est nécessaire, la famille de Dag Hammarskjöld, avant de donner leur approbation.

3.3.2 Sous réserve de l'article 3.3.1 et sans demander l'approbation préalable des Nations Unies et sans acquitter de redevances, la Suède est autorisée à permettre que les archives cinématographiques servent à des recherches ou à des études relatives à la vie de Dag Hammarskjöld et à son temps conformément à la législation suédoise relative aux archives officielles.

3.3.3 Les Nations Unies devront recevoir un crédit de courtoisie qui ne devra être plus élevé que le crédit accordé pour un matériel analogue aux archives cinématographiques.

3.3.4 Le nom et l'emblème des Nations Unies ne peuvent être utilisés que pour des activités relatives au présent Accord et sous réserve du consentement préalable des Nations Unies.

3.4 *Copie numérique de bandes vidéo*

Après avoir terminé le travail de restauration, la Suède doit mettre gratuitement à la disposition des Nations Unies une version numérique (clairement cataloguée) des archives cinématographiques restaurées.

3.5 *Enregistrement des données*

La Suède devra procéder à un enregistrement classifié et indexé des archives cinématographiques restaurées et le mettre gratuitement à la disposition des Nations Unies. Cet enregistrement devra être fourni en français et en anglais en version électronique et sous forme de tirage.

Article 4

MODALITÉS DE TRANSFERT

4.1 *Vérification de bandes de sauvegarde de matériel historique prioritaire*

Les Nations Unies devront inspecter les archives cinématographiques et identifier le matériel qui bénéficie déjà d'un soutien de sauvegarde vidéo. Dans les cas où ce soutien n'existe pas et que les Nations Unies et la Suède estiment qu'une séquence particulière est d'une très grande importance, la Suède devra transférer gratuitement cette séquence sur bande vidéo avant que les archives cinématographiques soient transférées à la Suède.

4.2 *Transport*

4.2.1 La Suède devra assurer les coûts de toute dépense de transport et pour toute perte ou dommage aux archives cinématographiques après leur transfert pour restauration à la Suède à partir du Siège des Nations Unies à New York.

4.2.2 Afin de minimiser les pertes et les dommages aux archives cinématographiques et à tout matériel supplémentaire mis à la disposition de la Suède pour restauration, les archives cinématographiques devront être expédiées en plusieurs lots conformément à l'Accord entre l'ONU et la Suède.

Article 5

MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE

5.1 *Inspection du matériel disponible*

En plus de mettre les archives cinématographiques à la disposition de la Suède, en vue de leur restauration, de leur préservation et de leur

classement à long terme, les Nations Unies doivent fournir à la Suède la possibilité d'inspecter, si besoin est, d'autres éléments d'archives des Nations Unies tels que fiches, fichiers, documents audiovisuels et photographies relatifs au mandat du Secrétaire général Dag Hammarskjöld.

5.2 *Liste du matériel transféré*

Si, en plus des archives cinématographiques du matériel supplémentaire tel que documents audiovisuels et photographies tirés des archives des Nations Unies sont mis à la disposition de la Suède, en vue de leur restauration, de leur préservation et de leur classement à long terme, les Parties doivent préparer conjointement une liste détaillée de ce matériel avant qu'il ne soit transféré aux Nations Unies.

Article 6

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

À moins qu'il ne soit expressément prévu, rien dans le présent Accord ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges et aux immunités des Nations Unies.

Article 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Nations Unies et la Suède relatif au présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement accepté par les deux Parties peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres en désigneront un troisième qui sera le président. Si aucune des Parties ne nomme son arbitre dans un délai de trente jours après la demande d'arbitrage ou si dans un délai de quinze jours après la nomination des deux premiers arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage seront assurées par les Parties telles qu'évaluées par les arbitres. La décision des arbitres sera consignée dans une déclaration indiquant son fondement et devra être acceptée par les Parties comme règlement final du différend.

Article 8

AVIS

À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'Accord, tous les avis et communications demandés ou envisagés selon les termes de l'Accord doivent être adressés par écrit :

Pour les Nations Unies :
Secrétaire général adjoint aux communications et à l'information

S-1027 A
Nations Unies
New York, NY 10017

Pour la Suède :
Ambassadeur

Mission permanente de la Suède auprès des Nations Unies
885 Second Avenue 46^e étage
New York, NY 10017

Article 9

AMENDEMENTS

Le présent Accord ou son annexe ne peuvent être modifiés ou amendés que par un accord écrit entre les Parties.

Article 10

DÉNONCIATION

Les Parties reconnaissent que le succès de la restauration et la préservation des archives cinématographiques est d'une importance considérable. Si des circonstances devaient empêcher que ne soient menées à bien la restauration et la préservation des archives cinématographiques, les Parties se consulteraient pour corriger la situation. Dans le cas contraire, l'une ou l'autre des Parties pourrait mettre fin à l'Accord par une notification écrite. L'Accord ne serait plus en vigueur six mois après la date de la notification.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les Parties à ce dûment autorisées par leurs représentants ont autorisé la mise en œuvre du présent Accord à la date figurant au bas du document.

Pour les Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux communications et à l'information
(Signé) Shashi THAROOR
19 décembre 2002

Pour le Royaume de Suède :
Le Représentant permanent de la Suède auprès des Nations Unies
(Signé) Pierre SCHORI
19 décembre 2002

B.—Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²⁴. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 2002, l'État ci-après a adhéré à la Convention en ce qui concerne les institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de succession</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Afrique du Sud	30 août 2002	OIT, FAO (deuxième texte révisé), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

Au 31 décembre 2002, 108 États étaient parties à la Convention²⁵.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. , p. 33, p. 261.

²⁵ Pour la liste complète des États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : statut au 31 décembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.3).

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

- a) Accord entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation internationale du Travail. Signé à Genève le 13 février 2001

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) sise à Paris (ci-après dénommée « OIF »), représentée par son Secrétaire général, et l'Organisation internationale du Travail (OIT) sise à Genève (ci-après dénommée « OIT »), représentée par le Directeur général du Bureau international du Travail,

Considérant que l'OIF a notamment pour objectifs d'aider à la prévention des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'homme, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle et au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, dans le respect de la souveraineté des États, de leurs langues et de leurs cultures,

Considérant de même que l'OIT a pour but essentiel de promouvoir la justice, le progrès social et l'accès à l'emploi notamment par le développement de normes internationales du travail, de programmes de coopération technique et d'activités de recherche, en vue du progrès matériel et de l'épanouissement spirituel de tous les êtres humains, dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et l'égalité des chances,

Considérant, de plus, le nombre élevé de pays membres et de domaines d'intervention communs à l'OIF et l'OIT,

Attachées au dialogue institutionnel entre les gouvernements et les partenaires sociaux et les autres acteurs de la société civile au sein de leurs organes respectifs,

Rappelant les relations institutionnelles existant depuis de nombreuses années entre les deux organisations,

Convaincues de l'importance du plurilinguisme comme facteur de développement et de paix et comme élément déterminant du multilatéralisme et de la démocratie internationale,

Désireuses de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives et de mieux atteindre leurs objectifs communs, au profit de leurs membres,

Conviennent de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après.

Article I

INFORMATION RÉCIPROQUE

Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'OIF et

l'OIT procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

Article II

INVITATIONS RÉCIPROQUES

Les parties s'inviteront mutuellement à désigner des représentants aux réunions et conférences d'intérêt commun dont le règlement prévoit la présence de tels représentants. À cet effet, chacune informera l'autre à l'avance de son calendrier des réunions et de la nature de celles-ci.

Article III

CONSULTATION

1. Une commission mixte pourra être constituée pour gérer l'application du présent Accord. Les membres seront alors respectivement désignés par le Secrétaire général de l'OIF et par le Directeur général du BIT. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission et le contenu de ses travaux seront définis conjointement par les deux parties.

2. L'OIF informe l'OIT des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci. De même, l'OIT informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

Article IV

COOPÉRATION

1. Dans le cadre de leur programmation respective, l'OIT et l'OIF peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation d'activités conjointes de coopération, notamment dans les domaines suivants :

- La dimension sociale de la mondialisation dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social où les politiques économiques et sociales intégrées se renforcent mutuellement en vue de combattre la pauvreté et de mettre en œuvre un développement large et durable, basé sur le respect des droits fondamentaux au travail, la promotion de l'accès à l'emploi et au revenu, l'amélioration et l'extension de la protection sociale, ainsi que le renforcement du dialogue social;
- La promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation col-

lective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que de son suivi, et également l'étude, la promotion et l'application des normes internationales du travail;

- L'insertion des jeunes dans la vie active, en particulier par le développement de la formation professionnelle et par l'appui à la création et à la gestion de petites et de micro-entreprises et de coopératives;
- La réalisation de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail, notamment par la formation professionnelle;
- Le renforcement des capacités de formation des Écoles nationales d'administration et des centres régionaux d'administration du travail, notamment en Afrique, au moyen en particulier d'outils de formation à distance et des nouvelles technologies de l'information;
- Le renforcement des capacités des écoles de formation à la gestion en vue de favoriser le développement de la coopération interentreprises;
- L'appropriation des nouvelles technologies de l'information, en particulier de l'Internet, par les milieux professionnels en s'appuyant sur un programme d'implantation de cybercentres polyvalents;
- La promotion de la diversité culturelle et de la langue française dans les différents domaines d'activité de l'OIT et de l'OIF.

2. L'élaboration et la mise en œuvre d'activités conjointes dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité est dûment assurée.

3. Les dépenses mineures et ordinaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord seront prises en charge respectivement par chacune des organisations. Toute autre obligation, activité ou dépense que l'une des parties souhaiterait entreprendre en vertu du présent Accord fera l'objet de consultations entre l'OIT et l'OIF pour déterminer la disponibilité des ressources nécessaires, le meilleur moyen d'en répartir la charge et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir.

Article V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

1. Le Secrétaire général de l'OIF et le Directeur général du BIT se consultent en tant que de besoin sur les questions relatives au présent Ac-

cord. Ils peuvent convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

2. Le présent Accord, ayant été approuvé au préalable par le Conseil d'administration du BIT et par les instances compétentes de l'OIF, entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

3. Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement formel des deux parties. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date du consentement.

4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

5. Chacune des parties applique le présent Accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.

6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par les parties.

EN FOI DE QUOI les représentants de l'OIF et de l'OIT ont signé le présent Accord en double exemplaire en français, les deux exemplaires faisant également foi.

FAIT à Genève, le 13 février 2001.

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie :
Le Secrétaire général

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Pour l'Organisation internationale du Travail :
Le Directeur général

(Signé) Juan SOMAVIA

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'emploi et l'occupation des locaux du Centre international de formation de l'OIT à Turin et les installations et les services y relatifs de l'École des cadres du système des Nations Unies. Signé le 30 janvier 2002²⁶

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé l'École des cadres du système des Nations Unies (ci-après dénommée « l'École des cadres ») à Turin,

Considérant que le Centre international de formation de l'OIT (ci-après dénommé « le Centre ») est disposé, avec l'agrément de l'Orga-

²⁶ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

nisation internationale du Travail et de la ville de Turin et dans le cadre de leur Pacte en date du 29 juillet 1964 (ci-après dénommé « le Pacte »), dont une copie est jointe au présent Accord, à mettre à la disposition de l'École des cadres un pavillon de son campus et les équipements correspondants,

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le Centre autorise l'École des cadres à occuper et utiliser aux conditions indiquées ci-après, dans le but d'y exercer ses fonctions, les locaux du Pavillon T dont on donne, ci-joint, le plan (ci-après dénommés « les locaux ») et à partager avec lui certains équipements tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe au présent Accord. Le Centre autorise l'École des cadres à occuper et utiliser le reste du Pavillon T une fois que seront achevés les travaux de rénovation du Centre.

Article 2

a) L'École des cadres apporte le plus grand soin à l'utilisation et à l'occupation des locaux;

b) L'École des cadres assume, en ce qui concerne ces locaux, les mêmes obligations que celles du Centre telles qu'elles sont indiquées aux articles 6, b, 10, 12 et 14 du Pacte;

c) L'École des cadres prend une assurance suffisante pour se couvrir au cas où sa responsabilité serait engagée à l'égard de tiers (y compris à l'égard du Centre) pour cause de blessures, de pertes et de dommages résultant de son occupation et de son utilisation des locaux visés à l'article premier qui seraient imputables à de la négligence ou à une inconduite délibérée de la part de ses fonctionnaires, de ses employés, des entrepreneurs engagés par elle, de ses agents ou de ses visiteurs.

Article 3

En ce qui concerne les locaux susmentionnés, l'École des cadres peut, par l'intermédiaire du Centre et sous réserve que celui-ci y donne son consentement, lequel ne devrait pas lui être indûment refusé, exercer les droits reconnus au Centre aux termes des articles 4, 6, a, 7, c, 8 et 10 à 13 du Pacte.

Article 4

Les petites réparations de type courant à faire aux locaux mentionnés à l'article premier, réparations dont la responsabilité échoit à l'École des cadres conformément à l'article 2 du présent Accord rapporté à l'ar-

ticle 6, *b* du Pacte, seront faites par l'École des cadres ou, si celle-ci lui en fait la demande, par le Centre. Dans ce dernier cas, le coût des réparations sera, majoré d'une commission de gestion de 13 %, remboursé au Centre par l'École des cadres dans les trente jours suivant réception d'une facture mensuelle.

a) En ce qui concerne les travaux à effectuer par la ville de Turin en application de l'article 6, *a* du Pacte, l'École des cadres pourra adresser au Centre des demandes à cet effet. Tenant compte des priorités établies par le Centre après consultation avec l'École des cadres, le Centre transmet la demande à la ville de Turin comme faisant partie des travaux qu'il est prévu de faire sur l'ensemble du campus;

b) Tous travaux de construction et d'entretien à effectuer pour l'École des cadres, eu égard aux dispositions de l'article 4 du Pacte, se font sous la responsabilité du Centre en étroite consultation avec l'École des cadres et avec l'aide d'un comité directeur, une fois que celui-ci aura été mis sur pied conformément à des accords séparés à conclure entre l'École des cadres et le Centre;

c) Tout type de nouvelle construction ou toute modification des bâtiments actuels, y compris tout changement quelconque de l'apparence extérieure des locaux, exige le consentement exprès du Centre;

d) Ni le Centre ni l'OIT ne pourront être tenus responsables de pertes, dommages ou blessures subis par l'École des cadres ou ses fonctionnaires du fait de vices de construction ou d'autres types de défectuosité dont serait responsable la ville de Turin pour avoir omis de faire les grosses réparations ou les travaux courants de protection prévus par l'article 6, *a* du Pacte. Dans ce cas, l'OIT représente les intérêts de l'École des cadres vis-à-vis de la ville de Turin.

Article 5

Les droits d'utilisation et d'occupation des locaux susmentionnés sont accordés à l'École des cadres (en ce qui concerne ses fonctionnaires, ses employés, les entrepreneurs auxquels elle fait appel, les agents qu'elle emploie et ses visiteurs) pour son usage exclusif dans l'exécution de son mandat. Cela ne comprend pas le droit d'autoriser des tiers à utiliser les locaux et autres équipements prévus par le présent Accord.

Article 6

L'École des cadres et le Centre exercent leurs activités dans un esprit de respect mutuel, évitant d'être l'une à l'autre cause de toutes perturbations ou de dérangements qui auraient pu être évités. Les deux parties s'engagent à se tenir, avec la plus grande diligence, mutuellement

informées des programmes et activités de chacune et à se consulter régulièrement sur des questions d'intérêt commun.

Article 7

L'École des cadres prend en charge toutes les dépenses relatives à l'emploi et à l'occupation qu'elle fait des locaux et une proportion équitable de celles qui ont trait aux services et équipements qu'elle partage avec le Centre. L'annexe au présent Accord indique la méthode qui sera utilisée pour calculer la contribution de l'École des cadres aux charges fixes du Centre (section 1) ainsi que les modalités selon lesquelles certains services fournis à l'École des cadres ou partagés avec elle seront assurés par le Centre (section 2).

Article 8

a) L'École des cadres partage avec le Centre, ainsi qu'ils en sont convenus, tels équipements du Centre qui lui sont nécessaires pour la conduite de ses activités. À cet égard, le Centre et l'École des cadres coordonnent leurs activités de manière à éviter toute rencontre fortuite d'exigences contraires quant à l'utilisation des équipements et des services du Centre;

b) Tout règlement interne de l'École des cadres concernant tes conditions d'accès aux locaux et à leur utilisation doit s'accorder avec celui du Centre;

c) L'École des cadres verse au Centre, tous les six mois, un montant convenu correspondant à une estimation des charges dues en tant que contribution aux charges fixes du Centre ainsi qu'il est dit dans la section 1 de l'annexe au présent Accord;

d) Le vérificateur externe des comptes de l'OIT examine les montants susmentionnés demandés par le Centre afin de s'assurer qu'ils représentent une proportion équitable des dépenses effectives et qu'ils ont été calculés conformément aux méthodes indiquées dans la section 1 de l'annexe au présent Accord. Cet examen a lieu chaque année et les résultats en sont communiqués au Directeur du Centre. Une copie du rapport de vérification des comptes est remise au Directeur de l'École des cadres accompagnée d'une copie de la décomposition des montants qui figurent sous chaque intitulé de compte utilisé pour le calcul de la part de charges fixes. Au cas où le rapport de vérification des comptes ferait état d'un sous-perçu ou d'un sur-perçu, les ajustements nécessaires seraient faits au cours de la période suivante;

e) Les autres services que le Centre fournira à l'École des cadres, tels qu'ils sont décrits dans la section 2 de l'annexe au présent Accord,

sont payables par l'École des cadres dans les trente jours à compter de la réception d'une facture mensuelle.

Article 9

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord ou de tout accord additionnel (y compris les arrangements visés à l'article 4, *c* ci-dessus) est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation directe, porté devant une commission de trois arbitres, dont deux sont nommés, l'un par le Directeur du Centre et l'autre par le Directeur de l'École des cadres, le troisième, qui en assure la présidence, étant choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par décision conjointe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'OIT. La décision des arbitres est acceptée par les deux parties comme étant sans appel et exécutoire.

Article 10

Nulle disposition du présent Accord :

a) Ne doit être interprétée comme dérogeant au droit qu'a le Centre d'utiliser et d'occuper en permanence ses locaux tels qu'ils sont indiqués à l'article 3 du Pacte, y compris le pavillon T sans préjudice des droits expressément conférés à l'Organisation des Nations Unies ou à l'École des cadres par le présent Accord aussi longtemps que celui-ci demeure en vigueur;

b) Ne doit être interprétée dans un sens quelconque qui serait contraire à celui du Pacte.

Article 11

Tout amendement au présent Accord est présenté sous forme écrite et dûment signé par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT.

Article 12

Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et il demeure en vigueur aussi longtemps que l'une ou l'autre des deux parties, l'Organisation des Nations Unies ou l'OIT, n'aura pas notifié à l'autre par écrit, au moins (6) six mois à l'avance, sa décision de le dénoncer. La période du préavis pourra être ramenée, par l'Organisation des Nations Unies ou par l'OIT, à (3) trois mois en cas de violation grave ou persistante du présent Accord par le Centre ou par l'École des cadres.

FAIT en double exemplaire le 30 janvier 2002, les deux textes faisant également foi.

*Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques
et aux affaires interorganisations des Nations Unies*

(Signé) Patrizio CIVILI

*Pour l'Organisation internationale du Travail (OIT) :
Le Directeur général de l'OIT,
Directeur du Centre international de formation de Turin*

(Signé) François TRÉMEAUD

- c) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi (Viet Nam²⁷). Signé le 4 février 2002²⁸

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'OIT »), souhaitant conclure un accord visant l'établissement d'un bureau de l'OIT à Hanoi (Viet Nam), et définissant les conditions dans lesquelles ledit bureau devrait opérer, conviennent de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

- i) L'expression « bureau de l'OIT » désigne l'unité organisationnelle de l'OIT au Viet Nam, établie par le Directeur général du BIT, conformément au présent Accord;
- ii) Les termes « biens, fonds et avoirs » désignent également les biens et les fonds administrés par l'OIT dans l'exercice de ses attributions organiques;
- iii) L'expression « Directeur du bureau de l'OIT » désigne le fonctionnaire responsable du bureau de l'OIT;
- iv) L'expression « fonctionnaires du BIT » désigne tous les membres du personnel du BIT employés aux termes du

²⁷ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXV, 2002, série A, n° 1, p. 33; anglais, espagnol, français.

²⁸ Pour l'entrée en vigueur, voir art. VIII, par. 1.

Statut du personnel du BIT, à l'exception des personnes recrutées localement qui sont rémunérées à l'heure, conformément aux dispositions de la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale, adoptée le 7 décembre 1946;

- v) Les termes « experts » et « fonctionnaires recrutés à l'échelle internationale » s'entendent des personnes, autres que ressortissants nationaux recrutés localement, auxquelles l'OIT assigne des tâches au sein du bureau, ou confie l'exécution d'un projet ou encore la conduite de missions spéciales pendant une période de durée déterminée;
- vi) L'expression « personnes à charge » s'entend du conjoint, des enfants et des parents vivant à la charge du fonctionnaire, pour autant qu'ils ne soient engagés dans aucune activité, entreprise ou occupation pendant leur séjour au Viet Nam;
- vii) Le terme « parties » s'entend à la fois du Gouvernement et de l'OIT;
- viii) Le terme « partie » désigne soit le Gouvernement, soit l'OIT.

Article II

FONCTIONS DU BUREAU

1. Les activités du bureau de l'OIT à Hanoi, qui reposent sur un partenariat actif entre les mandants tripartites de l'OIT au Viet Nam, à savoir le Gouvernement et les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, auront pour objet de répondre aux besoins exprimés par ces derniers, en ce qui concerne la réalisation des objectifs du pays en matière de promotion des principes énoncés dans la Constitution de l'OIT et des activités prévues dans le cadre du programme de travail de l'Organisation.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau collaborera avec les institutions gouvernementales, et notamment avec les Ministères du travail, des invalides de guerre, des affaires sociales ou avec le ministère compétent pour les questions de travail et d'emploi qui constituera le point de contact national, ainsi qu'avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs reconnues par le Gouvernement du Viet Nam, conformément aux principes énoncés au paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accordera au bureau de l'OIT ainsi qu'aux fonctionnaires de l'OIT exerçant leur activité au Viet Nam ainsi qu'à ses biens, ses fonds et ses avoirs, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement accordera au Directeur du bureau de l'OIT à Hanoi un traitement équivalent à celui qui est accordé aux directeurs des autres organisations internationales du système des Nations Unies à Hanoi, conformément à la législation en vigueur au Viet Nam.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et aux experts de l'OIT recrutés à l'échelle internationale qui ont été affectés au bureau de l'OIT à Hanoi, ainsi qu'aux personnes vivant à leur charge, un traitement équivalent à celui qui est accordé de manière générale aux fonctionnaires internationaux ayant un rang et un statut correspondants au sein des autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant leurs bureaux au Viet Nam.

4. Le Directeur du bureau de l'OIT sera nommé par le Directeur général du BIT après consultation du Gouvernement. Le BIT communiquera au Gouvernement en temps opportun le nom de la personne désignée.

5. En ce qui concerne les communications officielles, y compris le droit d'envoyer et de recevoir du courrier par valise diplomatique, et toutes les autres questions ayant un rapport avec l'exercice de ses fonctions, le bureau de l'OIT à Hanoi jouira d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant leurs bureaux à Hanoi.

6. Le bureau de l'OIT à Hanoi disposera du personnel que l'OIT estimera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du bureau. L'OIT notifiera au Gouvernement, avant leur arrivée et sur une base périodique, les noms des fonctionnaires du bureau, des personnes à leur charge, ainsi que les tâches qui leur sont confiées et les changements qui pourraient se produire dans leur statut pendant la durée de leur séjour en République socialiste du Viet Nam.

7. Sous réserve de la législation applicable aux zones auxquelles l'entrée est refusée pour des raisons de sécurité, le Gouvernement assurera à tous les fonctionnaires du bureau de l'OIT à Hanoi ainsi qu'aux personnes vivant à leur charge la libre circulation sur le territoire vietnamien et leur accordera des facilités identiques à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de rang ou de statut comparable dans les autres organisations internationales ayant des bureaux à Hanoi.

8. Les agents du bureau de l'OIT à Hanoi, Viet Nam, qui ont été recrutés localement jouiront d'un traitement identique à celui qui est accordé aux agents locaux de statut comparable qui travaillent pour les bureaux d'autres organisations internationales du système des Nations Unies au Viet Nam.

9. Toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités prévus par cet accord respecteront les dispositions législatives et réglementaires de la République socialiste du Viet Nam. Elles ne s'immisceront pas dans les affaires intérieures de la République socialiste du Viet Nam.

Article IV

Le Gouvernement facilitera l'entrée et le séjour au Viet Nam ainsi que le départ de tous les fonctionnaires du bureau de l'OIT à Hanoi et des experts affectés à des projets conduits ou gérés par l'OIT sur le territoire de la République socialiste du Viet Nam, y compris l'entrée, le séjour et le départ des personnes vivant à leur charge.

Article V

1. Le Gouvernement s'efforcera, dans la mesure du possible, d'offrir à l'OIT toute l'assistance nécessaire dans l'identification ou la recommandation de locaux appropriés pour héberger le bureau de l'OIT à Hanoi ainsi que dans la fourniture de tout autre service local, conformément à la pratique adoptée pour les autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant des bureaux à Hanoi.

2. Le Gouvernement a désigné le Département du service diplomatique comme son représentant chargé de fournir et de recommander des locaux susceptibles d'être loués par les fonctionnaires internationaux du BIT, et de dispenser d'autres services locaux comme il l'a déjà fait pour d'autres organisations internationales du système des Nations Unies ayant des bureaux à Hanoi.

Article VI

DÉPENSES DE BUREAU

L'OIT prendra à sa charge le coût de son bureau à Hanoi, y compris toutes les dépenses liées au bail et à l'entretien, aux logements, à son coût d'exploitation, à ses véhicules, à ses installations ainsi qu'à la rémunération de son personnel.

Article VII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. Tout différend entre le Gouvernement et l'OIT résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou s'y rapportant, qui n'aura pu être résolu par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé, sera soumis à un conseil d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui assumera les fonctions de président du conseil d'arbitrage. Si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné un arbitre, ou si, dans les soixante jours qui suivent, la désignation des deux arbitres, un troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner un arbitre.

2. Les procédures du conseil d'arbitrage seront arrêtées par les arbitres et les dépenses du conseil seront à la charge des deux parties, dans les proportions évaluées par les arbitres. La sentence arbitrale devra exposer les raisons qui la motivent et devra être acceptée par les parties comme la décision finale mettant un terme au différend.

Article VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Cet Accord entrera en vigueur dès réception d'une notification du Gouvernement indiquant que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à terme et continuera de s'appliquer jusqu'à son extinction, conformément au paragraphe 3 ci-dessous du présent article. Toutefois, cet Accord sera applicable à titre provisoire à compter de la date de sa signature par des représentants des deux parties, jusqu'à l'achèvement des procédures internes au sein du Gouvernement.

2. Le présent Accord pourra être modifié à l'agrément des deux parties. Une telle modification pourra être apportée par voie d'échange de notes diplomatiques. Chacune des parties examinera dans un esprit compréhensif toute demande de modification qui pourra être formulée par l'autre partie.

3. Chaque partie pourra mettre fin au présent Accord par une notification écrite adressée à l'autre partie. Son extinction interviendra quatre-vingt-dix jours après que l'autre partie aura reçu la notification requise ou à l'expiration de tout autre délai convenu entre les parties pour permettre le retrait dans de bonnes conditions du personnel ainsi que des biens, fonds et avoirs de l'OIT à Hanoi de même que de toute autre

personne délivrant des services pour le compte de l'OIT dans le cadre du présent Accord, de ses fonds et équipements.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des deux parties ont signé le présent Accord. Fait à Hanoi, le 4 février 2002, en deux exemplaires rédigés en vietnamien et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour et au nom de l'Organisation internationale du Travail :
Le Directeur régional pour l'Asie et le Pacifique

(Signé) Yasuyuki NODERA

Pour et au nom de la République socialiste du Viet Nam:
La Directrice du Département des organisations Internationales
au Ministère des affaires étrangères

(Signé) Dinh Thi MINH HUYEN

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un bureau de liaison de cette organisation²⁹. Signé à Bruxelles le 6 janvier 1999

Le Royaume de Belgique (ci-après dénommé « la Belgique »), et l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'OMS »),

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a ouvert à Bruxelles un Bureau de liaison (dénommé ci-après « le Bureau »),

Considérant qu'il importe de prévoir des dispositions particulières concernant les privilèges et immunités dont le Bureau de l'OMS à Bruxelles peut bénéficier sur le territoire belge,

Désireux de conclure, à cet effet, un accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe VII à l'égard de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Belgique a adhéré le 14 mars 1962,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le Directeur du Bureau de liaison de l'OMS bénéficie des privilèges accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint et les enfants mineurs à charge du Directeur

²⁹ Entré en vigueur le 15 mars 2002.

vivant à son foyer bénéficie des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel diplomatique.

2. Sans préjudice de l'article VI, section 19 de la Convention, les dispositions du paragraphe premier ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

Article 2

Le Gouvernement belge facilite l'entrée et le séjour en Belgique des personnes invitées à se rendre au Bureau de l'OMS à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

Article 3

1. La Belgique et l'OMS déclarent leur intention commune de promouvoir un niveau élevé de protection sociale pour, respectivement, les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, d'une part, et, d'autre part, les membres du personnel de l'OMS.

2. La Belgique veille à garantir à ses ressortissants, à ses résidents permanents et à chaque travailleur présent sur son territoire l'exercice effectif des droits fondamentaux, tels qu'énoncés dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, faite à Strasbourg, en 1989, et dans la Charte sociale européenne et son Protocole additionnel, fait à Turin, en 1961.

3. L'OMS veille à garantir à chacun des membres de son personnel l'exercice effectif des droits sociaux fondamentaux.

4. Sur la base d'un examen commun de leurs systèmes respectifs de protection et de sécurité sociales, les parties signataires conviennent que le régime de sécurité sociale applicable aux membres du personnel de l'OMS leur garantit le bénéfice d'un socle de protection sociale équivalent au système belge de sécurité sociale.

5. Compte tenu du résultat de l'examen visé au point précédent, les membres du personnel de l'OMS, autres que les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, et qui n'exercent, en Belgique, aucune occupation à caractère lucratif autre que celle requise par leurs fonctions sont couverts par le régime de sécurité sociale applicable au personnel de cette organisation, selon les conditions suivantes :

a) Le régime de sécurité sociale applicable au personnel de l'OMS reconnaît les principes de la législation belge relative à la protection des données relatives à la vie privée des personnes et à l'éthique médicale (libre choix du patient, liberté thérapeutique du prestataire de soins, secret médical);

b) La Belgique et l'OMS reconnaissent l'unicité de leur système et régime de sécurité sociale.

6. Par dérogation aux dispositions visées au point 5, et selon les modalités visées dans la déclaration annexée au présent Accord, la Belgique et l'OMS conviennent que les ressortissants belges et les résidents permanents en Belgique, membres du personnel du Bureau belge de l'OMS sont couverts par le régime de sécurité sociale applicable au personnel de l'OMS, selon les conditions visées au point 5.

Article 4

Chacune des parties notifie à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 6 janvier 1999, en double exemplaire en langue française.

DÉCLARATION COMMUNE ANNEXÉE À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'OR- GANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ SUR L'ÉTABLIS- SEMENT EN BELGIQUE D'UN BUREAU DE LIAISON DE CETTE ORGANISATION

Pour l'application de l'article 3 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de cette organisation et de la présente déclaration commune, les parties signataires ont convenu de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITION

On entend par « résident permanent en Belgique » toute personne inscrite, depuis plus de six mois, au Registre national belge des personnes physiques.

On entend par « socle de protection sociale équivalent » le système de protection sociale qui n'atteint pas la hauteur et l'étendue de la couverture du système belge de sécurité sociale pour les prestations de chômage ou pour les prestations d'invalidité.

Article 2

La dérogation visée à l'article 3, point 6, de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison de cette organisation

reste valable tant que les résultats de l'examen visé à l'article 3, point 4 dudit projet d'accord garantit aux membres du personnel de l'OMS le bénéfice d'un socle de protection sociale équivalent au système belge de sécurité sociale.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution de l'article 3 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation mondiale de la Santé sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison de cette organisation et de l'article 2 de la présente déclaration commune, les parties signataires s'engagent à coopérer étroitement en échangeant des informations à l'occasion de changements significatifs apportés à leurs systèmes respectifs de sécurité sociale, susceptibles de diminuer le niveau et l'étendue de la protection sociale garantie à leurs assurés.

Tous les cinq ans, à dater de la signature de l'Accord susvisé, les parties signataires établissent un rapport commun relatif à l'évaluation de leur coopération dans ce domaine. Ce rapport établit si la condition visée à l'article 2 reste valable.

- b) Accord-cadre relatif à la coopération entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation mondiale de la Santé. Signé à Madrid le 12 septembre 2001³⁰

PRÉAMBULE

Le Royaume d'Espagne (Espagne) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ci-après dénommés « les Parties »,

Prenant en considération l'intérêt mutuel qu'elles ont de promouvoir la santé à travers le monde ainsi que les avantages réciproques à tirer de leur coopération à cette fin,

Convaincus qu'il est important de créer des mécanismes contribuant à la réalisation de cet objectif,

Ont décidé de conclure l'Accord suivant :

Article premier

OBJECTIF DE L'ACCORD

1. L'Accord a pour objectif de renforcer les relations entre l'Espagne et l'Organisation dans le domaine des programmes, projets et activi-

³⁰ Entré en vigueur le 24 juin 2002.

tés sanitaires financés par l'Espagne grâce à des sources de financement autres que la contribution estimée de l'Espagne à l'OMS.

2. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, d'un commun accord, des programmes, des projets et des activités sanitaires conformes au mandat de l'OMS, aux décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et à l'esprit du présent Accord-cadre.

3. Les Parties peuvent, si elles le jugent nécessaire, conclure des accords supplémentaires concernant la coopération dans le domaine de la santé.

4. Le présent Accord-cadre porte sur tous les programmes, projets et activités du domaine de la santé publique, bénéficiant du soutien de l'Espagne grâce à des sources de financement autres que la contribution estimée de l'Espagne à l'OMS, et qui sont réalisés par l'OMS dans ses États membres, y compris l'Espagne, s'il y a lieu.

Article II

COMITÉ CONJOINT

1. Les deux Parties conviennent de créer un Comité conjoint chargé de revoir la coopération entre l'Espagne et l'OMS sur le plan de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, projets et activités visés au paragraphe 4 de l'article premier. Dans la terminologie de l'OMS, le comité sera désigné par l'expression Réunion annuelle d'examen (RAE).

2. Le Comité conjoint examinera la mise en œuvre des programmes, projets et activités précédemment convenus, et recommandera les modifications et ajustements idoines. Il pourra aussi recommander de nouveaux programmes, projets et activités de coopération, pouvant être établis par les Parties par des accords distincts conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord-cadre.

3. Les Parties seront représentées à égalité au sein du Comité conjoint. Celui-ci sera présidé en alternance par les présidents des délégations des Parties.

Dans le cas de l'Espagne, le Ministère des affaires étrangères conduira la délégation correspondante, ceci en étroite collaboration avec le Ministère de la santé et de la consommation.

Dans le cas de l'OMS, le Directeur général ou son représentant conduira la délégation de l'OMS en étroite collaboration avec le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (EURO).

4. Le Comité conjoint se réunira tous les ans, en alternance en Espagne et en Suisse.

Article III

FINANCEMENT

Tous les programmes, projets ou activités résultant du présent Accord seront financés, en ce qui concerne la part dont l'Espagne est responsable, par des sources de financement autres que la contribution estimée de l'Espagne à l'OMS.

Article IV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Espagne, en tant que de besoin dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, appliquera la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 octobre 1947, à laquelle elle a adhéré, en ce qui concerne l'Organisation mondiale de la Santé, le 26 septembre 1974, tant à l'OMS elle-même, qu'à ses biens, fonds, avoirs, fonctionnaires et experts.

2. Si la nature de la présence de l'OMS en Espagne l'exige, un « Accord de siège » spécifique sera négocié et conclu entre l'OMS et l'Espagne.

Article V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend survenant quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article VI

AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé avec le consentement écrit des Parties, ce à la requête de l'une ou l'autre d'entre elles.

2. Tout amendement entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des notifications, par l'une des Parties à l'autre, que les formalités juridiques et procédurales correspondantes ont été accomplies.

Article VII

DÉNONCIATION

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit sa décision à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet

après un délai de six mois à compter de la date de la réception par l'autre Partie de la notification de dénonciation.

Article VIII

DURÉE

Le présent Accord restera en vigueur indéfiniment.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification, par l'une des Parties à l'autre, que les formalités juridiques et procédurales correspondantes ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment habilités des Parties, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, chacun en langues espagnole et anglaise, les deux versions faisant également foi.

SIGNÉ à Madrid le 12 septembre 2001.

Pour le Royaume d'Espagne :
Le Ministre de la santé et de la consommation

(Signé) Celia VILLALOBOS TALERO

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :
La Directrice générale

(Signé) Gro HARLEM BRUNDTLAND

- c) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Dili le 20 mai 2002³¹

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation, concernant la coopération technique de caractère consultatif, et de parvenir à un accord mutuel sur son but et sa portée ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

³¹ Entré en vigueur le 20 mai 2002.

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ÉTABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Le Gouvernement et l'Organisation collaboreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Comité exécutif et des autres organes de l'Organisation,

3. Cette coopération technique de caractère consultatif peut consister :

a) À fournir les services de conseillers/consultants chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) À organiser et à diriger des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) À attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation hors du pays;

d) À préparer et à exécuter des projets types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) À assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers/consultants chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables auprès de l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers/consultants agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes et

organismes habilités par lui à cet effet, et se conformeront aux instructions du Gouvernement, telles qu'applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée et dont le Gouvernement et l'Organisation seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers/consultants n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées;

d) Tout matériel ou fournitures techniques fournis par l'Organisation lui appartiendront à moins et jusqu'à ce que leur droit de propriété soit transféré conformément aux règles fixées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date du transfert;

e) Le Gouvernement sera chargé de donner suite à toutes les réclamations de tierces parties à l'encontre de l'Organisation, ses conseillers, ses agents et ses employés et dégage de toute responsabilité l'Organisation, ses conseillers, ses agents et ses employés dans le cas de toutes plaintes ou responsabilités découlant d'opérations effectuées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent qu'elles sont imputables à une lourde faute ou faute intentionnelle de la part desdits conseillers, agents ou employés.

Article II

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT À LA COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, en tant que de besoin, des conclusions et rapports de conseillers dont d'autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la communication et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation remboursera, en totalité ou en partie, selon des modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif payables en dehors du pays et indiquées ci-après :

a) Les traitements et indemnités de subsistance des conseillers/consultants (y compris les indemnités quotidiennes de déplacement en mission);

b) Les frais de transport des conseillers/consultants pendant leur voyage à destination et au départ du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre déplacement effectué en dehors du pays;

d) Les primes des polices d'assurance contractées au profit des conseillers/consultants;

e) L'achat et le transport, à destination et au départ du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de toutes fournitures fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses hors du pays approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation remboursera les dépenses en devise locale n'incombant pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

3. L'Organisation sera libre de recruter un personnel local en s'adressant directement au marché de la main-d'œuvre. La nomination et le renvoi des représentants de l'Organisation seront régis par les règlements, règles et directives de l'Organisation.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services techniques et administratifs du personnel local, dont les services locaux d'interprétariat, de traduction et autres services connexes qui lui sont nécessaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Les services postaux et de télécommunication à des fins officielles;

d) Les facilités de traitement médical et d'hospitalisation du personnel international.

2. Le Gouvernement remboursera, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables en dehors du pays n'incombant pas à l'Organisation.

3. S'il y a lieu, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa mission ainsi que dans des conditions fixées d'un commun accord.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers/consultants par elle engagés en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention et jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 19 de la Convention. Le Représentant de l'OMS au Timor oriental bénéficiera du traitement prévu à la section 21 de ladite Convention. Les dispositions pertinentes de la Convention s'appliqueront aux conjoints et personnes à charge des représentants.

3. Il est entendu qu'aucune mesure ne sera prise à l'encontre de l'Organisation par le Gouvernement ou des personnes agissant pour le Gouvernement ou à titre de réclamations émanant de ce dernier. Outre l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 6 de l'article premier du présent Accord, le Gouvernement convient de soutenir et protéger, au nom de l'Organisation, les immunités dont jouit cette dernière, toutes les fois qu'elles sont contestées.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être amendé par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront de manière approfondie et avec bienveillance toute demande d'amendement présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Par-

tie, la dénonciation prenant effet soixante jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment nommés respectivement à cet effet par l'Organisation et par le Gouvernement ont, au nom des Parties, signé le présent Accord fait en langue anglaise, en trois copies, à Dili le 20 mai 2002.

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :

Nom : Dr Uton MUCHTAR RAFEI

Titre : Directeur régional Région Asie du Sud-Est
(Signature)

*Pour le Gouvernement de la République démocratique
du Timor oriental :*

Nom : Dr Jose RAMOS HORTA

Titre : Haut Ministre des affaires étrangères et de la coopération
(Signature)

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES. SIGNÉ À VIENNE LE 21 SEPTEMBRE 2000³²

Considérant que la République du Yémen (ci-après dénommée « le Yémen ») est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « le Traité »), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

Vu le paragraphe 1 de l'article III du Traité qui est ainsi conçu :

« Tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle ins-

³² Entré en vigueur le 14 août 2002.

tallation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit; »,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

Le Yémen et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Engagement fondamental

Article premier

Le Yémen s'engage, en vertu du premier paragraphe de l'article III du Traité, à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Yémen, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Application des garanties

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Yémen, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Coopération entre le Yémen et l'Agence

Article 3

Le Yémen et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

Mise en œuvre des garanties

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

a) À éviter d'entraver le progrès économique et technologique du Yémen ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) À éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques du Yémen et, notamment, l'exploitation des installations;

c) À être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

Article 5

a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord;

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si le États directement intéressés y consentent.

Article 6

a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra;

b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

- i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;
- ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;
- iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

Système national de contrôle des matières

Article 7

a) Le Yémen établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord;

b) L'Agence applique les garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système yéménite.

Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la deuxième partie du présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système yéménite.

Renseignements à fournir à l'Agence

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, le Yémen fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières;

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

- ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

c) Si le Yémen le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction du Yémen, les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Yémen, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction du Yémen de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

Inspecteurs de l'agence

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Yémen à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Yémen;

- ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Yémen s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose au Yémen une ou plusieurs autres désignations;

- iii) Si, à la suite du refus répété du Yémen d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées;

b) Le Yémen prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord;

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

- i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour les autorités intéressées et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
- ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

Privilèges et immunités

Article 10

Le Yémen accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Levée des garanties

Article 11

CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12

TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES HORS DU YÉMEN

Le Yémen notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Yémen, conformément aux dispositions énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'État destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON NUCLÉAIRES

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Yémen convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques

Article 14

Si le Yémen a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent :

a) Le Yémen indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :

- i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par le Yémen en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent, et prévoyant que ces matières sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;
- ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) Le Yémen et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les matières nucléaires sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties visées au présent Accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces matières non soumises aux garanties se trouvant au Yémen ainsi que de toute exportation de ces matières;

c) Chacun des arrangements est conclu avec l'assentiment de l'Agence. Cet assentiment est donné aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire — ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité — ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

Questions financières

Article 15

Le Yémen et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord.

Toutefois, si le Yémen ou des personnes relevant de sa juridiction encourrent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire

Article 16

Le Yémen fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

Responsabilité internationale

Article 17

Toute demande en réparation faite par le Yémen à l'Agence ou par l'Agence au Yémen pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement

Article 18

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que le Yémen prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter le Yémen à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

Article 19

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers

des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit article. À cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne au Yémen toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

Interprétation et application de l'accord et règlement des différends

Article 20

Le Yémen et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

Le Yémen est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Yémen à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Yémen et l'Agence doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le Yémen et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Yémen ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Yémen ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Yémen et l'Agence.

Amendement de l'accord

Article 23

a) Le Yémen et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord;

b) Tous les amendements doivent être acceptés par le Yémen et l'Agence;

c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même ou selon une procédure simplifiée;

d) Le Directeur général informe sans délai tous les États membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

Entrée en vigueur et durée

Article 24

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit du Yémen notification écrite que les conditions d'ordre législatif et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général informe sans délai tous les États membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 25

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Yémen est partie au Traité.

DEUXIÈME PARTIE

Introduction

Article 26

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la première partie.

Objectif des garanties

Article 27

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans la présente partie de l'Accord est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

Article 28

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 27, l'Agence fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

Article 29

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Article 30

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système yéménite de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par le Yémen.

Article 31

Le système yéménite de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Des modalités d'inventaire physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;

g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;

h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 58 à 68.

Point de départ de l'application des garanties

Article 32

Les garanties ne s'appliquent pas en vertu du présent Accord aux matières dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

Article 33

a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c sont directement ou indirectement exportées vers un État non doté d'armes nucléaires, le Yémen informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si elles sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires;

b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c sont importées, le Yémen informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires;

c) Si des matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles matières nucléaires ou toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées au Yémen, les matières nucléaires sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans le présent Accord.

Levée des garanties

Article 34

a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que le Yémen considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, le Yémen et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer;

b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les con-

ditions énoncées à l'article 13, sous réserve que le Yémen et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

Exemption des garanties

Article 35

À la demande du Yémen, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;
- c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Article 36

À la demande du Yémen, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Yémen, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i) Plutonium;
 - ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
 - b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);
 - c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
 - d) Vingt tonnes de thorium;
- ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

Article 37

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, le Yémen et l'Agence prennent des dispositions en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

Arrangements subsidiaires

Article 38

Le Yémen et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord seront appliquées. Le Yémen et l'Agence peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans amendement au présent Accord.

Article 39

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. Le Yémen et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si le Yémen et l'Agence en sont convenus. Le Yémen communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 40, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

Inventaire

Article 40

Sur la base du rapport initial mentionné à l'article 61, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires au Yémen soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées au Yémen à des intervalles à convenir.

Renseignements descriptifs

Dispositions générales

Article 41

En vertu de l'article 8, des renseignements descriptifs concernant les installations existantes sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour une nouvelle installation sont spécifiés dans lesdits arrangements; ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans la nouvelle installation.

Article 42

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :

a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;

b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires;

c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;

d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

Article 43

D'autres renseignements utiles pour l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque installation, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. Le Yémen communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'installation.

Article 44

Des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties sont communiqués à l'Agence pour examen; l'Agence est informée de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 43, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

Article 45

FINS DE L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;

b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, l'Agence applique notamment les critères suivants :

- i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;
- ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;
- iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;
- iv) À la demande du Yémen, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial;

c) Fixer la fréquence théorique et les modalités des inventaires physiques des matières nucléaires aux fins de la comptabilité de l'Agence;

d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;

e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;

f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

Article 46

RÉEXAMEN DES RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément à l'article 45.

Article 47

VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

L'Agence peut, en coopération avec le Yémen, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 41 à 44 aux fins énoncées à l'article 45.

Renseignements relatifs aux matières nucléaires se trouvant en dehors des installations

Article 48

Lorsque des matières nucléaires doivent être habituellement utilisées en dehors des installations, les renseignements suivants sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence :

a) Une description générale de l'utilisation des matières nucléaires, leur emplacement géographique et le nom et l'adresse de l'utilisateur à employer pour les affaires courantes;

b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, notamment l'organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières.

L'Agence est informée sans retard de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent article.

Article 49

Les renseignements communiqués à l'Agence en vertu de l'article 48 peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas *b* à *f* de l'article 45.

Comptabilité

Dispositions générales

Article 50

En établissant son système de contrôle des matières comme il est dit à l'article 7, le Yémen fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

Article 51

Le Yémen prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en arabe, en espagnol, en français ou en russe.

Article 52

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

Article 53

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

- a)* Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
- b)* Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

Article 54

Le système de mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

Article 55

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

Article 56

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés comptables indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés comptables rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

Article 57

RELEVÉS D'OPÉRATIONS

Les relevés d'opérations contiennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;
- c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

Rapports

Dispositions générales

Article 58

Le Yémen communique à l'Agence les rapports définis aux articles 59 à 68, en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

Article 59

Les rapports sont rédigés en anglais, en arabe, en espagnol, en français ou en russe, sauf dispositions contraires des arrangements subsidiaires.

Article 60

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 50 à 57 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

Article 61

L'Agence reçoit un rapport initial sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Le rapport initial est envoyé par le Yémen à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et décrit la situation au dernier jour dudit mois.

Article 62

Pour chaque zone de bilan matières, le Yémen communique à l'Agence les rapports comptables ci-après :

a) Des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées;

b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur un inventaire physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

Article 63

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. À ces rapports sont jointes des notes concises :

a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a de l'article 57;

b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

Article 64

Le Yémen rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

Article 65

L'Agence communique au Yémen, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires comptables semestriels des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

Article 66

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si le Yémen et l'Agence en conviennent autrement :

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Écarts entre expéditeur et destinataire;

- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire du stock physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Article 67

RAPPORTS SPÉCIAUX

Le Yémen envoie des rapports spéciaux sans délai :

a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent le Yémen à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;

b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

Article 68

PRÉCISIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS

À la demande de l'Agence, le Yémen fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Inspections

Article 69

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 70 à 81.

Objectifs des inspections

Article 70

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial;

c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires conformément aux articles 92 et 95, avant leur transfert hors du Yémen ou lors de leur transfert à destination du territoire du Yémen.

Article 71

L'Agence peut faire des inspections régulières pour :

a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;

b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

Article 72

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 76 :

a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;

b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par le Yémen, y compris les explications fournies par le Yémen et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues aux articles 77 à 81 ou que les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 75 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

Article 73

Aux fins spécifiées dans les articles 70 à 72, l'Agence peut :

a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 50 à 57;

b) Faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;

- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

Article 74

Dans le cadre des dispositions de l'article 73, l'Agence est habilitée à :

a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons;

b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;

c) Prendre, le cas échéant, avec le Yémen les dispositions voulues pour que :

- i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;
- ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;
- iii) Des étalons appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;
- iv) D'autres étalonnages soient effectués;

d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;

e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires;

f) Prendre avec le Yémen les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

Article 75

a) Aux fins énoncées aux alinéas a et b de l'article 70 et jusqu'au moment où les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout empla-

gement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires;

b) Aux fins énoncées à l'alinéa c de l'article 70, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément aux sous-alinéas d, iii de l'article 91 ou d, iii de l'article 94;

c) Aux fins énoncées à l'article 71, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 50 à 57;

d) Si le Yémen estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, le Yémen et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

Article 76

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 72, le Yémen et l'Agence se consultent immédiatement. À la suite de ces consultations, l'Agence peut :

a) Faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 77 à 81;

b) Obtenir, avec l'assentiment du Yémen, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 75. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22; si les mesures à prendre par le Yémen sont essentielles et urgentes, l'article 18 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

Article 77

L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

Article 78

Dans le cas des installations et zones de bilan matières extérieures aux installations, contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant

un débit annuel, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

Article 79

Pour les installations contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations est déterminé de la manière suivante :

a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;

b) Pour les installations, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie $30 \times \sqrt{E}$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;

c) Pour les installations non visées aux alinéas a ou b, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus $0,4 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Le Yémen et l'Agence peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

Article 80

Sous réserve des dispositions des articles 77 à 79, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

a) *Forme des matières nucléaires*, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifia-

bles; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi; accessibilité;

b) Efficacité du système yéménite de comptabilité et de contrôle, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants du système yéménite de comptabilité et de contrôle; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 31 ont été appliquées par le Yémen; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence;

c) Caractéristiques du cycle du combustible nucléaire du Yémen, en particulier nombre et type des installations contenant des matières nucléaires soumises aux garanties; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties, notamment degré de confinement; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;

d) Interdépendance des États, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres États, ou expédiées à d'autres États, aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts; mesure dans laquelle les activités nucléaires du Yémen et celles d'autres États sont interdépendantes;

e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

Article 81

Le Yémen et l'Agence se consultent si le Yémen estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations.

Préavis des inspections

Article 82

L'Agence donne préavis au Yémen de l'arrivée des inspecteurs dans les installations ou dans les zones de bilan matières extérieures aux installations :

a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa *c* de l'article 70, vingt-quatre heures au moins à l'avance; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article 70 ainsi que pour les activités prévues à l'article 47;

b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 72, aussi rapidement que possible après que le Yémen et l'Agence se sont consultés comme prévu à l'article 76, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations;

c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 71, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa b de l'article 79 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs et indiquent les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui du Yémen, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée.

Article 83

Nonobstant les dispositions de l'article 82, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 79, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par le Yémen conformément à l'alinéa b de l'article 63. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement le Yémen de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer au Yémen et aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 43 et de l'article 88. De même, le Yémen fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

Désignation des inspecteurs

Article 84

Les inspecteurs sont désignés selon les modalités suivantes :

a) Le Directeur général communique par écrit au Yémen le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour le Yémen est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;

b) Le Yémen fait savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, s'il accepte cette proposition;

c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour le Yémen chaque fonctionnaire que le Yémen a accepté, et il informe le Yémen de ces désignations;

d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par le Yémen, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir au Yémen que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour le Yémen est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées à l'article 47 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a et b de l'article 70, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

Article 85

Le Yémen accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour le Yémen.

Conduite et séjour des inspecteurs

Article 86

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 47 et 70 à 74, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment qu'en vertu des articles 73 et 74 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation, ils font une demande à cet effet.

Article 87

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer au Yémen, notamment d'utiliser du matériel, le Yémen leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

Article 88

Le Yémen a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Déclarations relatives aux activités de vérification de l'Agence

Article 89

L'Agence informe le Yémen :

- a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification au Yémen, en particulier sous forme de déclarations pour chaque zone de bilan matières, lesquelles sont établies aussitôt que possible après que le stock physique a été inventorié et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

Transferts internationaux

Article 90

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les matières nucléaires soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord et qui font l'objet d'un transfert international sont considérées, aux fins de l'Accord, comme étant sous la responsabilité du Yémen :

- a) En cas d'importation au Yémen, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'État exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières à destination;
- b) En cas d'exportation hors du Yémen, jusqu'au moment où l'État destinataire assume cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination.

Le stade auquel se fera le transfert de responsabilité est déterminé conformément aux arrangements appropriés qui seront conclus par les États intéressés. Ni le Yémen ni aucun autre État ne seront considérés comme ayant une telle responsabilité sur des matières nucléaires pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur son territoire ou au-dessus de leur territoire, ou transportées sous leur pavillon ou dans leurs aéronefs.

Transferts hors du Yémen

Article 91

- a) Le Yémen notifie à l'Agence tout transfert prévu hors du Yémen de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être adressées au même État, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif;

b) La notification est faite à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour l'expédition;

c) Le Yémen et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable;

d) La notification spécifique :

- i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires qui sont transférées, et la zone de bilan matières d'où elles proviennent;
- ii) L'État auquel les matières nucléaires sont destinées;
- iii) Les dates et emplacements où les matières nucléaires seront préparées pour l'expédition;
- iv) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des matières nucléaires;
- v) Le stade du transfert auquel l'État destinataire assumera la responsabilité des matières nucléaires, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

Article 92

La notification visée à l'article 91 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition avant qu'elles ne soient transférées hors du Yémen et, si l'Agence le désire ou si le Yémen le demande, d'apposer des scellés sur les matières nucléaires lorsqu'elles ont été préparées pour expédition.

Toutefois, le transfert des matières nucléaires ne devra être retardé en aucune façon par les mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Article 93

Si les matières nucléaires ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence sur le territoire de l'État destinataire, le Yémen prend les dispositions voulues pour que l'Agence reçoive, dans les trois mois suivant le moment où l'État destinataire accepte la responsabilité des matières nucléaires au lieu et place du Yémen, une confirmation du transfert par l'État destinataire.

Transferts au Yémen

Article 94

a) Le Yémen notifie à l'Agence tout transfert prévu de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu du présent Ac-

cord, qui sont destinées au Yémen, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être reçues du même État, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif;

b) La notification est faite à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des matières nucléaires et en aucun cas plus tard que la date à laquelle le Yémen en assume la responsabilité;

c) Le Yémen et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable;

d) La notification spécifique :

- i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires;
- ii) Le stade du transfert auquel le Yémen assumera la responsabilité des matières nucléaires aux fins du présent Accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint;
- iii) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où il est prévu que les matières nucléaires seront déballées, et la date à laquelle il est prévu qu'elles le seront.

Article 95

La notification visée à l'article 94 est telle qu'elle permette à l'Agence de procéder, si nécessaire, à une inspection ad hoc pour identifier les matières nucléaires et, si possible, en vérifier la quantité et la composition, au moment où l'envoi est déballé. Toutefois, le déballage ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification.

Article 96

RAPPORTS SPÉCIAUX

Le Yémen envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 67, si des circonstances ou un incident exceptionnels l'amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours d'un transfert international, notamment s'il se produit un retard important dans le transfert.

DÉFINITIONS

Article 97

Aux fins du présent Accord :

A. Par *ajustement*, on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. Par *débit annuel*, on entend, aux fins des articles 78 et 79, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par *lot*, on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par *données concernant le lot*, on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

a) Le gramme pour le plutonium contenu;

b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;

c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Le *stock comptable* d'une zone de bilan matières est la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par *correction*, on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par *kilogramme effectif*, on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :

a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;

b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;

c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;

d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par *enrichissement*, on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par *installation*, on entend :

a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;

b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par *variation de stock*, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

a) Augmentations :

- i) Importation;
- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;
- iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
- iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

b) Diminutions :

- i) Exportation;
- ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique);
- iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
- iv) Rebutés mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
- v) Déchets conservés : matière nucléaire produite en cours de traitement ou; par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;
- vi) Exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

- vii) Autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par *point de mesure principal*, on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. Par *année d'inspecteur*, on entend, aux fins de l'article 79, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. Par *zone de bilan matières*, on entend une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières,

b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, selon des modalités spécifiées, afin que le bilan matières aux fins de garanties de l'Agence puisse être établi.

N. La *différence d'inventaire* est la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. Par *matière nucléaire*, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par le Yémen.

P. Le *stock physique* est la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.

Q. Par *écart entre expéditeur et destinataire*, on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

R. Par *données de base*, on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par

exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. Par *point stratégique*, on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en œuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en œuvre.

FAIT à Vienne le 21 septembre 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Yémen :
Le Conseiller du Président pour la science et la technologie,
Président de la Commission nationale de l'énergie atomique

(*Signé*) Moustapha YAHYA BAHRAN

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
Le Directeur général

(*Signé*) Mohamed ELBARADEI

PROTOCOLE

La République du Yémen (ci-après dénommée « le Yémen ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'agence ») sont convenues de ce qui suit :

I. 1) Tant que le Yémen n'a, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit,

a) Ni matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Yémen et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question;

b) Ni matières nucléaires dans une installation au sens donné à ce mot dans les définitions,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32, 33, 38, 41 et 90.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa *c* de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Yémen donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées, ou un préavis de six mois avant l'introduction de matières nucléaires dans une installation, selon celui de ces deux cas visés au paragraphe 1 de la présente section qui se produit le premier.

II. Le présent Protocole est signé par les représentants du Yémen et de l'Agence, et entre en vigueur à la même date que l'Accord.

FAIT à Vienne le 21 septembre 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Yémen :
Le Conseiller du Président pour la science et la technologie,
Président de la Commission nationale de l'énergie atomique

(Signé) Moustapha YAHYA BAHRAN

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
Le Directeur général

(Signé) Mohamed ELBARADEI